# EMPIRE CHÉRIFIEN

# Protectorat de la République Française AU MAROC

# ılleti

	BONNEME	NTS :				
	Zone Irane** et Tanger	FHANCE et Colonies	LTRANGER			
MOIS	15 fr.	18 fr.	35 fr.			
AN	25 » 40 »	30 » 50 »	100 »			
- ON	PEUT S'AR	ONNER .	9			

A la Résidence de France, à Robat, à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent da 1ºº de chaque mois.

# **ÉDITION FRANÇAISE**

# Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectoral. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

# PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réalementaires el judiciaires

La ligne de 27 lettres 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. nº 499 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boutevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Prot :torat.

#### SOMMAIRE Extrait du "Journal officiel" de la République française du 14 février 1929, page 1835. — Décret du 1º février 1929 fixant la quantité de lentilles de provenance de la zone PARTIE OFFICIELLE française du Maroc à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, pour la période du 1º juin Arrêlé viziriel du 2 février 1929/21 chaubane 1347 portant fixation, pour l'année 1928, du nombre de décimes additionnels spé-Extrait du "Journal officiel" de la République française du claux au principal de la taxe urbaine à percevoir, en remplacement de la taxe de balayage, au profit de la ville de 15 février 1929, page 1919. — Décret du 7 février 1929 por-tant création d'une section de gendarmerie au Maroc. . . 526 531 Arrêté viziriel du 15 février 1989/5 ramadan 1347 portant modification du prix de vente des coupons-réponse internationaux. 526 PARTIE NON OFFICIELLE Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction dans la zone française de Avis de concours l'Empire chérifien du journal "Oued M'Zab" 526 Arrêté du directeur général des finances modifiant l'arrêté du 24 no-Avis de mise en recouvrement du rôle de la taxe urbaine des villes vembre 1926 qui fixe le programme de l'examen pour l'em-532 ploi de commis des services financiers Renseignements clatistiques des chemms de fer du Maroc. . . . 527 532 Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture Propriété Foncière — Conservation de Rabat : Extraits de réquisid'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans tions n° 5857 à 5912 inclus; Réouverture des délais conun puits alimenté par la source de Serij el Malek (Boni cernant la réquisition nº 1768; avis de clôtures de bornages M'Tir), au profit de M. France 527 nº 3313, 3681, 3684, 3872, 4065, 4079, 4128, 4469, 4484, 5208, Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture 5311 et 5387. - Première conservation de Casablanca : d'endacte sur un projet de reconnaissance de droits d'eau Extraits de réquisitions nº 12822 à 12802 inclus ; Extrait sur l'ain Soltane et l'ain Khadem, concernant les fractions rectificatif concernant la réquisition nº 12518 ; Nouvel avis 528 de cloture de bornage nº 6775 ; Avis de clotures de bornages Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans nºº 9942, 10003, 10094, 10368, 10523 et 11161. — Deuxième dans l'oued Bou Fekrane, à Meknès, su profit de M. Buttin. conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions 528 nº 523 à 543 inclus; Extraits rectificatifs concernant les Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouréquisitions nº 11368, 12344 et 12371 ; Réouverture des verture d'une cabine téléphonique publique à Oued N'ja (ré-délais concernant les réquisitions nº 4747 et 5972; Avis de 529 Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de clôtures de bornages nº 8076, 9236, 9409, 9416, 9646, 9801, 9867, 10104, 10111, 10304, 10318, 10485, 10609, 10610, 10907, l'établissement de sacteur-receveur de Midelt en recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 6º classe. . . 11033 et 11364. — Conservation d'Oujda : Extraits de réqui-529 sitions nºº 2574 à 2590 inclus; Avis de clôtures de bornages 529 nºº 1888, 1897, 1907, 1927, 2022 et 2024. — Conservation de 529 Marrakech : Avis de clôtures de bornages nº 1042, 1300, Nominations dans le corps du contrôle civil au Maroc . . . . . 529 1341, 1346, 1361, 1447, 1622, 1651, 1653, 1657 et 1691. — Con-Nominations dans les tribunaux rabbiniques . . . . . . . . . 530 servation de Meknès : Erratum concernant la réquisition Promotions, nominations, mise en disponibilité et licenciements nº 18:0; Extroits de réquisitions nº 2361 à 2385 inclus : Extrait rectificatif concernant la réquisition nº 2020 . . . Erratum au "Bulletin officiel" nº 851 du 12 février 1929 (page 399).

# PARTIE OFFICIELLE

# ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 FÉVRIER 1929 (21 chaabane 1347)

portant fixation, pour l'année 1928, du nombre de décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe urbaine à percevoir, en remplacement de la taxe de balayage, au profit de la ville de Fédhala.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1928 (22 hija 1346) soumettant, à compter du 1<sup>et</sup> juillet 1928, la ville de Fédhala au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 (15 journada II 1335) sur l'organisation municipale;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1928 (30 rebia I 1347) réglant, pour l'année 1928, l'affectation du produit des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, de l'impôt des patentes et de la taxe d'habitation, en ce qui concerne la ville de Fédhala;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des décimes additionnels spéciaux au principal de la taxe urbaine à percevoir, en 1928, en remplacement de la taxe de balayage, au profit de la ville de Fédhala, est fixé à 2.

ART. 2. — Le produit de ces décimes additionnels sera affecté en totalité au budget municipal de la ville de Fédhala.

Fait à Rabat, le 21 chaabane 1347, (2 février 1929).

#### MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 19 février 1929.

> Le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, Urbain Blanc.

# ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 15 FÉVRIER 1929 (5 ramadan 1347)

portant modification du prix de vente des coupons-réponse internationaux.

# LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 mars 1925 (18 chaabane 1343) portant ratification des actes du congrès postal universel de Stockholm, signés à Stockholm le 28 août 1924;

Vu les décrets du 15 septembre 1925 insérés au Journal officiel de la République française du 16 septembre 1925 :

Vu l'arrêté viziriel du 28 septembre 1925 (10 rebia I 1344) portant modification des taxes postales internationales :

Vu les décrets des 21 et 22 janvier 1926 insérés au Journal officiel de la République française du 27 janvier 1926; Vu l'arrêté viziriel du 3 mars 1926 (18 chaabane 1344) portant modification des taxes postales internationales;

Vu les décrets du 17 juillet 1926 insérés au Journal officiel de la République française du 27 juillet 1926 :

Vu l'arrêté viziriel du 10 septembre 1926 (2 rebia I 1345) portant modification des taxes postales internationales ;

Vu le décret du 15 janvier 1929 inséré au Journal officiel de la République française du 24 janvier 1929;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes. des télégraphes et des téléphones, après avis conforme du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 10 septembre 1926 (2 rebia I 1345) susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le prix de vente des coupons-réponse internationaux :

Coupons-réponse : le prix de vente des coupons-réponse

est fixé à 2 fr. 25.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> mars 1929.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1347, (15 février 1929).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1929. Le Commissaire Résident Général, LUCIEN SAINT.

ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC portant interdiction dans la zone française de l'Empire chérifien du journal « Oued M'Zab ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ; Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 :

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de

l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 289 D.A.I./3, du 11 février 1929, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc;

Considérant que le journal Oaed M'Zab, publié en langue arabe à Alger, et imprimé à Tunis (Imprimerie tunisienne, rue Souk el Blat), est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

#### ORDONNONS CE QUI SUIT ;

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal Oued M'Zab sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 16 février 1929. VIDALON.

# ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES

modifiant l'arrêté du 24 novembre 1926 qui fixe le programme de l'examen pour l'emploi de commis des services financiers.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés viziriels du 15 février 1921 portant organisation du personnel des services de l'administration des finances ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1926 fixant le programme de l'examen pour l'emploi de commis des services financiers,

#### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du 24 novembre 1926 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Les examens pour l'emploi de commis des « services financiers sont ouverts à toute époque où les nécessités « du service l'exigent. Un arrêté du directeur général des finances « fixe, deux mois au moins à l'avance, la date des examens.

« Le même arrêté indique le nombre des emplois à pourvoir « et la date de clôture du registre d'inscription.

« Le directeur général des finances se prononce sur l'admission « des candidatures et avise les candidats autorisés à concourir. » Rabat, le 14 février 1929.

> P. le directeur général des finances, en mission. Le directeur adjoint, MARCHAL.

# ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits alimenté par la source de Serij el Malek (Beni M'Tir), au profit de M. France.

> LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1° juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1° août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 30 septembre 1928, présentée par M. France Victor, colon, domicilié à Meknès, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 40 mètres cubes heure, dans un puits foré sur sa propriété, et alimenté par les oaux du Serij et Malok, aux fius d'irrigation et d'alimentation de sa ferme, sise à Tanout ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 11 litres-seconde, au profit de M. France, dans un puits foré sur sa propriété, sise à Tanout, mais alimenté en partie par les eaux du bassin du Serij el Malek.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 février au 28 mars 1929, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 12 février 1929.

P. le directeur général des travaux publics : Le directeur adjoint, PICARD.



#### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans un puits alimenté par la source de Serij el Malek (Beni M'Tir), au profit de M. France.

ABTICLE PREMIER. --- M. France Victor, colon, demeurant à Meknès, est autorisé :

- 1° A capter les caux de la source du Serij el Malek et à amener par galerie souterraine le débit ainsi fourni dans un puits foré sur sa propriété sise à Tanout;
- e" A puiser dans ce puits un débit journalier de 950 mètres cubes correspondant à 11 litres-seconde sur une hauteur d'élévation de quinze mètres.

L'eau est destinée à l'irrigation de sa propriété et à l'alimentation de sa ferme.

Ант. 2. -- L'aménagement comprendra :

- d Une galerie souterraine amenant l'eau du Serij el Malek dans un puits situé à 40 mètres au nord de ce bassin ;
  - b Une installation de pompage ;
  - 750 mètres de canalisation en fonte ;
  - d) Deux bassins d'accumulation de 50 mètres cubes.

Aut. 3. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à établir des installations permettant un débit supérieur à celui fixé à l'article premier ci-dessus. Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du scleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit autorisé, et le bies de refoulement ne devra pes admettre l'éconlement du débit supérieur à cette limite, soit 22 litres-seconde.

Ant. 5. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter, à ses frais, tous travaux d'établissement nécessités par l'utilisation de l'eau projetée. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés. Tous ces travaux devront être terminés dans un délai d'un an. à dater de la notification du présent arrêté.

Aur. 6. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années à partir de la notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande de celui-ci.

Aur. 7. — Le permissionnaire sera assujetti au paiement, à la caisse de l'hydraulique, d'une redevance annuelle de 275 francs pour usage des eaux. Cette redevance devra être payée à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, le rez janvier de chaque année, la première devant être versée cinq ans après la mise en service de la prise.

ART. 8. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

ART, 11. - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

# ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance de droits d'eau sur l'aîn Soltane et l'aîn Khadem, concernant les fractions indigènes des Beni M'Tir.

> LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1° juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1° août 1925 ;

Vu le dahir du 1ºr août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 35 janvier 1928 homologuant les opérations de la commission d'enquête, relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Soltane et l'aïn Khadem ;

Vu les requêtes de M. Barban et de M. Fourny, colons à Oued Jedida, en date des 10 et 13 août 1928 ;

Considérant qu'il y a intérêt public à procéder à la reconnaissance de détail des droits d'usage des eaux de l'aïn Soltane et de l'aïn Khadem, concernant les fractions indigènes des Beni M'Tir;

Vu le plan au 1/10.000° des terrains irrigués ;

Vu l'état des droits d'eau présumés,

#### ABRÈTE :

ARTICLE FREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, à l'effet de reconnaître en détail les droits d'usage des fractions indigènes des Beni M'Tir, sur les eaux de l'aîn Soltane et de l'aïn Khadem.

A cet effet, le dossier est déposé du 25 février au 27 mars 1929, dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil des Beni M'Tir, à El Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du rer août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 février 1929.

P. le directeur général des travaux publics : Le directeur adjoint, PICARD.



#### EXTRAIT

du projet d'arrêté de reconnaissance de droits d'eau sur l'ain Soltane et l'ain Khadem, concernant les fractions indigènes des Beni M'Tir.

ART. 2. — Les droits d'eau sur l'aïn Soltane et l'aïn Khadem, tels qu'ils sont définis par le dahir du 1ºr juillet 1914 (7 chaabane 1332) sont, en ce qui concerne les fractions indigènes des Beni M'Tir, établis comme suit :

	DROI	rs D'EAU	N. N. G. E. B. W. A. W. L. G. N. G.			
NOMS DES PROPRIÉTAIRES	par usager	par groupe d'usagers	OBSERVATIONS			
Fourny Ludovic	6/56	6/56	Droits non attachés au sol et reconnus globalement par arrêté viziriel du 25/1-28 à la fraction des Alt Mazouz.			
Fourny Ludovie	(1) 3/56 3/56 3/56	9/56	Droits non attachés au sol et reconnus globalement à la fraction des Aït Ameur ou Saïd par l'arrêté viziriel du 25/1-78.			
Ali ou Belkheir	3/56 3/56 3/56	N'Zala de Jedida 9/56	Droits non attachés au sol et homologués globalement par l'arrêté viziriel du 25/1-28.			

<sup>(1) 3/56</sup> droit de Abbou Taleb Larbi égal au tiers du droit de 9/56 reconnu globalement aux Aït Ameur ou Saïd par arrêté viziriel du 25 janvier 1928.

# ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bou Fekrane, à Meknès, au profit de M. Buttin.

> LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux,

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux :

Vu la demande présentée le 13 novembre 1928, par M. Paul Buttin, avocat à Meknès, rue Volubilis, à l'effet d'être autorisé à prélever un débit de 5 litres-seconde dans l'oued Bou Fekrane, par une séguia dérivée, au lieu dit « Sidi Bouzekri », aux fins d'irrigation de sa propriété sise près de Bab Kesdir ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le lerritoire du contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 5 litres-seconde par une séguia dérivée de l'oued Bou Fekrane, à Sidi Bouzekri, au profit de M. Buttin, à Meknès.

A cet effet, le dossier est déposé du 26 février au 28 mars 1929, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du rer août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics :

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son présiden!

Rabat, le 13 février 1929.

JOYANT.



#### EXTRAIT

d'un projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Bou Fekrane, à Meknès, au profit de M. Buttin.

ABTICLE FBEMIER. — M. Paul Buttin, avocat, demeurant à Meknès, est autorisé à prélever sur l'oued Bou Fekrane un débit de cinq litres-seconde. Ce prélèvement s'effectuera par dérivation, au lieu dit « Sidi Bouzekri », sur l'aqueduc existant à l'aval immédiat du pont de la route n° 21 de Meknès à Timhadet.

L'eau est destinée à l'irrigation d'une parcelle de terrain de cinq hectares environ, conformément au plan au 1/2.000<sup>6</sup> joint au présent arrêté.

Aut. 2. — L'aménagement comprendra :

1º Un ouvrage de prise en maçonnerie, comportant un déversoir de jaugeage et une vanne réglagle ;

2º Une séguia mère longeant la zone irrigable.

Aux. 3. — Le permissionnaire sera tenu de soumettre les plans de son installation à l'approbation du service des travaux publics avant l'exécution des travaux.

Aur. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'exécuter, à ses fraistous travaux d'établissement nécessités par l'utilisation de l'eau projetée. Il demeure seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages qui pourraient être causés. Tous ces travaux devront être terminés dans un délai d'un an, à dater de la notification du présent arrêté.

Arr. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années, à partir de la date de notification du présent arrêté au permissionnaire. Elle pourra être renouvelée à la suite d'une nouvelle demande de l'intéressé.

Aur. 6. --- Le permissionnaire sera assujetti au paiement, à la caisse de l'hydraulique, d'une redevance annuelle de cinq cents francs pour usage des eaux.

Cette redevance devra être payée à l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, la première redevance devant être versée dans la première quinzaine de janvier qui suivra la cinquième année après la mise en service de la prise.

Aut. 7. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Ant. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Oued N'ja (région de Fès).

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil ou sans fil.

#### ABBÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Oued N'ja (région de Fès).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

Ant. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 15 février 1929.

Rabat, le 14 février 1929. DUBEAUCLARD.

ARRÈTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Midelt en recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 6 classe.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 26 septembre 1928 portant création d'un établis sement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones à Midelt;

Considérant l'augmentation du trafic,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur de Midelt est transformé en recette des postes, des télégraphes et des téléphones de 6° classe, à compter du rer mars 1929.

ART. 2. — Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, aiusi qu'aux services de la Caisse Nationale d'Epargne et des colis postaux.

Provisoirement, elle ne sera pas ouverte au service des envois avec valeur déclarée (lettres, boites, paquets, colis postaux).

Rabal, le 14 février 1929.

DUBEAUCLARD.

#### AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 19 février 1929, l'association dite. Sport athlétique marrakchi », d. at le siège est à Marrakech, a été autorisée.

#### AUTORISATIONS DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 18 février 1929, l'association dite « Caisse des écoles de Casablanca », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée à mettre en vente, le 3 mars 1929, 10.000 enveloppes surprises à deux francs.



Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 20 février 1929, l'association dite « Union des dames israélites de Rabat » est autorisée à organiser une loterie de 3.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 23 février prochain.

# NOMINATIONS DANS LE CORPS DU CONTROLE CIVIL AU MAROC

Par arrèlé résidentiel en date du 14 février 1929, MM. HERSE Henri, GROMAND Roger, LAMBERT Jean, VARNIER Guy, GIRAR-DIERE Edouard, PUIOL Georges, PERNOT Jean, ont été nommés contrôleurs civils stagiaires à compter du 24 janvier 1929.

# NOMINATIONS DANS LES TRIBUNAUX RABBINIQUES

Par arrêté viziriel en date du 6 février 1929, M. MATITIA SER-RERO, juge-membre au tribunal rabbinique de Fes, a été nommé président dudit tribunal, à compter du 1<sup>ex</sup> janvier 1929.



Par arrêté viziriel en date du 6 février 1929, M. DANAN Moise a été nommé juge-membre au tribunal rabbinique de Fès, à compter du 1<sup>se</sup> janvier 1929.

# PROMOTIONS, NOMINATIONS, MISE EN DISPONIBILITÉ ET LICENCIEMENT DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 1/4 février 1929, M. RAHHAL HAMZA, interprète stagiaire du service des contrôles civils, est nommé interprète de 5° classe, à compter du 1° juillet 1928.



Par décision du directeur général des finances, en date du 12 janvier 1929, M. ROUANET Emile, inspecteur des douanes de 2° classe à Marseille, est nommé inspecteur de 1° classe (2° échelon), à compter du 1° décembre 1928.



Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 19 décembre 1928, sont promus :

Vérificateurs principaux de 1re classe

MM. GUIGUES Raoul, vérificateur principal de 2º classe, à compter du 1ºr janvier 1928 ;

GIRARD Pierre, vérificateur principal de 2º classe, à compter du 1ºr avril 1928;

RIVIERE Frédéric, vérificateur principal de 2º classe, à compter du 1º septembre 1928.

Vérificateurs principaux de 2º classe

MM. LUIGGI Joseph, CATHALA Basile, CHAIX Paul, DEBONNE Joseph, ALBOUY David, SERRA François, BERNARDINI Antoine, LAGARDE Raymond, GALBE Pierre et TOMASI Léon, vérificateurs de classe unique, à compter du 1er janvier 1928;

M. ACQUAVIVA Pasquin, vérificateur de classe unique, à comp-

ter du 1er juillet 1928 ;

M. PAPOZ Jean, vérificateur de classe unique, à compter du

Contrôleur-rédacteur principal de 2º classe

M. DERUAZ Jean, contrôleur-rédacteur de classe unique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1928.



Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 3r décembre 1928, sont nommés :

Vérificateurs principaux de 2º classe (à dater du 1er octobre 1928)

M. JACQUEMIER Joseph vérificateur des douanes métropolitaines de  ${\bf r}^{\rm ro}$  classe, à Marseille ;

M. LIDOU Georges, vérificateur des douanes métropolitaines de 1<sup>ro</sup> classe, au Havre.

(à dater du 14 octobre 1928)

M. GALMICHE Marcel, receveur de 3º classe des contributions indirectes à Metzerville.



Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 12 janvier 1929. MM. BONHOMME Gaston et ETIENNE Georges sont nommés préposés chefs de 6° classe, à compter du 6 décembre 1928 (amplois réservés).

Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 13 janvier 1929, M. MOZZICONACCI Jean, sous-officier, domicilié à Casablanca, admis au concours du 4 avril 1928, est nommé commis de 3° classe, à compter du 26 décembre 1928 (emploi réservé).



Par décision du directeur des douanes et régies, en date du 14 janvier 1929, M. ROQUES Jean, rédacteur principal hors classe des contributions indirectes à Marseille, est nommé contrôleur-rédacteur principal de 2º classe, à compter du 16 décembre 1928.



Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 14 février 1929, M. LEBRAUD Auguste-Léonard, licencié en droit, receveur de 4° classe de l'enregistrement des domaines et du timbre en Tunisie, est nommé rédacteur de 1° classe, à compter de la veille de son embarquement pour le Maroc, en remplacement de M. Vialatte, affecté à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.



Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 17 décembre 1928, sont nommés :

Topographes de 3º classe

(à compter du 1er décembre 1928)

MM. COMTE Pierre et MILLION Marius, topographes adjoints de  $2^\circ$  classe.

(à compter du 16 décembre 1928)

MM. GUERIN Eugène et LE TIEC Ernest, topographes adjoints de 1° classe :

M. FLUCHON Fernand, topographe adjoint de 2º classe.

(à compter du 3o décembre 1928)

M. OMS Jean, topographe adjoint de 2º classe.

Topographes adjoints de 3° classe (à compter du 16 décembre 1928)

MM. ANDREOLI René, COSTE Arthur et MARY Robert, élèves topographes auxiliaires.



Par arrôté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 12 janvier 1929, M. PANTALACCI Pierre, commis principal de 3° classe du service des contrôles civils, est placé d'office dans la position de disponibilité, à compter du 22 décembre 1928.

\_\*.

Par décision du chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 13 février 1929, M. CHENARD Paul, commis de 3º classe stagiaire au service central des perceptions, est licencié de son emploi, à compter du 16 février 1929.

# ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEI, » Nº 851 du 12 février 1929 (p. 399).

# NOMINATIONS, PROMOTIONS

Au lieu de :

MM. SAVELLI Maxime, commis des postes de 3° classe, et MENARD Antonin, contrôleur des postes de 2° classe, sont nommés rédacteurs des services extérieurs de 2° classe;

Lire :

M. SAVELLI Maxime, commis des postes de 3° classe, est nommé rédacteur des services extérieurs de 3° classe ;

M. MÉNARD Antonin, contrôleur des postes de 2º classe, est nommé rédacteur principal des services extérieurs de 2º classe.

Supprimer « effet pécuniaire du 1er avril 1928 » dans l'extrait relatif à la promotion à la classe supérieure de M. BONAVITA Jean, rédacteur principal des postes de 3º classe.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 14 février 1929, page 1835.

# DÉCRET DU 1er FÉVRIER 1929

fixant la quantité de lentilles en provenance de la zone française du Maroc à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 1928 au 31 mai 1929.

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture;

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926 portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret;

. Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc :

Vu le décret du 12 juin 1928,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le contingent de lentilles originaires et de provenance de la zone française du Maroc à admettre en franchise de droits de douane en France et en Algérie, pour la période du rer juin 1928 au 31 mai 1929, est porté de 30.000 à 60.000 quintaux.

ART. 2. — Le ministre des finances, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fail à Paris, le 1er février 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République : Le ministre des finances,

HENRY CHÉRON.

Le ministre des affaires étrangères, Aristide Briand.

Le ministre du commerce et de l'industrie, Georges Bonnepous.

Le ministre de l'intérieur. André Tardiet.

Le ministre de l'agriculture, JEAN HENNESSY.

Extrait du « Journal officiel » de la République française du 15 février 1929, page 1919.

# DÉCRET DU 7 FÉVRIER 1929

portant création d'une section de gendarmerie au Maroc.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 février 929.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

En raison des obligations de service croissantes de la légion de gendarmerie du Maroc, il est indispensable et urgent de rentorcer le commandement dans la région des Chaouïa, des Doukkala et du contrôle civil d'Oued Zem.

Le capitaine qui est à l'heure actuelle à la tête de la section, à Casablanca, groupe sous son autorité vingt brigades disséminées sur un vaste territoire. Il lui est de plus en plus difficile de remplir toys les devoirs de sa charge.

Il conviendrait, pour remédier à cette situation, de dédoubler cette section en en créant une à Mazagan sous les ordres d'un lientenant.

Les crédits nécessaires à cette création étant, dès à présent, prévus au budget du Protectorat pour l'exercice 1929, la mesure pourrait être réalisée immédiatement.

Nous avons, en conséquence, préparé le projet de décret ci-joint, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

> Le ministre de la guerre, PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des affaires étrangères, Aristide Briand.

# LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 50 de la loi du 28 mars 1928 relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée ;

Vu le décret du 1er décembre 1928 sur l'organisation de la géndarmerie :

Vu le décret du 3 février 1914 sur le service intérieur de la gent darmerie ;

Vu le décret du 25 novembre 1927 portant création d'une légion de gendarmerie au Maroc,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Mazagan (rre compagnie de la légion du Maroc) une section de gendarmerie placée sous les ordres d'un lieutenant.

ART. 2. — La circonscription de la section de Mazagan comprendites brigades de : Mazagan, Azemmour, Oulad Saïd, Settat, Sidi Smallert Mechra ben Abbou, qui étaient comprises dans la section de Casablanca.

Aut. 3. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1929.
GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des affaires étrangères.
Aristine Briand.

# PARTIE NON OFFICIELLE

# AVIS DE CONCOURS

Un examen pour 13 emplois de commis stagiaires des services financiers, dont 4 réservés aux mutilés et anciens combattants, s'ouvrira le 13 mai 1929, dans les conditions fixées par les arrêtes du directeur général des finances en date des 24 novembre 1926 et 14 février 1929.

Les candidatures seront reçues à la direction générale des finances jusqu'au 30 mars inclus.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le lundi 13 mai 1929, à 7 h. 45, à la direction générale des finances, à Rabat.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

# TAXE URBAINE

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Safi, pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 11 mars 1929.

Rabal, le 18 février 1929. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### MARCEION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

# TAXE URBAINE

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fès (2º émission), pour l'année 1928, est mis en recouvrement à la date du 11 mars 1929.

Rabat, le 19 février 1929. Le chef du service des perceptions, PIALAS.

#### CHEMINS DE FER

# RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

# Année 1928

RÉSEAUX		RECETTES DE LA SEMAINE					DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETIES	A PARTI	R DU 1 or JA	NVIER	DIFFERENCES ON PAYEUP DE			
	1926		8   8		1927		1928		1927		1928		1927		1928		1927	
	Eleastre exp	Recattes	Par kulometre	Kitonètres exploites	Receites bentes	Far kilométre	Sur recettes brutes	Proportion p. °/.	Sur recettes beutes	Treportion .	Becettes	Par Lilemètre	Receites brates	Par kilomètre	Ser recelles brutes	Propertion p. °/o	Sur recettes brutes	Prepartion
		RE	GETI	res	DU 9	AU	15	DÉC	EMBF	RE 1	928 (5	o∘se	maine	) i				
anger-fas Zone française Zone espagnole	204 92	297.677 57.397	623	204 92	42,575	462	40.698	15.7 34.8				30.978	1.277.538	13.886	1.992.198	13.1		e E
Zone tangéroise  des chemins de ler du Maroc égie des chemins de ler à voie de 0.60	L. 7539333	10.337 1,328.000 390 820	3.271 3.03	14 406 1.302	7,958 990,000 636,230		2.379 338,000	34.1	<b>245 41</b> 0	бl	470.143 65.383.270 31.378.270		50.377.400	139.648	8.805 870	15	7.131.890	2
		REC	ETT	ES	ם מס	6 A	ປຸ22	DÉC	ЕМВ	RE	1928 (	51 S	emain	e) ,		5 7	86	6
inger-fes Zone française Zone espagaela	204 02 17	327.538 56.564 8.677	1.605 615 510	204 92 14	270,009 45,913 9,592		57.589 10.621	21.3	915	34.3			15.342 281 1.323.481 136.828	14.383	2.049 725	13.3		
des chemins de fer da Maroc	406		3.498	406 1.302	980,000 542,550	2.438	440.000	43			66,803,270 31,499,510	164 540	57 557,400	141,766	2 245,870	16	7.561.200	٤
		REC	ZTI	es	DU 2	3 A.1	U 31	DÉC	CEMB	RE	1928 (	52 S	emain	<b>e</b> )				20
nger-Fès Zone française Zone expagnole	92	433.929 69.151	751	204 92	236 003 26.256	285		163.5			50		1 349 737	14.668	2.247.651	14.4		8
Zone tangéroise . des chemins de fer du Marce gie des chemins de fer à voie de 0.60 .		10.900 1.839 600 529.470	611 4.531 412	406 1.802	6.584 .906,000 488,930	433 2.231 375	933.630 10,570	46.3 103			489 720 68.642.870 33.586.770	169.071		143.998	10.179.470	17	5.964.840	. 4

NOTA. — Les proportions pour % sont calculées sur les recettes par kilomètre. Il ne peut être établi de comparaison entre les recettes cumulées depuis le 1º janvier pour les anuées 1927 et 1928 en ce qui concerne les zones espagnole et tangéroise du Tanger-Fès, la mise en exploitation de ces tronçons n'ayant eu lieu que le 2; juillet 1927. Les chiffres fournis pour les recettes du Tanger-Fès pendant la 43° semaine de 1927 correspondent à l'ensemble des trois zones.

# PROPRIETE FONCIERE

# EXTRAITS DE REQUISITIONS

#### I. - CONSERVATION DE RABAT.

#### Réquisition nº 5857 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 janvier 1929. Cheikh Ali ben Laanaya, cultivateur, marié selon la loi musul mane à Chhoubia bent Abbas, demeurant douar des Aït Ali, iraction des Chloha, tribu des Ghouanem, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chaabat Ghennag », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ghouanem (caïd El Mekki) fraction des Chloha, douar des Aît Ali, à proximité du marabout de Si Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares est limitée : au nord et à l'est, par Mohammed ben bou Attia ; au sud, par le lieutenant El Foury, demeurant à Camp-Marchand ; à l'ouest, par Mohammel ben bou Attia et le caïd Larbi ben bou Ameur, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 20 rejeb 1345 (24 janvier 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5858 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le q janvier 1929, 1º M. Edelein Lucien, pharmacien, marié à dame Birebent Marie-Louise, le 21 juin 1920, à Oran, sous le régime de la communauté, sans contrat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2º M. Tichadou Alexandre, marié à dame Birebent Hortense Thérèse, le 13 juin 1903, à Saint-Cloud (Algérie), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat reçu le 12 juin 1903, par Mº Mechlair, notaire à Saint-Cloud, demeurant et domicilié à Rabat, pharmacie E-lelein, avenue Dar el Maghzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Si Ahmed el Mazouzi », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, à proximité du marabout de Si Ahmed el Mazouzi.

Cette propriété occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par l'Etat chérissen (domaine forestier) : au sud, par le caïd Abdallah et Boukriss, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Korisla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'achat en date du 4 hija 1346 (24 mai 1928), aux termes duquel Bouazza ben Nacer et consorts lui ont vendu ladite propriété, ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moulkia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

# Réquisition n° 5859 R.

Suivant réquisition déposé à la Conservation le 10 janvier 1929, M. Acquaviva Marcel, marié à dame Leca Françoise, le 18 décembre 1928, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Maghzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ismir », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, à l'est du kilomètre 5 de la route de l'ouljda de Rabat et à 1 kilomètre, environ, à l'est du marabout Si Mohamed ben Larbi, lieu dit « Chabet lsmir »

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares comprend deux parcelles limitée :

Première parcelle : au nord et à l'ouest, par les héritiers du caïd Ben Saïd ; au sud, par Ghereib ben Abbas el Hosseini ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Aïachi el Ameri Touhami et El Mansour ben Bessir ; à l'est, et à l'ouest, par les héritiers du caïd Sidi el Hadj Mohamed Sebihi ; au sud, par les héritiers du caïd Ben Saïd, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 kaada 1346 (17 mai 1928), homologué, aux termes duquel Sidi Ibrahim et Sidi Mohammed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5860 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1929, Abdelkader ben Mohamed Bentehami el Maiki, marié selon la loi musulmane à Chama bent Ahmed, vers 1908, au douar Sebihi, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Kénitra y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Senida », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu ·ies Slama, douar Sebihi, à 3 kilomètres, environ, à l'est du marabout de Si Mohamed Eelkreir.

Cette propriété occupant une superficie de 10 hectares est com-

posée de 19 parcelles :

Première parcelle « Senida ». - Au nord, par l'oued Sebou ; à l'est et au sud, par Lekhlifi ben Benacher ; à l'ouest, par Ali ben Ahmed.

Deuxième parcelle « Messibine ». — Au nord, par l'oued Sehou ; à l'est, par Hadj ben Abdelkader ; au sud, par Lekhlifi ben Benacher, susnommé ; à l'ouest, par El Aïdi ben Abdelkader.

Troisième parcelle : « Meraged ». - Au nord, par Mohammed ben Abdelkader ; à l'est, par Lekhlisi ben Benacher ; au sud, par Ali ben Serrakh ; à l'ouest, par Ali ben Ahmed.

Quatrième parcelle : « Bouain ». - Au nord, par Ali ben Ahmed ; à l'est et à l'ouest, par Tehami ben Yahya ; au sud, par Hadj ben Abdelkader.

Cinquième parcelle « Rokba ». — Au nord, par Lahsen ben Brik ; à l'est, par Ali ben Ahmed ; au sud et à l'ouest, par Laidi ben Abdelkader.

Sixième parcelle « Sefasef ». — Au nord, par Ali ben Ahmed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Lekfifi ben Benacher ; à l'ouest, par Ali ben Azzouz.

Septième parcelle « Sahel ». - Au nord, par Ali ben Ahmed ; à l'est, par l'oued Sebou ; au sud, par Tehami ben Yahya ; à l'ouest, par Benmansour ben Mohamed.

Huitième parcelle « Netil ». — Au nord, par Ali ben Ahmed ; à l'est, par Abdelkader Boujelil ; au sud, par Tehami ben Yahya ; à l'ouest, par Benmansour ben Malek.

Neuvième parcelle « Boulamane ». - Au nord, par Lahcen ben Brik ; à l'est, par El Hadj ben Abdelkader ; au sud, par Yahya ould Benacher ben Yahya; à l'ouest, par Tehami ben Yahya.

Dixième parcelle « Koaïla ». - Au nord et à l'ouest, par Tehami ould Yahya ben Douch ; à l'est, par Yahya ould Benacher ; au sud, par Abdesselam ben el Ammari.

Onzième parcelle « Bouirat ». — Au nord, par Benmansour ben Mohammed ; à l'est, par Ali ben Ahmed ; au sud, par El Hadj ben Abdelkader; à l'ouest, par Mohammed ben Kabbour.

<sup>(1)</sup> Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Douzième parcelle « Makliukha ». — Au nord, par Hadj ben Abdelkader ; à l'est, par Benmansour ben Mohammed ; au sud, par Ali ben Ahmed ; à l'ouest, par Tehami ben Yahya.

Treizième parcelle « Merdjet Kedjif ». — Au nord, par Mohammed ben Kaddour ; à l'est, par Tehami ben Yabya ; au sud, par El Aïdi

ben Abdelkader ; à l'ouest, par Ali ben Ahmed.

Quatorzième parcelle « Medouar ». — Au nord, par Yahya ould Benacher ; à l'est, par Ali ben Ahmed ; au sud, par El Hadj ben Abdelkader ; à l'ouest, par Ali ben Ahmed.

Quinzième parcelle « Kerrata ». — Au nord, par El Mekki ould Ayach ; à l'est, par Tehami ben Abdelkader ; au sud, par Sidi M'Ham

med ben Maamar ; à l'ouest, par Ali ben Ahmed.

Seizième parcelle « Hamri ». — Au nord et à l'est, par Ali ben Ahmed ; au sud, par Yahya ben Benacher ; à l'ouest, par Yahya ould Hadi Ahmed.

Dix-septième parcelle « Neghar ». — Au nord et à l'ouest, par. Tehami ben Yahya ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Ali ben

Dix-huitième parcelle « Feddan Abdeljelil ». — Au nord, par Ali ben Ahmed ; à l'est, par Abdelkader el Kehili ; au sud, par El Hadj ben Abdelkader ; à l'ouest, par le requérant.

Dix-neuvième parcelle « Neghar ». — Au nord, par Ali ben Ahmed ; à l'est, par Abdelkader Kehili ; au sud, par El Hadj ben Abdelkader ; à l'ouest, par le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 18 journada II 1317 (24 octobre 1899), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Raba' GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5861 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 janvier 1929, 1° Seliman ben Ghandour bel el Arbi, marié selon la loi musulmane à Aīcha bent Kassou, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Ghandour ben el Arbi, célibataire, demeurant tous deux au douar Oulad Messaoud, tribu des Halalif, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Dar el Merasis », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située con trôle civil des Zaër, tribu des Halalif, douar Oulad Messaoud (commandement du caïd El Bachir), à 3 kilomètres environ au nord d'Aïn Mtaïmer, lieu dit « El Keskès » .

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier); à l'est, par le caïd Mohammed Khaïrani ; au sud, par Mohammed ben

Kharboub.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuce et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 25 rejeb 1347 (7 janvier 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, :
GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5862 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, 1° Idriss ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Idris, vers 1903, agissant en son nom personnel et comme coproprietaire indivis de : 2° son père, Mohammed dit « Ed Deheyech ben Ahmed », marié selon la loi musulmane à Zahra bent Mohamed, vers 1898, demeurant tous deux aux Khenachefa, contrôle civil de Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azeghar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad M'Hammed, fraction des Oulad Henid, au lieu dit « Azeghar », à 2 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi bou Maïz.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Lahsini ben Mohammed ; à l'est, par la piste allant de Sidi bou Meyaez à Oued Ardhem ; au sud, par les héritiers de Mohammed ben Salem el Khenchefi Essidi el Maleki ; à l'ouest, par Lahsini ben Mohammed susnommé et les Oulad en Naâsia.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rebia II 1323 (g juin 1905), homologué, aux termes duquel Si Mohammed ben el Bacha el Hemidi en Hebeki et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5863 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, 1° M. Malagnini Jean-Baptiste, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Vardar, n° 5, agissant en son nom personnel en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Abdelhamid ben Abdeslam Rounda, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; 3° El Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane à Toto bent Hosseine, vers 1913, demeurant tribu des Nejda, douar Belalat, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/3 pour les deux premiers et 2/3 pour le troisième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oued », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Houamed, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier); à l'est, par Kaddour ben Mohamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel on éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° El Ayachi, en vertu d'une moulkia en date du 14 safar 1347 (2 août 1928), homologuée ; 2° M. Malagnini et Abdelhamid ben Abdeslam, en vertu de la donation que leur a faite ce dernier suivant acte d'adoul du 20 safar 1347 (8 août 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5864 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1919, 1° M. Malagnini Jean-Baptiste, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Vardar, n° 5, agissant en son nom personnel en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Abdelhamid ben Abdeslam Rounda, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; 3° El Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane à Toto bent Hosseine, vers 1913, demeurant tribu des Nejda, douar Belalat, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/3 pour les deux premiers et 2/3 pour El Ayachi ben Hadj, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kada Sadra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Houamed, à proximité du marabout Sidi Mohamed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par l'État chérifien (domaine fores tier); à l'est, par Haddi el Gouadi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires : 1° El Ayachi, en vertu d'une moulkia en date du 14 safar 1347 (2 août 1928), homologuée ; 2° M. Malagnini et Abdelhamid ben Abdeslam, en vertu de la donation que leur a faite ce dernier suivant acte d'adoul du 20 safar 1347 (8 août 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5865 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 janvier 1929, 1° M. Malagnini Jean-Baptiste, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue du Vardar, n° 5, agissant en son nom personnel en qualité de copropriétaire indivis de : 2° Abdelhamid ben Abdeslam Rounda, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, rue Boukroun ; 3° El Ayachi ben Hadj Sahli, marié selon la loi musulmane à Toto bent Hosseine, vers 1913, demeurant tribu des Nejda, douar Belalat, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de 1/3 pour les deux premiers et 2/3 pour El Ayachi ben Hadj, d'une propriété à laquelle il

a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el H'Mar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda. fraction des Houamed, à proximité du marabout de Sidi Mohamed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Mohamed ben Saïd, et, au delà. Mohamed ben el Badaoui ; à l'est, par ce dernier riverain ; au sud et

à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : El Ayachi ben Hadj Sahli, en vertu d'une moulkia en date du 1<sup>cr</sup> rebia I 1347 (18 août 1928), homologuée ; M. Malagnini et Abdelhamid ben Abdeslam Rounda, en vertu de la donation que leur a faite ce dernier suivant acte d'adoul du 20 safar 1347 (8 août 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD

#### Réquisition nº 5866 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929. 1° Bousselham ben Bouameur ben el Hassan, marié selon la loi musulmane à Hadda bent Brahim, vers 1913, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouazza ben Bouameur ben el Hassan, marié selon la loi musulmane à El Achria bent Hmida ; 3° El Korchi ben Bouameur ben el Hassan, marié selon la loi musulmane à Rekia bent el Mansour, demeurant tous au douar Aït Galem, tribu des Gouanem, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Tarhalla Hallabou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hallabou », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Gouanem, douar des Aït Ghanem, à proximité du marabout de Si el Hachemi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est com-

posée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle (Tarrahla). — Au nord et à l'ouest, par Ahmed Ali ben Hammou ; à l'est, par Ali ben Hammou, Larbi ben M'Barek. Hammou ben el Maati ; au sud, par Ahmed ben el Mustapha.

Deuxième parcelle (Hallabou). — Au nord, par Larbi ben M'Barck susnommé et Ali ben Hammou susnommé ; à l'est, par Abdelkader ben el Kebir ould Lahsen, représenté par Rahoui ben Lahsen ; au sud, par une piste et, au delà, Rahoui ben Lahsen susnommé ; à l'ouest, par Ali ben Hammou susnommé.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adout en date des 23 rebia 11 1338 (15 janvier 1920) et 10 chaabane 1336 (21 mai 1928), homologués, aux termes desquels El Maati bel Hadj et consorts leur ont vendu ladite propriété; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires en vertu d'une moulkia en date de mi-chaoual 1336 (vers 24 juillet 1918), homologuée.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Kabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5867 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, Assou ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à Fatma Mobarek, demeurant au douar Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Chemieha », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Oulad Aoun, à km. 500 environ au nord du marabout de Si Mohamed Cherf.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limi tée : au nord et à l'ouest, par Mohamed el Gharbaoui ; à l'est, par Mohamed ben Bouazza ; au sud, par Lekbir ben Hassan et Kaddour

ben Ali.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 chaoual 1345 (23 avril 1927), homologué, aux termes duquel Hamani ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD. Réquisition nº 5868 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janyier 1929, 1° Abdelkader ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Zhara bent Kaddour, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Kostali ben el Hachemi, marié selon la loi musulmane à Yezza bent el Mostefa, demeurant tous deux au douar Oulad Aoun, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Feddan el Berghaut », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Oulad Aoun, à 2 kilomètres environ à l'est de Merzaga.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Assou ben Miloudi, Slimane ben Mohamed et Ahmed ben Touhami ; à l'est, par Ahmed ben Chabane ; au sud, par le caïd Moul el Blad ; à l'ouest, par M'Hamed Cha et Mohamed ben Assou.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 chaoual 1346 (27 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD

#### Réquisition nº 5869 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 janvier 1929, M'Hammed ben Taïbi el Oulladi, marié selon la loi musulmane à Chrifa bent Ben Achir, vers 1919, demeurant au douar des Oulalda, fraction des Oulad Hnich, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de El Hajria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar des Oulalda, à 1 kilomètre environ au sud de Témara.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par une piste allant à Témara, et, au delà, par Djilali ould el Caïd Driss ; à l'est, par Bouazza ould el Harti, sur les lieux ; au sud, par Ottman el Madkori, demeurant à Rabat, rue Souïka ; à l'ouest, par Lahsen ould Hommane et son frère Djilali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 ramadan 1343 (4 avril 1925), homologué, aux termes duquel El Hadj ben Achir lui a vendu ladite propriété; ce dernier en était propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 9 rebia I 1342, homologuée.

Le Conservateur de la propriété toncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

# Réquisition n° 5870 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, M. Scepi Louis, de nationalité italienne, marié à dame Ligammari, le 14 novembre 1916, à Tunis, sans contrat (régime légal italien), demeurant à Salé, rue Sidi Turqui, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Scepi Luiggi », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain à bâtir, située à Salé, lotissement Sidi Larbi ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 190 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par un sentier et, au delà, par la pépinière municipale et Si Ahmed Tolbi, sur les lieux ; au sud, par le chemin de fer à voie normale ; à l'ouest, par Sidi Larbi ben Saïd, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 février 1928, aux termes duquel Larbi ben Said lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5871 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929. Ali ould Kacem, marié selon la loi musulmane à Hadhoum bent Ahmed, vers 1916, à Fatma bent Abderrahmane, vers 1917, demeurant au douar Chouaker, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Aïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouljat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Doghmane, lieu dit « El Aïla », à r km. 500 environ au sud-est du marabout de Sidi Ghandour.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben el Asri ; à l'est, par Yaya ben el Hadj el Ghezouani ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Bled Si Ali », titre 3103 R., appartenant au requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date de la deuxième décade de journada II 1337 (24 mars au 1° avril 1919).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5872 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, 1º Mohamed ben Kacem ben Bouazza, marié selon la loi musulmano à dame Haddehoum bent Diilali, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Hadda bent Homane ; 3º Rahma bent Bouselham, ces deux dernières veuves de Kacem ben Bouazza : 4º Hamidi ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Djilali, vers 1921 ; 5º Halima bent Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mekki ben Djilali, vers 1919; 6º Fatna bent Kacem, célibataire ; 7º Hadda bent Kacem, célibataire ; 8º Mériem bent Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mebarek ben Abder rahmane, en 1927 ; go Khedidia bent Kacem, mariće selon la loi musulmane à Bouchta ben Driss, vers 1928 ; 10° Tahar ben Djilali, veuf de Aïcha bent Kacem, décédée en 1924 ; 11º Larbi ben Tahar, célibataire : 12º Khedidia bent Tahar, célibataire : 13º Allal ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Driss bent Mohamed, en 1922 : 14º Mabjouba bent Tahar, mariée selon la loi musulmane à Bennahou ben Hamida ; 15º Yamena bent Tahar, célibataire, demeu rant tous au douar Hamidivne, tribu des Moktar (commandement du caïd Hadj Kacem el Gueddari), contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Debs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Mokhtar, douar Hamidiyne (commandement du caïd Kacem Gueddari), à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Souk el Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectarcs, est limitée : au nord, par la djemâa des Kenadra, représentée par Si Mohamed ben Abdesselam ; à l'est, par Si Kacem ben M'Hammed ; au sud, par une route et, au delà, par Abdesselam Hejaji ; à l'ouest, par Driss ben el Hadi Hamidi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel ct qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Kacem ben Bouazza (acte de filiation du 22 rebia II 1345/30 octobre 1926), qui en était propriétaire en vertu d'une moulkia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5873 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1939.

1º Mohamed ben Kacem ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Haddehoum bent Djilali, vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Hadda bent Homane ; 3º Rahma bent Bouselham, ces deux dernières veuves de Kacem ben Bouazza ; 4º Hamidi ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Djilali, vers 1921 ; 5º Halima bent Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mekki ben Djilali, vers 1913; 6º Fatna bent Kacem, célibataire ; 7º Hadda bent Kacem, célibataire ; 8º Mériem bent Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mebarek ben Abderrahmane, en 1927 ; gº Khedidja bent Kacem, mariée selon la loi musulmane à Bouchta ben Driss, vers 1928 ; 10º Tahar ben Djilali, veuf de Aïcha bent Kacem, décédée en 1924 ; 11º Larbi ben Tahar,

célibataire ; 12° Khedidja bent Tahar, célibataire ; 13° Allal ben Tahar, marié selon la loi musulmane à Driss bent Mohamed, en 1922 ; 14° Mahjouba bent Tahar, mariée selon la loi musulmane à Bennabou ben Hamida ; 15° Yamena bent Tahar, célibataire, demeu rant tous au douar Hamidiyne, tribu des Moktar (commandement du caïd Hadj Kacem el Gueddari), contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferchat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, douar Hamidiyne, à 3 kilomètres environ au nord-ouest du souk El Djemâa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limi tée : au nord, par Abdesselam ben el Hadj et Benaïssa ben Larbi ; à l'est, par M. Robin ; au sud, par un ravin et, au delà, Kaddour ben Azzouz et Djilali ould Abdesselam ; à l'ouest, par M. Clinchant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Kacem ben Bouazza (acte de filiation du 22 rebia II 1345/30 octobre 1926), qui en était propriétaire en vertu d'une moulkia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5874 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, M. Fernandez Juan, de nationalité espagnole, marié à dame Jover Ascension, le 1<sup>er</sup> août 1889, à Sidi Bounif (départ<sup>e</sup> d'Oran), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant au lotissement Biton, à Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fernandez-Juan », consistant en maison d'habitation et jardin, située à Kénitra, lotissement Biton.

Cette propriété, occupant une superficie de 946 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par M. Ros Bartolo ; au sud, par M. Nicolas Jean, à Casablanca, tous deux sur les lieux ; à l'ouest, par M. Bensimon Emile, rue du Marché, à Kénitra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 8 janvier 1928, aux termes duquel M. Jacob Biton lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5875 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, Lekbir ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Toto bent el Maati, vers 1914, demeurant au douar Oulad Aïssa, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Tamesna », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, douar Oulad Aïssa, à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout Si Mahdi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj ould ben Khedra ; à l'est, par M'Hammed ould Ali ben Zehira, El Ayachi ould Amizi et Zehami ould Bridha ; au sud, par Bouameur ould Zarghazi ; à l'ouest, par Rhechane ben Bridha et Zehami ould Zarghazi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 6 safar 1346 (8 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

# Réquisition n° 5876 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, Lekbir ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à Toto bent el Maati, vers 1914, demeurant au douar Oulad Aïssa, tribu des Marrakchia, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Oulad Moussa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, douar Oulad Aïssa, à 3 kilomètres environ au nord du marabout de Sidi Aïssa

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le cheikh Boubeker et Bouazza ben Bousselham ; à l'est, par Mohamed el Farkh ; au sud, par Mohamed ben Hamida.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 6 safar 1346 (8 août 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5877 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929. El Maati ben Hammani, marié selon la loi musulmane à Fatma Reh halia, vers 1900, demeurant au douar El Felhala, tribu des Marrakchia contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bat el Hadada », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaör, tribu des Marrakchia, douar El Felhala, à 2 kilomètres environ au nord du marabout Si Attia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Allal ould Assou ben Larbi ; à l'est, par Ben Ali ould Kaddour ben Daho ; au sud, par Allal ben Dahch ; à l'ouest, par Allal Gosmith.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1er chaoual 1340 (28 mai 1922), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5878 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929. El Maati ben Hammani, marié selon la loi musulmane à Fatma Rehhalia, vers 1900, demeurant au douar El Felhala, tribu des Marrakchia. contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kerima », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Marrakchia, douar El Felalha, à 2 km. 500 environ au nord-est du marabout Si Attia.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est linutée : au nord et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'est par Bouazza ould Zohra; au sud, par Sidi Hamane ben Ghenima. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 ramadan 1340 (15 mai 1922), homologué, aux termes duquel Ben Attia ben Azouz et son frère Lanaya lui ont vendu ladite propriété

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 5879 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, 1º Bouazza ben Saīd, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Kaddour ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Khouira bent Yaya, vers 1921; 3º Rahma bent Larbi, veuve de Ben Saïd ben Madjoub, décédé il y a quinze ans, demeurant tous au douar Houamed, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Herch », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Harech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Houamed, à 1 km. 500 environ au nord de la casba Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Hachemi ben Ahmed ; à l'est et au sud, par Hamadi ben Chergui ; à l'ouest, par Yaya ben Bouazza.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 1° safar 1347 (20 juillet 1928), homologuée.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Rabal, GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 5880 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929. rº Bouazza ben Saïd, célibataire, agissant en son nom personnel et omme copropriétaire indivis de : 2º Kaddour ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Khouira bent Yaya, vers 1921; 3º Rahma bent Larbi, veuve de Ben Saïd ben Madjoub, décédé il y à quinze ans, demeurant tous au douar Houamed, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Gaadet Seder », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, au douar Houamed, à proximité du marabout Si Mohammed ben Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouamer ben Larbi ; à l'est et au sud, par Larbi ben Kaddour; à l'ouest, par Cheikh Abdelaziz ben Kaddour.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 1er safar 1347 (20 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAÚD.

#### Réquisition nº 5881 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, Bouazza ben Saïd, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Kaddour ben Saïd, marié selon la loi musulmane à Khouira bent Yaya, vers 1921; 3º Rahma bent Larbi, veuve de Ben Saïd ben Madjoub, décédé il y a quinze ans, demeurant tous au douar Houamed, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée "Djerraya », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom; consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Houamed, à 1 km. 500 environ au nord-ouest de la casba Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée ; au nord, par Bouamer ben Larbi ; à l'est, par Hachemi ben Ahmar ; au sud, par Ahmed ben Larbi ; à l'ouest, par Mobarek ben

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 1° rejeb 1347 (14 novembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5882 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, M. Nicolas Jean-Alexandre, conducteur des travaux publics, marié le 22 octobre 1903, à Brest, à dame Salaum Marie-Joséphine, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Dijon, nº 32, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ker Eol », consistant en terrain bâti, située à Rabat, Aguedal, rue de Dijon.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.210 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Dijon ; à l'est et au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par M. Troupel, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif, aux termes duquel l'Etat chérissen (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriélé foncière à Rabal, GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5883 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, 1° Djilali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Halima bent Makhloufi, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Raho ben Bouazza, célibataire, demeurant tous au douar Heracha, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aomar, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Belgaz », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, au douar Heracha, à 1 km. 500 environ du marabout de Sidi Mohamed Cherf.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Bouketil ; à l'est, par l'oued Grou ; au sud, par Abdelkader ould el Habechi ; à l'ouest, par Lalla Ito bent Sidi

Kaddour.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 25 chaoual 1346 (16 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5884 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, 1° M. de Jésus Ioao, de nationalité portugaise, marié à dame Lopez Herminia, à Tanger, le 23 décembre 1903, sans contrat (régime légal portugais), demeurant et domicilié à Rabat, rue Richard d'Ivry, n° 16, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M. Rodriguez Ioaquim, de nationalité portugaise, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Richard-d'Ivry, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « I. R. », consistant en terrain et villa, située à Rabat, Aguedal, rue de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 668 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Marrakech ; à l'est, par la propriété dite « Villa Lyse », titre 1154 R., appartenant à la société d'habitations à bon marché « Le Patrimoine », dont le siège social est à Rabat, avenue du Chellah, n° 16 ; au sud et à l'ouest, par les vendeurs, El Hadj Mohamed et Hoceine Riffaï, demeurant rue Hammam el Alou, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia II 1347 (23 septembre 1928), aux termes duquel Si el Hadj Mohamed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5885 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, r° Djilali ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abdallah, vers 1909, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Tahar ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Chemicha bent Bouazza, vers 1919, demeurant tous deux au douar Houamed, tribu des Oulad Abid, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Daya », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Abid, douar Houamed, à 3 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Radi.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Messaoud ben Maati ; à l'est, par Mohamed ben el Hadj Larbi ; au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine fores tier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 13 kaada 1338 (29 juillet 1920) et 7 journada I 1345 (13 novembre 1926), homologués, aux termes desquels Hamaïn ben Bou Amar et consorts (1er acte) et Hamada bel Lahcen (2º acte) leur ont vendu ladite propriété.

le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 5886 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1939, M. Eustache Pierre-Henri, marié à dame Julia Auguste, le 23 avril 1907, à Puteaux (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M° Pierre, notaire à Meudon, le 21 avril 1901, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de la Victoire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Le Pontet VII », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain bâti, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, au kilomètre 7 de la route de Salé à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Le Pontet », titre 2127 R., appartenant au requérant ; au sud, par la route de Salé à Mcknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et ou'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente administratif en date du 18 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérissen (domaine privé) lui a vendu ladite propriété,

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5887 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929. M. Jaulin du Seutre Maurice, capitaine, marié à dame Leriche Marie, le 29 novembre 1919, à Paris, sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant à Ouezzan et faisant élection de domicile à Rabat, chez M. Loutrel, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Régine », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, secteur Leriche.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.783 mètres carrés, est limitée : au nord, par une avenue non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Les Cyprès », réquisition 4640 R., appartenant à M. Durand, rue de la Paix, immeuble Blanc ; au sud et à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date à Rabat des 10 août et 15 décembre 1926, aux termes desquels Si el Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5888 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929.

1º Si Kacem ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Si Mohamed ben el Hadj, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Si Ahmed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Aīcha bent Djelloul, vers 1914; 3º Fatma bent Tahar, veuve de Tayeb el Djebbassi, décédé en 1921; 4º Tamou bent Tayeb el Djebbassi, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Djilali, vers 1919; 5º Zohra bent Tayeb el Djebbassi, veuve de Djelloul ben Bousselham, décédé en 1926, tous demeurant au douar Guebbas, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Meharech », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Beni Malek, douar Guebbas, à 2 km. 500 environ à l'est du marabout de Meharech.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Bouchta ould Slimane ; à l'est, par Mokadem Lahsen ould Tossi ; au sud, par M. Maupan ; à l'ouest, par Mohamed bel Hafiane el Assel.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli en partie dans la succession de leur auteur commun, Taïeb ben Mostefa el Guebessi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 2 rebia Il 1317 (18 septembre 1928), homologué ; ledit Taïeb était propriétaire du surplus, dans l'indivision avec ses enfants : Ahmed et Kacem susnommés, en vertu d'un acte d'acquisition du 1° rejeb 1340 (28 février 1922), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5889 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1979. 1º Si Kacem ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Si Mohamed ben el Hadj, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Si Ahmed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djelloul, vers 1914 ; 3º Fatma bent Tahar, veuve de Tayeb el Djebbassi, décédé en 1921 ; 4º Tamou bent Tayeb el Djebbassi, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Djilali, vers 1919 ; 5° Zohra bent Tayeb el Djebbassi, veuve de Djelloul ben Bousselham, décédé en 1926, tous demeurant au douar Guebbas, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Behira », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba (commandement du caīd Cherkaoui), tribu des Beni Malek, douar Guebbas, à 1 km. 500 environ à l'ouest de Kariat el Abbassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares environ, est limitée : au nord, par Baghdad ben Bouzid ; à l'est, par Hamida ben Kaddour ; au sud, par Benaïssa ben el Guett ; à l'ouest, par Djilali Maatougui.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Taïeh ben Mostefa (acte de filiation du 2 rebia II 1347/18 septembre 1928), qui en était propriétaire pour l'avoir acquis de Si Sellam ben Mohamed, suivant acte d'adoul du 29 journada 1330 (16 mai 1912), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabal, GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 5890 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929. Si Kacem ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Si Mohamed hen el Hadj, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Si Ahmed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djelloul, vers 1914; 3º Fatma bent Tahar, veuve de Tayeb el Djebbassi, décédé en 1921 ; 4º Tamou bent Tayeb el Djebbassi, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Djilali, vers 1919 ; 5° Zohra bent Tayeb el Djebbassi, veuve de Djelloul ben Bousselham, décédé en 1926, tous demeurant au douar Guebbas, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Baghdad », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba (commandement du caïd Charkaoui), tribu des Beni Malek, douar Guebbas, à 2 kilomètres environ au sud de Kariat el Abbassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Libo ; à l'est, par Kacem Zioui ; au sud, par Mohammed ben Hassine.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Taïeb ben Mostefa (acte de filiation du 2 rebia II 1347/18 septembre 1928), qui en était propriétaire pour l'avoir acquis de Si Sellam ben el Aouni, suivant acte d'adoul du 28 hija 1332 (17 novembre 1914), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5891 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929, 1º Si Kacem ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Si Mohamed ben el Hadj, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Si Ahmed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djelloul, vers 1914; 3º. Fatma bent Tahar, veuve de Tayeb el Djebbassi, décédé en 1921 ; 4º Tamou bent Tayeb el Djebbassi, mariée selon la loi musulmane à Abdesselam ben Djilali, vers 1919 ; 5° Zohra bent Tayeb el Djebbassi, veuve de Djelloul ben Bousselham, décédé en 1926, tous demeurant au douar Guebbas, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Selili », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb (commandement du caïd Cherkaoui), tribu des Beni Malek, douar Guebbas, à r kilomètre environ au sud de Kariat el Abbassi.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares environ, est limitée : au nord, par une merdja et M. Mangeard, demourant à Rabat, n° 4, boulevard de la Tour-Hassan ; à l'est, par Mohammed ben Kacem ben Hafiane ; au sud, par Sellam ben Ghemmoudi ; à l'ouest, par Mohammed ben Hassine.

Demeurant tous trois sur les lieux,

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Taïeb ben Mostefa (acte de filiation du 2 rebia II 1347/18 septembre 1928), qui en était propriétaire pour l'avoir acquis de Si Qacem ben Mohammed, en vertu d'un acte d'adoul du 1° chaabane 1329 (28 juillet 1911), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

# Réquisition n° 5892 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929, 1° Lahna ben Lahna, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hammadi, agissant en son nom personnel et comme co-propriétaire indivis de : 2° Djnan ben Lahna, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Laaziri, demeurant tous deux contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, douar et fraction El Hdahda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Gaïda Lahraïcha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa (caïdat de Si Heddi), douar et fraction des Hdahda, à 1 km. 500 à l'est de Camp-Marchand.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limi tée : au nord, par Salah ben Bouchaïb ; à l'est, par l'Etat chérisien domaine privé); au sud, par Hammou ben Bou Tahar et Bouazza beu Bou Tahar ; à l'ouest, par El Kebir ould Hammou ould Daouïa et Ahmed ben Ali ben Laaroussi.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 28 rejeb 1347 (10 janvier 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5893 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929, 1° Si Kacem ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Zineb bend Si Mohamed ben el Hadj, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Si Ahmed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Djelloul, vers 1914 ; 3° Fatma bent Tahar, veuve de Tayeb el Djebbassi, décédé en 1921 ; 4° Tamou bent Tayeb el Djebbassi, marié selon la loi musulmane à Abdesselam ben Djilali, vers 1919 ; 5° Zohra bent Tayeb el Djebbassi, veuve de Djelloul ben Bousselham, décédé en 1926, tous demeurant au douar Guebbas, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lalla Zahra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba (commande-

ment du caïd Cherkaoui), tribu Jes Beni Malek, douar Guebbas, à 2 km. 500 environ à l'est du marabout de Si Adiani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limi tée : au nord et au sud, par Kassem ben Aouita ; à l'est, par Ham mou ould Kassem; à l'ouest, par Dahr ould Tamessaoud.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Tajeb ben Mostefa (acte de filiation du 2 rebia 11 1347/18 septembre 1928), qui en était propriétaire pour l'avoir acquis de El Arbi ben el Ayachi, suivant acte d'adoul du 21 journada I 1315 (18 octobre 1897), homologué.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

# Réquisition n° 5894 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929, 1º Si Kacem ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Zineb bent Si Mohamed ben el Hadj, vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Si Ahmed ben Tayeb, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Dielloul, vers 1914; 3º Falma bent Tahar, veuve de Tayeb el Djebbassi, décédé en 1921; 4º Tamou bent Tayeb el Djebbassi, marié selon la loi musulmane à Abdesse lam ben Djilali, vers 1979 ; 5° Zohra bent Tayeb el Djebbassi, veuve de Djelloul ben Bousselham, décédé en 1926, tous demeurant au douar Guebbas, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Abd », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb (commandement du caïd Cherkaoui), tribu des Beni Malek, douar Guebbas, à 3 kilomètres environ à l'est du marabout de Si Adiani.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limi tée : au nord, par Hammou ben Kacem ; à l'est, par Bouchta ould Slimane; au sud, par M. Souber; à l'ouest, par Bouchta ould Slimane.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventue! et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Taïeb ben Mostefa (acte de filiation du 2 rebia II 1347/18 septembre 1928), qui en était propriétaire en vertu d'une moulkia de moharrem 1330 (5 janvier 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabal, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5895 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929, Yamna bent Driss ben el Arbi, veuve de Si Abdesselem Lebsir, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivise de : 2º Rahma bent Mohammed, veuve de Rouane er Lebsir, demeurant toutes deux contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar (caïd Gueddari), douar Mekhachim, et faisant élection de domicile chez Mº Oukkal, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivise sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Guetna, Djata, Bouidra et Semidik », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mekhechoumia », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, annexe de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, douar Mekhachim, lieu dit « Djoba », près de la ferme de la Société agricole marocaine.

Cette propriété, occupant une superficie de 3o hectares, est composée de trois parcelles limitées :

Première parcelle. - Au nord, par Messilet Djota et, au delà, Mohamed ben Ahmed Bouazi ; à l'est, par Bouselham ben Brahim au sud, par M'Hammed ben Bouselham ; à l'ouest, par les Oulad el Absia et Abdesselem Belgnaoui.

Demeurant tous sur les lieux.

Deuxième parcelle, - Au nord, par le chemin de Souk el Djemåa ; à l'est, par Bouselham ben Brahim ; au sud et à l'ouest, par Bouselham ben Tahar, tous deux demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle. - Au nord, par Larbi ben Lahcen ; à l'est. au sud et à l'ouest, par un ravin et, au delà, Bouselham ben Tahar susnommé.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immemble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elles en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 17 rejeb 1347 (30 décembre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5896 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, ° Si el Maati ould el Djilali ould el Khanchia, marié selon la loi musulmane à Z'hra bent el Maghari, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2º Haddou ben Djilali ould el Khenchia, marié selon la loi musulmane à Ghedifa bent si Ali; 3º Kacem ben Djilali ould el Khenchia, marié selon la loi musul-mane à Yamena bent el Ghezouani ; 4º Ahmed ben Mohammed ben Djilali ; 5° Mohammed ben Larbi ben Aïssa ; 6° Abdallah ben el Kass ; 7º Bouguessim ben Bouguessim ; 8º Rahma bent Mohammed ben Djilali, ces cinq derniers célibataires ; 9° Messaouda bent Ahmed, veuve de Mohammed ben Djilali, demeurant tous au douar Aouarfa, tribu des Hadahda, contrôle civil de Petitjean ; a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner se nom de « Dehs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Ouled Yaya, à 3 km. 500, environ, au nord-ouest du marabout de Si Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est com-

posée de 6 parcelles limitées :

Première parcelle : au nord, par M. Bioch ; à l'est, par Moha-med ben Ahmado ; au sud, par Yssef ould Ait Seghir ; à l'ouest, par Larbi ould Assou.

Deuxième parcelle : au nord, par Mohamed ben Ahmado : à l'est. par Guessim ben Tehami ; au sud, par Driss ould ben Behizo ;

à l'ouest, par M. Sagué.

Troisième parcelle : au nord, par Abdelkader ould Fatna Omar ; à l'est, par Cheikh ben el Fachal ; au sud, par Driss ould Yamna ; à l'ouest, par Bennacer ould si Bennaceur.

Quatrième parcelle : au nord, par Abdelkader ould Chihel ; à l'est, par Aroub ben el Attar ; au sud, par Si Kaddour ben Ahmida ; à l'ouest, par Kacem ould Kasemia.

Cinquième parcelle : au nord, par Kaddour ben Ahmed ; à l'est, par Aroub ben el Attar ; au sud, par Abdelkader ould Ghihel ; à l'ouest, par les requérants.

Sixième parcelle : au nord, par Abdelkader ould Fatna ; à l'est, par Djilali ould Khachmia ; au sud, par Driss ben Ahmed ben Tahar ;

à l'ouest, par Bennacer ould si Bennacer,

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 27 hija 1343 (19 juillet 1925), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5897 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, M. Lassara Georges-Jules, marié à dame Griscelli Marie, le 11 janvier 1926, à Fès, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Kénitra, nº 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « René I », consistant en terrain de culture, située...à Rabat, rue de Nevers.

Celte propriété, occupant une superficie de 480 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Mas, banquier, et Si el Hadj Omar Tazi; à l'est, par la rue de Nevers ; au sud, par la propriété dite « Bel Air », réquisition 4463 R., appartenant à M. Saint-Blancat, demeurant à Rabat, avenue Marie-Feuillet, nº 56 et M. Guillet sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Gardaire frères, demeurant rue de Tokio, à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés aux termes duquel MM. Mas et Si Hadi Omar Tazi lui ont vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

Réquisition nº 5898 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, 1° Aïssa b. Bennacer, marié selon la loi musulmane à Yetto b. Ahmed vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère 2° Driss marié selon la loi musulmane à Aîcha bent Mohamed ben Mansour, vers 1919, demeurant tous deux au douar Ouled Messour, tribu des Oulad Aziz, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Sehb el Ferik I » à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Aziz, douar Ouled Messour, à proximité du marabout de Si Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est, par Kaddour ben Bannecer ; au sud, par Bouamer ben Kaddour ben Hammani ; à l'ouest, par Mokaddem Mohamed ; elemeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1344 (17 février 1926), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5899 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, 1° Aïssa b. Bennacer, marié selon la loi musulmane à Yetto b. Ahmed vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère 2° Driss marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed ben Mansour, vers 1919, demeurant tous deux au douar Ouled Messour, tribu des Oulad Aziz, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déciaré vouloir donner le nom de « Sehb el Ferik II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Aziz, douar Ouled Messour, à proximité du marabout de Si Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord à l'ouest et au sud, par Mokaddem Mohamed ben Mohamed ; à l'est, par Bennacer ben Larbi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lediimmeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1344 (17 février 1926), aux termes duquel Ahmed ben Mohamed Zaari leur a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5900 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, 1° Aïssa b. Bennacer, marié selon la loi musulmane à Yetto b. Ahmed vers 1914, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère 2° Driss marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Mohamed ben Mansour, vers 1919, demeurant tous deux au douar Ouled Messour, tribu des Oulad Aziz, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Behiyer » à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Aziz, douar Ouled Messour, à proximité du marabout de Si Belgacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Bel Hossin ; à l'est, par Bennacer ben Larbi ; au sud, par Mohamed ben Miloud ; à l'ouest, par Mokadem Mohamed ben Mohamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 chaabane 1344 (17 février 1926), aux termes duquel Ahmed ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5901 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, M. Astier Charles, marié à dame Milhavet Mathilde le 26 juillet 1890, à Béziers (Hérault) sans contrat, demeurant et domicilié à Petiljean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Astier Charles », consistant en terrain et maison d'habitation, située à Petitjean, lot n° 8 du lotissement urbain.

Celte propriété occupant une superficie de 1.490 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par M. Bonnal Augustin ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par une

place non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date iu 25 juin 1923, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 5902 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, M. Astier Charles, marié à dame Milbavet Mathilde le 26 juillet 1890, à Béziers (Hérault) sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Boudra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, lot n° 13, du lotissement suburbain de cette ville.

Cette propriété, occupant une superficie de r5 hectares, est limitée : au nord, par M. Nakam Moïse, à Petitjean ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par M. Yanni, à Petitjean ; à

I coest, par un chemin d'exploitation.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente administratif en date à Rabat du 12 mars 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

# Réquisition n° 5903 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, 1° Djilali ben Bouazza el Aouni, marié selon la loi musulmane à Halima el Makhloufia, vers 1928, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Raho ben-Bouazza, célibataire ; 3° Abdesselam ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma Lahsen, vers 1909 ; 4° El Fadel ben Bouazza, célibataire, tous demeurant au douar Bouayad, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété dénommée « Dan doune », à laquelle il a déclaré vousoir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Bouayad, à 1 km. environ au nord-est de la casbah Si Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Baïz ben Raho, Abdelkader ould Si Bouazza et Bouguettaya ould Azouz ; à l'est, par Allal ben Abbas et Ben Saïd ben Larfaoui ; au sud, par Larbi ben Boubeker, Abdallah ben Lahsen et M'Hammed ben Omar ; à l'ouest, par Ben Djilali ben Hamani et Lahcen ben Bouamer ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 26 chaoual 1346 (17 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat.
GUILHAUMAUD.

#### CASSAL RA

#### Réquisition nº 5904 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, Ahmed ben Kaddour Zaari, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Kaddour, vers 1921, demeurant au douar Bouayad, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « Herech », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Bouayad, à proximité du marabout Si Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par M'Hammed ben el Hadj ben Bouazza el Hamdi et Omar ben el Hadj ; à l'est, par Allal ben Abbas et Hamida ben Fadli ; au sud, par Benaïssa ben Farhoun ; à l'ouest, par Hassan ben Ali ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 12 ramadan 1346 (4 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5905 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, Bouazza ben Raho el Aouni, marié selon la loi musulmane à Toto ben Bouazza, vers 1901, demeurant au douar Bouayad, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan el Halouf », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, au douar Bouayad, à 1 km. environ au sud-ouest du marabout Si Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben Larbì ; à l'est, par Ben Saïd ben el Arfaoui et Hamida ben Fedel ; au sud, par Djilali ben Bouazza ; à

l'ouest, par Abdelkader ben Si Bouazza.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immemble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 15 ramadan 1346 (7 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5906 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, El Kebir ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1884, demeurant au douar des Aît Laamari, tribu des Oulad Ali, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Zilaiza », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, à 2 km. 500 environ au sud-ouest du marabout Sidi Mrabet de Tsili.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed Zraïdi ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ; à l'ouest, par Aïcha Slama, représen-

tée par Kaddour ben Aïcha ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 20 rejeb 1347 (2 janvier 1929), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5907 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, Hamani en Brahim, marié selon la loi musulmane à Fatma Bouazza, demeurant au douar Grinat, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Gara », à laquelle il a déclaré vou-loir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Grinat, à proximité du marabout de Si Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Lhassen ; à l'est, par El Habchi ben Kaddour ; au sud, par Bouazza ben Attouch.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit récl actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 22 chaoual 13/6 (13 avril 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rubat GUILHAUMAUD.

# Réquisition nº 5908 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, Mohamed ben Rekia, mari selon la loi musulmane à Ghalia bent Mohamed, vers 1919, demeurant au douar Grinat, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Grinat », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, douar Grinat, à proximité d'Aïn Hamra.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hamani ben Brahim ; à l'est et au sud, par

Larbi ould M'Hammed ; à l'ouest, par Cheikh El Kebir ;

Tous demeurant sur les licux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit récl actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 chaoual 1346 (27 mars 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Babat, GUILHAUMAUD.

#### Réguisition nº 5909 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, M. Penadès l'réna-Gérardo, de nationalité espagnole, marié à dame Pelufo Amparos, le 13 février 1909, à Alcéra (province de Valencia), sans contrat (régime légal espagnol), demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp, à demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il à déclaré vouloir donner le nom de « Ateliers Penadès I », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue Louis-Chenier,

Cette propriété, occupant une superficie de 144 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Ateliers Penadès », réq. 3432 R. ,appartenant au requérant ; au sud, par Fatmi Bargach : à l'ouest, par la rue Louis-Chenier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 janvier 1929, aux termes duquel Si el Fatmi Bargach lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5910 R.

Suivant réquisition déposée à la Conscrvation le 23 janvier 1929, 1° Bouazza ben Raho, marié selon la loi musulmane à Toto bent Bouazza, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Messaouda bent Raho, veuve de Djilali ben Mohamed ben Omar, décédé il y a huit ans, demeurant tous deux au douar Bouaynd, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Sidi Ahmed », à laquelle il a déclaré vouloir conserver le même nom, consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, à proximité et au nord du marabout Si Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Hamdi ben Bouazza ; à l'est, par Hassan ben Ali ; au sud, par Sidi Ali Reguig ; à l'ouest, par Kaddour ould Nahma et Hamani ben Chergui ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1er safar 1347 (20 juillet 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5911 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, 1° Sid el Mustafa ben Mohammed, célibataire, agissant comme mandataire de Boubeker ben Si Mohamed, agissant en son nom personnel et en qualité de copropriétaire indivis de 2° Rahma bent Larbi, veuve de Mohammed ben el Hadj, décédé il y a dix-huit ans ; 3° Keltoum bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à El Malki ben Abdesselam, vers 1924, tous demeurant contrôle civil de Petitjean, tribu des Sfafa, douar Cherkaoua, a demandé l'immatri-

culation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cherkaouia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yaya, fraction des Tissane, au douar Lalalcha, lieu dit Azghar.

Cette propriété occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Lograïni ould Hibaba et Mohamed ben el Maati : à l'est et au sud, par El Maati ben Mohamed ; à l'ouest, par Si el

Moste'a, susnommé ;

Tous demeurant au douar Lalalcha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Si Mohamed bel Hadj Cherkaoui (acte de filiation du 13 rejeb 1344 (27 janvier 1926), qui en était propriétaire suivant moulkia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5912 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929. M. Jaouen Paul-Allain, marié à dame Hemon Marie-Jeanne, le 21 juin 1921, à Settat, sans contrat, demeurant à Rabat, rue de Saint-Etienne, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boch Ar Mor », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle des rues de Naples et de Leyrouth.

Cette propriété, occupant une superficie de 427 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété « Le Rêve », titre 1389 R., appartenant à M. Cristelli, sur les lieux ; à l'est, par la rue de Beyrouth ; au sud, par la rue de Naples ; à l'ouest, par M. Charlaix, demeurant à Rabat avenue Moulay-Youssef, immeuble Bel Hadj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 janvier 1929, aux termes duquel M. Charlaix lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabal, GUILHAUMAUD.

# II. — 1<sup>re</sup> CONSERVATION DE CASABLANCA.

# Réquisition nº 12822 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929. Miloudi ben Ali ben Elhadj, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Baloul ben el Hadj Azouzi, vers 1910, demeurant fraction et douar Oulad Sidi Azouz, tribu des Zenata, et domicilié à Casablanca, 199, rue du Collecteur, chez M. Godel Emile-Georges, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Dahar Ennouala I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaoulanord, tribu des Zenata, fraction et douar Oulad Sidi Azouz, à 100 mètres à l'est de la propriété objet de la réquisition 3662 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la route d'El Outa à Aïn Reki ; à l'est, par M. Vasseur, sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Yacoub ben Elhazzan Aïouch, Abitan Elbeïdaou, à Casablanca, rue du Consistoire, n° 5 ;

à l'ouest, par le chemin de l'oued Mellah à l'oued Dir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de M. Godel susnommé pour sôreté d'un crédit de 8.000 francs, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 safar 1345 (5 septembre 1926), aux termes duquel Mouchi et Youssef ben Aïouch lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

# Réquisition nº 12823 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, Abdallah ben Mohamed ben Abbès, veuf de Radia bent Omar, décédée vers 1925, marié selon la loi musulmane à El Moumna bent Larbi ben Bouchaïb, vers 1915, et à Aïcha bent Abdeslam, vers 1919, demeurant au douar Laasara, fraction des Soualem Trifia, tribu des Oulad Ziane, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude,

n° 135, chez M. Wolff, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Habel et Dayet el Djilani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mokadem Abdallah », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifia, près de l'ancien emplacement du souk El Had des Soualem.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares, se com-

pose de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Driss ben Mohamed et Hamou ben Hadj Djilali, au douar Betioua, fraction de Moualine Deroua, tribu des Oulad Ziane; à l'est, par Hamou ben Hadj Djilali susnommé; au sud, par les héritiers Bouchaïb ben Smahi, représentés par Ahmed ben Bouchaïb, au douar Betioua précité; à l'ouest, par la piste d'Aïn Zehra à Aïn Saïerni, et au delà, la parcelle ci-après.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Sehb Abdelkrim », réquisition 58g4 C., dont l'immatriculation a été demandée par le requérant et consorts ; à l'est, par la piste précitée et, au delà, la parcelle ci-devant ; au sud, par Hamou ben el Hadj Djilali susnommé ; à l'ouest, par les héritiers Bouchaïb ben Smahi

précités.

Troisième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Sebh Abdelkrim », réquisition 5894 C. précitée ; à l'est, par Aïssa ben Houmid ben Abdeslam, au douar Betioua précité ; au sud, par M'Hamed ould Hadj Djilali, aux mêmes lieux que le précédent, et Ahmed ben Ali, au douar Laassara, fraction précitée ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Smahi susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et gu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 18 chaoual 1315 (12 mars 1898) et 16 rejeb 1325 (25 août 1907), aux termes desquels Mohamed ben Ali ben Abbès et Abdallah ben el Mekki lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de in propriété foncière à Creablanca, BOUVIER.

# Réquisition nº 12824 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, Bouazza ben Amor el Médiouni, marié selon la loi musulmane à Sefia bent Larbi, vers 1913, demeurant et domicilié au douar El Henancha, fraction des Oulad Bouaziz, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oum Teboul », consistant en un lerrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Bouaziz, douar El Henancha, près du marabout de Sidi Hadjaj.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Sefia bent Larbi ben el Djilali et consorts, sur les lieux ; à l'est, par Mohamed ben Bouchaïb, au douar El Guerachta, fraction précitée, et Lahcen ben el Hadj Moussa, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Larbi ben Taïeb, au douar

Benihat, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 rebia II 1347 (8 octobre 1928), aux termes duquel El Cadi ben Ali ben Bouazza el Médiouni el Bouazizi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition nº 12825 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929, M. Permingcat Louis-Charles, marié sans contrat à dame Gilly Annette, le 22 avril 1922, à Oran, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue du Jour, n° 16, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Ghezouani M. 38 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lored I », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de Mers-Sullan, rue de Commercy.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, 82, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la rue de Commercy ; au

sud et à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immouble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 2 juin 1928, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc et MM. A.-H. Nahon, G.-Braunschwig et Eugène Cohen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété toncière à Casablanca BOUVIER.

# Réquisition nº 12826 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929, M. Simon Augustin dit René, veuf de Dupont Adolphine, décédée le 24 octobre 1913, et de Grandjean Marie-Lucie, décédée le 25 janvier 1919, et remarié sans contrat à dame Boubel Camille, le 18 février 1920, à Casablanca, demeurant et domicilié à Djemha des Fedalette, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Haoût », à laquelle il a-déclaré vouloir donner le nom de « La Vologne », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moua line el Outa (Ziaïda), fraction des Fedalette, douar El Amour, à 200 mètres au sud du kilomètre 30,500 de la route 106 de Casablanca à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Sidi Larbi VII », réquisition 8588 C., dont l'immatriculation a été demandée par la Compagnie Marocaine à Casablanca, rue de Tétouan ; à l'est, par les Oulad Labdia, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Bled Driss ben Mohamed », réquisition 7498 C., dont l'immatriculation a été demandée par Driss ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 rejch 1346 (13 janvier 1928), aux termes duquel El Miloudi ben Ali Ezziadi Elouatoui Elamouri lui a vendu ladite propriété.

Le conservaleur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

# Réquisition nº 12827 C.

Suivant réquisition deposée à la Conservation le 16 janvier 1929, M. Simon Augustin dit René, veuf de Dupont Adolphine, décédée le 24 octobre 1913, et de Grandjean Marie-Lucie, décédée le 25 janvier 1919, et remarié sans contrat à dame Boubel Camille, le 18 février 1920, à Casablanca, demeurant et domicilié à Djemâa des Fedalette. a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Jebar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Haut du Mont », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Fedalette, douar El Amour, à hauteur du kilomètre 31,500 et au sud de la route 106, de Casablanca à Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par un chemin et, au delà, Jelali ould Mohammed ben Tahar et consorts, au douar Guezoulet, fraction précitée ; au sud, par M. Maisonnasse Paul. sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 7 moharrem 1347 (25 juin 1928), aux termes duquel Ettahera bent Bouazza ben Elhassen Ezziadiya Elamouriya lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER

# Réquisition nº 12828 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929, M. Thierry Henri-Louis-Pierre-Marie, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Berthet, notaire à Ferney-Voltaire, le 8 janvier 1917, à dame Kaltenbach Alice, le 8 janvier 1917, à Ferney-Voltaire (Ain), demeurant et domicilié à Casablanca, rue Guynemer, n° 20, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Sebbah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lison Piermich », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha 94 a., se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Couleuvron », titre 6861 C., appartenant à M. Pépin, 2, avenue Saint-Aulaire, aux Roches-Noires, Casablanca; à l'est, au sud et à l'ouest, par des rues non dénomnées.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « El Ouldja II », titre 4851 C., appartenant à M. Gravier, 99, boulevard Moulay-Youssef, et par la propriété dite « Espérance », titre 4852 C., apportenant à M. Fournet I.-B., Compagnie Algérienne, à Casablanca; à l'est, par la propriété dite « Ferme Maurice II », réquisition 10/152 C., dont l'immatriculation a été demandée par M. Tougeron, 130, avenue de Mers-Sultan, à Casablanca; au sud, par la route de Fédhala; à l'ouest, par M. Barbarin, boulevard de la Gare, à Casablanca, immeuble Bessonneau, et une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens des Allemands Krake et Bartels en date du 7 avril 1925

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition nº 12829 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, 1º Bouazza ben Djilali ben Bouabid, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ahmed, vers 1923, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º El Kebir ben Djilali ben Bouabid, marié selon la loi musulmane à Mériem bent Ahmed, vers 1920; 3º Taïeb ben Djilali ben Bouabid, célibataire ; 4º Aïcha bent Mohamed, veuve de Djilani ben Bouabid, décédé vers 1927, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad el Ali ben el Mir, fraction El Biod, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 1/8 pour la quatrième requé rante et le restant pour les trois autres dans des proportions égales entre eux, d'une propriété dénommée « El Hamria, El Kessimia et El Berkaoua », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « 🗀 Berkaouïa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Oute (Ziaïda), fraction El Biod, douar Oulad el Ali ben el Mir.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, se compose de trois parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Chérif Abdeslam Thami; à l'est, par Ahmed ben Saïd; au sud, par El Maalem M'Hammed el Heddad et Bouchaïb ben Achir; à l'ouest, par M'Barek ben Ahmed et Maalem M'Hammed el Haddad.

Deuxième parcelle. — Au nord, par El Maati ben Abdi el Al' et M'Hammed el Haddad susnommé ; à l'est, par Abdelkader ben Cherki ben Abdel Ali ; au sud, par El Maati ben Abdel Ali susnommé et les requérants ; à l'ouest, par les requérants.

Troisième parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par El Maati ben Abdel Ali susnommé ; au sud, par M'Hammed el Haddad susnommé et El Hadj Larbi Doukkali ; à l'ouest, par El Asri ben Djillali Sliman ben Abbou et Abmed ben Abdelkader.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 28 rejeb 1347 (9 janvier 1929).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

# Réquisition nº 12830 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929. Messaoud bon el filani, marié selon la loi musulmanc à Yamna bent el Hadj, vers 1918, demeurant et domicilié au douar Oulad Lahssen, fraction N'Kakla, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Badda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction N'Kakla, douar Oulad Lahssen, à r kilomètre à l'ouest du kilomètre 30 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, se compose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Ali ben Seghir ; à l'est, par la route de Fédhala ; au sud, par Mohamed ben Ahmed ; à l'ouest, par Messaoud ben Cherqui.

Deuxième parcelle. — Au nord, par une daya ; à l'est, par Messaoud ben Cherqui susnommé ; au sud, par Mohamed ben Ahmed susnommé ; à l'ouest, par Kechan ben Soghir.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux moulkias du 8 rejeb 1325 (17 août 1907) et 15 chaoual 1325 (21 novembre 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réquisition nº 12831 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929, M. Bonnet Louis-Frédéric, marié saus contrat à dame Beulaguet Maria-Laure, le 1et septembre 1917, à Trille (Corrèze), demeurant à Casablanca, quartier de la Gare, rue Planquette, villa de la Compagnie C.F.M., et domicilié à Casablanca, 55, avenue de la Marine, chez M. Ealet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénonmée « Lotissement Bernard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Jean-Suzanne », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rue Jules-César.

Cette propriété, occupant une superficie de 397 mètres carrés, est limitée: au nord, par M. Dehors, à Casablanca, Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire, et M. Lendrat, à Casablanca, rue de Clemont; à l'est, par M. Angelofranchi Thomas, rue Pasteur (Roches-Noires); au sud, par Taormina, sur les lieux; à l'ouest, par la rue Jules-César.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 juin 1928, aux termes duquel M. Bernard lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca BOUVIER.

Réquisition nº 12832 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929. M. Guirado José-François, marié sans contrat à dame Vargas Isabelle. le 25 juin 1904, à Mascara (Algérie). demeurant et domicilié à Casablanca, 26, rue Condorcet, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénonmée « Lotissement Flora ». à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Isabelle », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Beauséjour, à 200 mètres au nord du kilomètre 4,200 et de la route de Casablanca à Mazagan, près de la porcherie Mazella.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Jérez, sur les lieux ; à l'est, par M. Macia, sur les lieux ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par une rue non

dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 8 janvier 1929, aux termes duquel M. Ohana Sentob lui a vendu ladite propriété, lequel l'avait lui-même acquise de M. Guilliano Emilio, suivant acte sous seings privés du 4 avril 1922, qui le tenait d'Abderrahmane ben Mokkadem Bouazza, selon actes d'adoul des 13 journa mada II 1331 (20 mai 1913) et 4 rebia II 1340 (5 décembre 1921).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition nº 12833 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929, 1° El Aydi ben Mohamed ben Anafa, marié sclon la loi musulmane à Fatima bent el Meslouhia, vers 1902, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° M'Hammed ben Mohamed ben Anafa, veuf de Hanaria bent Mohamed ben Halim, décédée vers 1922, et marié selon la loi musulmane à Khadidja bent Haouitach, vers 1925, tous demeurant et domiciliés au douar Ben Rekachia, fraction Chleuh, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Diba », consistant en un terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction Cheuh, douar Ben Rekachia.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Djilali el Brimi, au douar M'Saura, fraction Aït

Brim, tribu précitée ; à l'est, par Escuela, sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par Abdeslam ben Elhaddad, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul de fin chaoual 1315 (23 mars 1898), aux termes duquel Belaïdi ben Moha med ben Aïssa et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

BOUVIER.

Réquisition n° 12834 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929, El Maati ould Caïd Mohamed, marié selon la loi musulmane, en 1910, à El Kebira bent Mohamed en 1912, à Aïcha bent Lahmar en 1914, à Halima bent Hedjadj et en 1915 à Cheheba bent Cheihk Mohamed, demeurant et domicilié au douar des Oulad Zid, fraction des Oulad Lahcen, tribu des Medakra, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouijel Sid el Maati », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Oulad Lahssen, douar Oulad Zid, au nord de la propriété faisant l'objet de la réquisition 8648 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Mohamed ben Larbi, sur les lieux ; à l'est et au sud, par Bouchaïb ben Mohamed, sur les lieux ; à l'ouest, parun chemin et, au delà, El Hossine ben el Hadj M'Barek, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 10 journada Il 1347 (24 novembre 1928), aux termes duquel les héritiers d'Ahmed ben el Hadj el Mekki lui ont veudu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

Réguisition n° 12835 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929. Mohamed ben el Mahdi Tourkmani, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Mohani bent Mohamed Rezik, demeurant et domicilié à Casablanca, derb El Fondouk, n° 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Halhal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Amine », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Médiouna, à hauteur du kilomètre 4,600 du chemin de Bouzakama à Ber Rechid.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed el Médiouni, à Bouzakama ; au sud, par El Asri ben el Asri el Mekki ben Mohamed, aux mêmes lieux ; à l'ouest, par M. de Saboulin, à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange par adoul du 26 journada II 1347 (10 décembre 1928), aux termes duquel Aïcha bent Ahmed el Médiouni lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER,

Réguisition nº 12836 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929, Bouazza ben Abderrahmane, marié selon la loi musulmane à Abla bent Ziani, vers 1903, demeurant et domicilié au douar Oulad Djilali, Iraction des Oulad Smaïl, tribu des Oulad Ali, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haouid », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Ali, fraction des Oulad Smaïl, douar Oulad Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Ghanou bent Mohamed ben Zeroual, sur les lieux ; au sud, par Thami ould el Hadj Larbi, sur les lieux ; à l'ouest, par la route, et, au delà, Thami ould el Hadj

Larbi susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventue! et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du rer chaoual 1346 (23 mars 1928), aux termes duquel M'Hammed ben Brahim et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. BOUVIER.

#### Réquisition nº 12837 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, M. Lévy Jacob, marié à dame Volle Madeleine, le 17 novembre 1926, à Casablanca, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, ledit jour, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Marabout, nº 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Luciette, Eliane, Jumelles ». consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa nord, tribu de Médiouna, au sud et à hauteur des kilomètres 6-7 de la route de Casablanca à Tit Mellil.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par Sliman ben Hadjadj, au douar Oulad Hadj, fraction Heraouine, tribu de Médiouna précitée, et Hadj Driss ben el Hadj Ettouhami, à Casablanca, 9, impasse des Oulad Haddou ; les héritiers de Bouazza ben el Arbi, au douar Oulad Hadj précité ; à l'est, par 'a piste d'Aïn Ghemila à Tit Mellil; au sud, par Bouchaïh ben Mohamed ben Kacem, au douar Oulad el Hadj précité ; à l'ouest, par la piste d'Aïn Ghemila aux Zenata.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 décembre 1928, aux termes duquel Sliman ben el Hadjaj ben Bouchajb el Médiouni Elheraoui et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils détenaient en vertu d'une moulkia du 11 safar 1347 (28 juillet 1928).

Le Conscrvateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition n° 12838 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, M. Soffer Yehouda Eliachou Jules, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 198, rue de l'Horloge, a demandé l'immatricula tion, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme de l'Aviation B », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, quartier de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limi tée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Ferme de l'Aviation », titre 3737 C., apparlenant au requérant ; au sud et à l'est, par les héritiers de Habib el Ghandour, représentés par Abdeslam ben Ghan-

dour, rue Hadjema, 46, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 12 septembre 1927, aux termes duquel Abdeslam ben Ghandour et consorts lui ont vendu ladite propriété, qu'ils avaient eux-mêmes acquise de Yetto bent Ajlaghef, suivant acte d'adoul du 23 moharrem 1332 (23 décembre 1913) et de Bouchaïb ben Abdallah, suivant acte d'adoul du 10 ramadan 1335 (30 juin 1927).

Le Conservateur de la propriélé foncière à Casablanca. BOUVIER.

#### Réquisition n° 12839 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, El Maati ben el Hadj Lahcen Eddaroui, marié selon la loi musulmane à Zahia bent el Maati, vers 1901, et à El Hadjamia bent Djilali, vers 1912, demeurant et domicilié aux douar et fraction Rehahoua, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad el Hamra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si el Maati », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction et douar Rehahoua, sur la piste de Médiouna aux M'Dakra, à 10 kilomètres environ de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Chafaï, représentés par Tahar ben el

Fkih Shafaï ben Ahmed, sur les lieux ; par les Oulad Aguida, représentés par Laïdi ben Bouchaïb el Djemaoui, au douar des Oulad Djemãa, tribu des Oulad Ziane, et par la route d'El Guenanet à la gotta Si El Fatmi ; à l'est, par Djilali ben Djilali el Médiouni, sur les lieux ; au sud, par les Oulad el Hadj Ali, représentés par El Hachemi ben el Hadj Ali, sur les lieux ; à l'ouest, par les Oulad Chafaï et les Oulad el Hadj Ali précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 14 rebia I

1326 (16 avril 1908).

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca. BOUVIER

#### Réquisition nº 12840 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1939, Lahcen ben Larbi Loutaoui el Khiati, veuf de Fatma bent Ahmed, décédée vers 1920, demeurant et domicilié au douar Lekiaïta, fraction Oulad Boudjemâa, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mekzaz », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction Oulad Boudiemâa, douar Lekiaîta.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Maati ben Djilani, au douar Oulad Bourouïn, fraction précitée ; à l'est, par Mohamed ben el Mir, sur les lieux ; au sud, par la propriété dite « Bouazza », réquisition 8600 C., dont l'immatriculation a été demandée par Bouazza ben el Mir, sur les lieux ; à l'ouest, par Jilali el Kiali et consorts, au douar Khiaïta, fraction précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit récl actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 23 rejeb 1347 (5 janvier 1929).

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. BOUVIER.

#### Réquisition nº 12841 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929. M. Morera Michel, marié sans contrat à dame Barcelo Antoinette, le 19 février 1927, à Alger, demeurant et domicilié à Souk el Djemâa des Fedalettes, près de Boulhaut, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Chereb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Michel II », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Fedalettes, douar El Amour, à 600 mètres au nord du kilomètre 31 de la route 106 de Casablanca à Boulhaut, par Sidi Hadjaj.

Celte propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Belkacem, représenté par Driss ben Mohamed, sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Aïn Debabedj I », titre 4139 C., appartenant à la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan, nº 3, et la propriété dite « Michel », titre 7936 C., appartenant au requérant ; au sud, par Driss ben Mohamed susnommé et Mohamed ould Ali Chouani, sur les lieux ; à l'ouest, par Driss ben

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de : 1º d'un acte sous seings privés du 28 juin 1928, aux termes duquel M. Maisonasse lui a vendu partie de ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Mohamed et Bouchaïb ben Taïbi el Outaoui, par acte d'adoul du 4 rebia I 1346 (1er octobre 1927); 2º d'un acte d'adoul du 22 journada I 1347 (5 novembre 1928), aux termes duquel Mohamed ben Taïbi Loutaoui lui a vendu le surplus de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

# Réquisition nº 12842 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, Djilali ben Bouchaïb el Medkouri el Faïdi, marié selon la loi musulmane à Halima bent Heraoui, vers 1900, demeurant au douar Ould Abdallah, fraction Oulad Faïda, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), et domicilié à Casablanca, rue Berthelot, chez Me Nehlil, avocat, a

demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïanord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction des Oulad Faïda, douar Oulad Abdallah, à 2 kilomètres à droite de la route de Casablanca à Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Ali ben Mohamed, à Boucheron : à l'est, par Mekki ben Abdeslam, sur les lieux, et la piste de Koudiet el Habba à l'oued Bouacila ; au sud, par les héritiers d'El Arbi ben Abdeslam, représentés par Slimane ben el Arbi ben Abdeslam, sur les lieux ; à l'ouest, par El Alem ben Bouchaïb, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'àdoul du 15 journada Il 1347 (29 novembre 1928), aux termes duquel Mekki ben Abdeslam

Essabbahi el Faïdi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca BOUVIER.

# Réquisition nº 12843 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929. Mohamed ben el Hachemi Sehahi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Abbou, demcurant et domicilié au douar Oulad Hadi Lahcen, fraction El Atamna, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardh ould Cherki, Ard Cheikh Taher Lektani Khalouta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Mohamed ben el Hachemi », consistant en Ierrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah fraction El Atamna, douar Oulad Hadj Lahcen.

Cette propriété, occupant une superficie de 19 hectares, se com-

pose de six parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest, par Allel ben Larbi ben Retal, au douar Oulad Bouchaïb, fraction El Korra, tribu précitée.

Deuxième parcelle. — Au nord et au sud, par Mohamed ben Abdeslam, sur les lieux ; à l'est et à l'ouest, par le requérant.

Troisième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par M'Hammed ben Abdesselam, sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Abdeslam susnommé; à l'est, par une route et, au delà, le requérant; au sud, par M'Hammed ben Abdeslam susnommé; à l'ouest, par Bouchaïl ould Hadj Ourak, sur les lieux.

Cinquieme parcelle. — Au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par Djilani ben el Hadj Ahmed, au douar Oulad Bouchaïb sus-indiqué ; à l'ouest, par Ali ben Mohamed ben Djilali, aux mêmes lieux que le précédent.

Sixième parcelle. — Au nord, par Karoum ben Ahmed ben Karoum, sur les lieux ; à l'est et au sud, par le requérant ; à l'ouest,

par Allel ben Larbi ben Retal susnonimé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 kaada 1342 (30 juin 1924), aux termes duquel Sliman ben Jacob Bouchetrit lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

#### Réquisition nº 12844 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 janvier 1929, M. Ettedgui Samuel, marié more judaico à dame Malka Marie, le 15 mars 1916, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Lyon, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blanche II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Marne ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Samuel Ettedgui, représentés par M. José-S. Ettedgui, demeurant à Casablanca, 47, route de Médiouna, kissaria Zitouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 5 juillet 1913, aux termes duquel la succession J. Ettedgui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition nº 12845 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, M. Joly Ferdinand, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, 199, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire. d'une propriété dénommée « Dar el Hadjar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Benoît », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïanord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 hectares, est limitée : au nord, par M. Grand P., à Casablanca, avenue de la Marine ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la propriété dite « Benoit », tilre foncier 7721 C., apparlenant au requérant ; à l'ouest, par

M. Madar, à Tit Mellil.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 15 janvier 1939, aux termes duquel M. Grand lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

# Réquisition nº 12846 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, 1° Mohamed ben Lemkadem Djilali Zbiri, marié selon la loi musulmane à Damia bent Ben Daoud Zbiri, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Lemkadem, marié selon la loi musulmane à Salha bent Ben Daouid, vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad el Farjia, fraction Zbirat, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Chaoui », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction Zbirat, douar Oulad Farjia, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 6734 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par le caïd Abdelkader ould el Farjia, représenté par le khalifa Hadj Salah ben Mohamed ould el Farjia, à Boucheron ; à l'est, par Ahmed ben Hamou el Outmani, à Boucheron ; au sud, par Cheikh Abdeslam ben Allal el Kerroumi, tribu précitée, fraction Atamna, douar Kerrarma ; à l'ouest, par Cheikh Larbi ben el Himer Zbirat, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 10 rebia II 1343 (8 novembre 1924), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Bouazza ben Omar.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition nº 12847 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, 1° Mohamed ben Lemkadem Djilali Zbiri, marié selon la loi musulmane à Damia bent Ben Daoud Zbiri, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Lemkadem, marié selon la loi musulmane à Salha bent Ben Daouid, vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad el Farjia, fraction Zbirat, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard el Afrit », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction et douar des Oulad Faïda, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 6-34 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben el Hadj Larbi ; à l'est, par le khalisa Bouchaïb ben el Hadj Zebiri, Cheikh Larbi ben Djelloul, El Smabi ben el Maati ; au sud, par la piste des Oulad Harriz aux M'Dakra, et. au delà, les héritiers de Djilali ben Bouazza ; à l'ouest, par Maati el Faïdi.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 20 rebia II 1345 (28 octobre 1926), aux termes duquel El Mekki ben Hamou ben Kacem leur ont vendu ladite propriété.

Le Consernateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition nº 12848 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, 1° Mohamed ben Lemkadem Djilali Zbiri, marié selon la loi musulmane à Damia bent Ben Daoud Zbiri, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Lemkadem, marié selon la loi musulmane à Salha bent Ben Daouid, vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad el Farjia, fraction Zbirat, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « El Haoud et Louiza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), fraction Zbirat, douar Oulad El Farjia, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 6734 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, se com-

pose de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par les requérants ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj ben el Hadj, représentés par Mohamed ben el Hadj ; au sud, par le caïd Abdelkader ben el Hadj Maati et les héritiers de Moul Talaa ; à l'ouest, par le caïd Abdelkader précité, sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la piste de Souk el Had et, au delà, les héritiers de Lacheb ben Mohamed; à l'est, par les héritiers d'El Hadj ben el Hadj précités; au sud et à l'ouest, par le caïd Abdelkader précité.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia du 28 rebia II 1343 (5 novembre 1926).

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. BOUVIER.

# Réquisition nº 12849 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, r° Mohamed ben Lemkadem Djilali Zbiri, marié selon la loi musulmane à Damia bent Ben Daoud Zbiri, vers 1912, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouchaïb ben Lem kadem, marié selon la loi musulmane à Salha bent Ben Daouid, vers 1910, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad el Farjia, fraction Zbirat, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), a demandé l'im matriculation, en sa dite qualité, par parts égales entre eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Karraa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïanord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakra), frac tion des Mzaraa, douar Oulad El Azouz, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 6734 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Moussa ben Mohamed ; à l'est, par Omar ben Moussa ; au sud, par Leïdi ben Hamida, tous sur les lieux ; à l'ouest,

par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 25 safar 1343 (25 septembre 1924), aux termes duquel El Hadj el Arbi ben Ezzemouri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIEB.

Réquisition nº 12850 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, Hamou ben Abdeslam Ezziani, marié selon la loi musulmane à Chaïbia bent Ahmed, vers r896, demeurant et domicilié au douar Rekalat, fraction Oulad Djerrar, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Lakaïss, Dar Morjani, Hajiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamou », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Djerrar, douar Rekabat, à proximité de la ferme du docteur Veyre.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, se compose

de cinq parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Abderrahman ben Bouazza, sur les lieux; à l'est, par le docteur Veyre, avenue du Général-Moinier, à Casablanca; au sud, par la piste de Casablanca à Azemmour, et, au delà, Mohamed ben Djilali, sur les lieux; à l'ouest, par Mohamed ben Djilali susnommé.

Deuxième parcelle. — Au nord et au sud, par Abderrahman ben Bouazza précité ; à l'est, le docteur Veyre précité ; à l'ouest, par

Mohamed ben Djilali précité.

Troisième parcelle. — Au nord, par la piste précitée et, au delà, le docteur Veyre précité ; à l'est, par Mohamed ben Djilali précité ; au sud, par Touhami ben Mohamed Médiouni et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abdeslam, sur les lieux.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Djilali ould Maaza, sur les lieux; à l'est, par Quaffaï ben Habbache Djerari, sur les lieux; au sud, par Ahmed ben Hebbache Djerari, sur les lieux; à l'ouest, par Bouchaïb ben Abdesselam Djerari, sur les lieux.

Cinquième parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par Larbi ben Bouchaïb Jerari, sur les lieux ; au sud, par Bouchaïb ben Abdes-

selam Jerari, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 26 rejeb 1324 (15 septembre 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

# Requisition nº 12851 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, Salah ben Mohamed ben el Maati el Zahiaoui el Aïnoussi, veuf de Yamena bent Thoumi, demeurant et domicilié au douar El Aounès, fraction des Oulad Zahia, tribu des Ziaïda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Cherichima », consistant en un terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Zahia, douar El Aounat, à 1 km. 500 du marabout de Sidi Barka.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par la route de Sidi Barka ; à l'est, par Abdallah ould Daouia et Mohamed ben Larbi Ziadi Talbi ; au sud, par Aliben el Hadj ; à l'ouest, par le cheikh Mohamed ben el Maati ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit, immeuble aucune charge ni aucun droit récl actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 1er rebia I 1328 (13 mars 1910).

Le Conservateur de la propriété fonctère à Casablanca, BOUVIER.

# Réquisition n° 12852 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, M. Peignon Pierre-Marie, marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 15 novembre 1919 par M° Huber, notaire à Versailles (Seine-et-Oise), à dame Durouchoux Marie-Louise-Germaine, le 18 novembre 1919, à Paris (7°), demeurant et domicilié à Bir Djedid Saint-Hubert, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 3 de colonisation 1928, Ghaba des Chiadma II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les trois Vallons », consistant en un terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chiadma Chtouka.

Cette propriété, occupant une superficie de 298 hectares, se compose de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle: au nord, par la propriété dite « Bir Retna I », titre 5460 C., appartenant à M<sup>mo</sup> Lemoine, à Pau, rue du Palais; par la propriété dite « El Houera », réq. 1609 C., dont l'immatriculation a été demandée par Abdelkader ben Jilali, douar Aïn Haouara, tribu précitée, et Mohamed ben Bouchaïb, sur les lieux; à l'est, par un chemin et M. Blot, sur les lieux; au sud, par un chemin; à l'ouest, par M. Paris, à Bir Retna;

Deuxième parcelle : au nord, par le chemin précité ; à l'est, par l'oued Haouara, et au delà, MM. Prat, Féron, Comte et Blot, sur les lieux ; au sud, par M. Leca, sur les lieux, et M. Louis, sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin, et au delà, M. Vauban, sur les

lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autro que : 1º les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922, notamment les clauses de valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dit dahir ; 2º hypothèque au profit de l'Etat chérifien, vendeur, pour sûreté du paiement du prix, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du service des domaines en date du 1ºr octobre 1928.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

# Réquisition nº 12853 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, M<sup>me</sup> Tric Léontine, divorcée de M. Fournier Auguste, par jugement du tribunal civil de première instance d'Alger, du 17 décembre 1919, demeurant à Casablanca, immeuble Casa-Logis, rue Casa-Logis, et domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M. Lapierre a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénomnée « Lot 179 de l'ilot 36 du lotissement d'Aïn Seba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Orangers », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard non dénommé ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M<sup>me</sup> Lavesne, sur les lieux ;

à l'ouest, par M. Pépin, sur les lieux,

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Krake en date du 7 septembre 1925.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

# Réquisition nº 12854 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929.

M. François Joseph-André-Marcel, marié à dame Haidin-Julia, le 21 mars 1904, à Marchiennes (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Ader, notaire à Paris, le 14 janvier 1904, demeurant à Casablanca, 311, boulevard de la Gare, et y domicilié boulevard de la Gare, 63, chez M. Lapierre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lots du séquestre de guerre d'Aïn Seba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Offleurie », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 20.516 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par M. Staub, à Casablanca, rue Guynemer ; à l'est, par MM. Potié et Ghesquier, tous deux à Casablanca, rue Védrines ; au sud, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Krake, en date du 18 avril 1925 et de trois actes sous seings privés en date des 10 juillet 1926, 35 avril 1925 et 24 septembre 1926, aux termes desquels MM. Potié et Ghesquier lui ont vendu, et, M. Stauls a échangé avec lui les diverses parcelles formant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

#### Réquisition nº 12855 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, M<sup>mo</sup> Chabert Marie-Joséphine, veuve de M. Puech Jean, décédé le 9 juillet 1906, demeurant à Casablanca, boulevard Ballande, immeuble Ambroselli, et domiciliée à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, chez M. Lapierre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 27 du lotissement d'Aïn Seba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Puech », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba », à 600 mètres au nord et à hauteur du café Aillaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares, est limitée : au nord et au sud, par des rues non dénommées ; à l'est, par M. di Lorenzo, sur les lieux ; à l'ouest, par une place publique non dénommées.

dénommée.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 septembre 1918, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de MM. Bernard, Jacquier, Salomon du Mont et Pitois, lesquels l'avaient eux-mêmes acquise de l'Allemand Krake, selon acte sous seings privés du 2 juin 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition nº 12856 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, Bonchaïb ben el Hirch Ezzenati el Mejdoubi, marié selon la loi musulmane à Rahma bent Barka, vers 1895, demeurant et domicilié au douar Kholta, tribu des Zenata, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mahrouga », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, douar Kholta, près du marabout de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de r hectare 1/2, est limitée : au nord, par Ahmed ben Mohamed et consorts ; à l'est, par Moussa ben Hida et consorts ; au sud, par Ben Miloudi ben Ettaïbi et consorts, tous sur les lieux ; à l'ouest, par l'oued Mellah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel el qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1<sup>er</sup> joumada Il 1346 (26 novembre 1927), aux termes duquel Elouzza ben Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition nº 12857 C.

Soivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, Abdelkader ben Ezzemouri ben Moussa, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ettebaa, en 1926, à Fatma bent Ettebaa, en 1929, et à Fatma bent Echelh, en 1923, demeurant et domicilié au donar des Oulad Erraïs, fraction des Mezaoui, tribu des Chtouka, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hafra », consistant en terrain de culture, sise circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Chtouka, fraction Mezaoui, douar des Oulad Mamoun, près de la propriété faisant l'objet de la réquisition 12358 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouchaïb : à l'est, par Boulenoir ben el Mamoun : au sud, par Bouchaïb ben el Hassan, Ahmed ben el Arbi Lekhel, Et Hemeur ben Cherki ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Hamou ben Lahssen et Mohamed ben Zeroual ;

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 28 rebia. I 1341 (18 novembre 1922), aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Ali ben Reqachia et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

# Réquisition nº 12858 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929. M. Rousseau Léon, marié sans contrat à dame Guernier Julia, le 19 novembre 1918, à Tours (Indre-et-Loire), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de La-Réole, villa Augusta, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Rousseau », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, rue de La-Réole.

Cette propriété, occupant une superficie de 375 mètres carrés. est limitée : au nord, par Abdelkader ben Tounsi, à Casablanca, rue Lacépède ; à l'est, par M. Habiba, à Casablanca, rue de la Marine, aux Etablissements Hamelle ; au sud, par la rue de La-Réole ; à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Maroc, à Casablanca, avenue du Général-Drude.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 21 décembre 1928, aux termes duquel M<sup>mo</sup> Barris, née Mathon Victorine, lui a vendu ladite propriété qu'elle avait elle-même reçue en donation de son père Mathon Frédéric, par acte de M<sup>o</sup> Boursier.

notaire à Casablanca, en date du 28 avril 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablance, BOUVIER.

# Réquisition nº 12859 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, M. Cussat Edmond, marié sans contrat, à dame Clément Hélène, le 17 mai 1910, à Clermont-Ferrand, demeurant et domicilié à Casablanca, 83, avenue de Mers-Sultan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Gironde M. 7 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fontgiève », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, route des Oulad Ziane, à 100 mètres au delà du pont de la ligne du chemin de fer à voie normale de Casablanca à Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Tellier, à Epinal, préfecture des Vosges ; à l'est, par la route des Oulad Ziane ; au sud, par M. Tanzen Jean, sur les lieux ; à l'ouest, par le Comptoir Lorrain du Ma-

roc, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 14 novembre 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain du Maroc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

# Réquisition nº 12860 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Mohamed ben Acher Zenati Daoudi, marié selon la loi musulmanc à Chaïbia bent Mohamed ben el Hachemi, vers 1912, demeurant et domicilié à Casablanca derb Ben Djedia, rue 10, maison n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Behaïr ben Acher », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Ouled Abdaïm, douar El Houami.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 1/2, se

compose de trois parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Abdellah ben Mohamed ben Abderrahmane et consorts, sur les lieux : à l'est, par Cheikh ben Sliman, au douar Amamera, fraction précitée ; au sud, par Bouamor ben el Mckki, sur les lieux ; à l'ouest, par Meldedos, à Casablanca, derb Ismaïl Cheradi, n° 12 ;

Deuxième parcelle : au nord et à l'est, par Bou Amor ben el Mekki, susnommé : au sud, par Ahmed ben Abdeslam, sur les lieux ; à l'ouest, par Djilali ben Mohamed ben Abdeslam, sur les

liouv

Troisième parcelle: au nord, par Lasri ben Lasri, sur les lieux; à l'est, par Bourbaih ben Abdallah ben Chiheb, sur les lieux; au sud, par le caïd Ahmed ben Larbi el Heraoui, à Casablanca, rue Diemaa Souk, nº 41; à l'ouest, par Messaoud ben Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia du 16 rejeb 1346 (29 décembre 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition nº 12861 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, M<sup>me</sup> Bonnano Amélie, sujette serbe, mariée sans contrat (régime légal serbe), à M. Vucosavilierich Pantelia, le 13 février 1918, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue de Charmes, n° 72, et y domiciliée boulevard de la Gare, n° 63, chez M. Lapierre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 201 lotissement de l'Oasis », à laquelle elle a déclare vouloir donner le nom de « Villa Olga », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de l'Oasis, à 500 mètres environ à l'est du café de l'Oasis.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.012 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de lotissement ; à l'est, par MM. Salomon du Mont, avenue du Général-Drude, n° 135, et Bernard Albert, 2, avenue du Général-d'Amade, à Casablanca, et M. Vernel, sur les lieux ; au sud, par M. Greco, sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Candela et Arabra, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 avril 1928, aux termes duquel elle a acquis ladite propriété de MM. Bernard et Salomon du Mont.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

# Réquisition nº 12862 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929. M. Rolland Emile-Lucien, marié sans contrat à dame Bellier Marthe-Henriette Je 30 décembre 1911, à Grenoble (Isère), demeurant et domicilié à Casablanca, gare d'Aïn Mazi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement d'Aïn Scha, lot n° 167 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Fauvettes », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieu dit « Aïn Seba ».

Cette propriété, occupant une superficie de 2.798 mètres carrés, est limitée : au nord, par un boulevard non dénommé ; à l'est et à l'ouest, par le séquestre de guerre ; au sud, par M. Garnier, à Casa-

blanca, rue de Marseille, nº 55.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'Allemand Krake, en date du 26 octobre 1925, suivi d'un partage sous seings privés du 1° mars 1926, qui lui a attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablança.
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Villa Valentine », réquisition 12518 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 4 septembre 1928, n° 828.

Suivant réquisition rectificative du 18 novembre 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Villa Valentine », réq. 12518 C., sise à Casablanca, houlevard de la Gironde et rue de Lesparre, est désormais poursuivie au nom de M. Groslin Jules, marié le 4 octobre 1926, à Bouron-Lancy (Saône-et-Loire), à dame Perreau Suzanne, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par devant M° Chapelle, notaire, le 3 octobre 1926, à Bourbon-Lancy, et domicilié à Casablanca, immeuble Messina, rue du Lieutenant-Novo, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca du 8 novembre 1928, aux termes duquel M. d'Halluin André, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

L'immatriculation est en outre étendue à une parcelle contiguë au sud, d'une contenance de 327 mètres carrés 50, limitée comme

suit :

\* Au nord, M. Groslin, susnommé ; au sud, la rue de La-Réole ; à l'est, le boulevard de la Gironde ; à l'ouest, MV. Motte et d'Halluin.

En vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 novembre 1928, aux termes duquel MM. d'Halluin. André et Motte Christian lui ont vendu ladite parcelle.

Les deux contrats susvisés ont été déposés à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

ROUVIER.

# III. - 2 CONSERVATION DE CASABLANCA.

#### Réquisition n° 523 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, M. Oudinot Emile-Louis-Edouard, mécanicien-chauffeur, marié à Mile Masse-Garcia, à Casablanca, le 31 octobre 1923, sans contrat, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, rue Boileau, quartier Racine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simone-Irène », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Racine, rue d'Auteuil.

Cette propriété, occupant une superficie de 252 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Bepoix, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la rue d'Auteuil ; au sud, par M. Antonelli, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Si Taieb el Mokri, pacha de Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 9 août 1928, aux termes duquel M. Orsini lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 hija 1331 (27 novembre 1913), aux termes duquel la Société Auguste Racine et Cle lui avait vendu un terrain de plus grande étendue.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

#### Réquisition n° 524 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, Si Ahmed ben Abdeslam ben Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à Chafia bent Hamou, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Fatma bent Ahmed, veuve de Mohamed ben Larbi Larifi, décédé vers 1905 3º Mira bent Karoum, veuve de Mohamed ben Larbi, précité 4º Aïcha bent Zaroual, veuve de Abdeslam ben Mohamed, décédé vers 1919 ; 5º Rekia bent Mohamed ben Regui, veuve de El Miloudi ben Mohamed, décédé pers 1915 ; 6º Abdeslam ben el Miloudi, célibataire ; 7º Bouchaib ben el Miloudi, célibataire ; 8º Zohra bent el Miloudi, mariée selon la loi musulmanc à Si Omar ben Mohamed, vèrs 1921 ; 9º Fatma bent el Miloudi, célibataire ; 10º Mezouara bent el Korchi, veuve de El Boukali ben Mohamed, décédé vers 1915 ; 11º Abdelmalek ben el Boukali, marié selon la loi musulmane à Merien bent Mohamed, vers 1923 ; 12° Fatma bent el Boukali, mariée selon la loi musulmane à El Hachmi ben Amor, vers 1021 : 13º Aïcha bent el Boukali, mariée selon la loi musulmane à Khalouk ben Amor, vers 1921 ; 14º Zohra bent el Boukali, célibataire ; 15º El Kaïdia bent el Boukali, mariée selon la loi musulmane à Rahal ben Dahan ; 16º El Caïda bent Mohamed ben Larbi, veuve de Bouaza el Guedani, décédé vers 1905 ; 17º Daouia bent Ahmed, veuve de Ahmed ben Mohamed, dit « El Badaoui », décédé vers 1918 ; 18º Abdelkader ben Ahmed ben Mohamed, célibataire ; 19º Mohamed ben Ahmed el Badaoui, célibataire : 20º Driss ben Ahmed el Badaoui, célibataire ; 21º Fatma bent Ahmed el Badaoui, mariée selon la loi musulmane à Slimane ould Tanji, vers 1923, demeurant tous, à l'exception du requérant, aux Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, douar El Adjia, et domiciliés à Casablanca, chez le requérant, boulevard du 2º-Tirailleurs, nº 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de 12/80 pour le 1er, de 5/80 pour les 2e et 3e, de 2/80 pour le 4e; de 2/80 pour la 5°, de 4,66/80 pour les 6° et 7° ; de 2 33/80 pour les 8º et 9º; de 2/8º pour la 10º; de 4,66/8º pour le 11º; de 2,33/8º pour les 12°, 13°, 14°, 15°; de 8/80 pour le 16°; de 2/80 pour la 17° ; de 4/80 pour les 18°, 19° et 20° ; de 2/80 pour la 21°. d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dayat », consistant en terre de labour, située contrôle civil de Chaouia-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif fraction des

Hamadat, douar El Hahja, à 1 km. environ à l'ouest de El Krémis des Oulad Saïd, près du marabout de Sidi Amor Semlal.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Hadj Bouchta, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété du khodja algérien, employé au contrôle civil des Oulad Saïd ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Bouchaïb ben Ghazi, demeurant au douar Ouled Sidi Ahmed, tribu des Oulad Arif : à l'ouest, par les héritiers d'El Hadj Driss, demeurant au douar Ouled Sidi Ahmed, tribu des Oulad Arif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit récl actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Larbi, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 29 chaoual 1344 (12 mai 1926). Le défunt en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 ramadan 1279 (26 février 1863), aux termes duquel Mohamed ben Amor lui avait vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY

#### Réquisition n° 525 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 1/4 janvier 1929. El Houssine ben Bouchaïb el Khalfi el Ghanemi, marié selon la loi musulmane vers 1888, à Aïcha bent Salah, demeurant et domicilié au douar Ouled Ghalem, tribu des Oulad Bahr Kebar, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bir Ennaadja », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Oulad Bahr Kebar, fraction des Beni Ikhlef, douar Oulad Ghalem, à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi Embarek, cheikhat de Sidi Kaddour ould Sidi Hamou el Bssir.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par M. Morinot, chef de gare aux Oulad Abdoun, sur la ligne de Casablanca à Kourigha ; à l'est, par les Oulad el Maati ben Naceur, représentés par Abbès ben Maati ; au sud, par les Oulad Mohammed ben Tahar, représentés par Hammou ben Tahar, tous les susnommés demeurant au douar Ouled Ghalem, susvisé ; à l'ouest, par Mohamed ben Mordjani, demeurant au douar Ouled Youssef, fraction Khezazra, tribu Maarif.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 8 rejeb 1343 (2 février 1925), homologuée.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

#### Réquisition n° 526 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, Si Salah ben el Caïd Si Lhacen ben Larbi el Hedami el Brouzi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Tamou bent Larbi, demeurant et domicilié au douar El Brouza, fraction Chedadna, tribu Hedami a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoudh et Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Salah ben el Caïd », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Hedami, fraction Chedadna, douar El Brouza, près du mausolée de Sidi Ghazouani, à 2 km. environ de la propriété réquisition 1142.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle, dite « El Houdh » : au nord, par Sidi Mohamed ben Abdelkader Charqaoui et consorts, demeurant en la zaouïa Chentoul, tribu des Oulad Harriz ; à l'est, par le chemin de Ksiba à la zaouïa Sidi el Ghazouani, et au delà, par Sid Djilali ben Salah Charquaoui, demeurant à la zaouïa Chentoul précitée ; au sud, par Sid Lhacen ben Larbi, caïd de la tribu Hedami ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben Salah Charqaoui, demeurant à la zaouïa Chentoul, susvisée :

Deuxième parcelle, dite « Hamri » : au nord, par le caïd de la tribu des Hedami, susnommé ; à l'est, par la piste de Ksiba à la zaouïa Sidi el Ghazouani, et au delà, par le caïd de la tribu des Hedami Mohamed ben Bouchaïb, demeurant sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Kacem et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste de Sidi Kacem à Settat, et au delà par Hamou ben Mekki, sur les lieux, et par Abdesselam ben el Mir, également sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire, partie ainsi que le constate une moulkia en date du 28 moharrem 1347 (17 juin 1928), homologuée, le surplus lui appartenant en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1343 (2 novembre 1924), homologué, aux termes duquel El Maati ben Mohamed; Djilali ben Mohamed ben Khaï et Bouchaïb el Mir lui ont vendu la deuxième parcelle, dite Hamri.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

#### Réquisition n° 527 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, 1º Kaddour ben Erregragui ben Ali ben Sousi, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Zahra bent Hadj M'Hamed, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2º Bouchaïb ben Bouchaïb Chebiba, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatna bent Ahmed Ghedifa ; 3º Mohamed ben el Mir, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zahra bent el Haida ; 4º El Maati ben el Mir, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Nejma bent Bouchaïb ; 5º El Miloudia bent el Mir, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohamed ben Cherki ; 6º Fatima bent el Mir, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Ali ben Sousi, fraction des Oulad Brik, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans les proportions de 3/4 pour lui-même et de 5/100 pour chacun de ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Goutha Sbiba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Goutha Chebiba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Brik, douar Oulad Ali ben Sousi, à 50 km. de Mazagan, à 500 mètres à l'ouest de Dar Si Lachemi et à proximité de Bir el Aouja.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Hamed el Harma ben Hadj Mohamed, demeurant au douar Oulad Ali ben Sousi, fraction des Oulad Brik ; à l'est, par Si Bouchaïb ben Si Hachem ben Hadj el Maati, et ses cohéritiers, et par M'Hamed ben el Ragragui, demeurant au douar El Arabta, fraction des Oulad Brik, tribu des Oulad Fredj ; au sud, par Driss ben Bouchaïb ben el Hadj el Maati, au même lieu ; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Si Hachem ben Hadj el Maati et ses cohéritiers, au

même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1346 (19 avril 1928), homologué, aux termes duquel les autres corequérants lui ont vendu les 3/4 de la propriété dont ils étaient eux-mêmes propriétaires, ainsi que le constate une moulkia de même date, homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

# Réquisition nº 528 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, 1° Kaddour ben Erregragui Ali Sousi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Hadj M'Hamed, vers 1913, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2° Djilali ben Hadj el Maati, né vers 1882, marié selon la loi musulmane, vers 1901, à Mira bent Amor, tous deux demeurant et domiciliés au douar Oulad Ali ben Sousi, fraction des Oulad Brik; tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immetriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/3 pour lui-même et 1/3 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir Hmimsa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkalanord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Brik, douar Oulad Ali ben Sousi, à 50 km, de Mazagan, à 150 mètres environ à l'ouest de la propriété objet de la réquisition 527 D.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares 40 ares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Amor ben Mohamed ben el Fari ; à l'est, par Zohra bent Messouda bent el Hadj el Maati ; au sud, par Dris ben el Mokadem Bouchaïb et ses cohéritiers ;

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : son coïndivisaire ainsi que le constate une moulkia en date du 8 safar 1346 (7 août 1927) et lui-même en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 safar 1346 (7 août 1927), homologué, aux termes duquel son copropriétaire lui a vendu les 2/3 indivis de ladite propriété.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca,

# Réquisition n° 529 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, Ali ben Kacem el Maachi el Hakoumi, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Saïla bent Ali, demeurant et domicilié au douar El Hekakma, fraction El Maachat, tribu des Hedami, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boussefir », consistant en terroin de labour, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction Maachat, douar Hekakma, à 2 km. environ à l'ouest de Sidi ben Nouar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Mekki hen Kacem ben Abbou, demeurant au douar El Flissat, fraction Ouled Hamed, tribu des M'Zamza ; à l'est, par Djilani ben Hyamani, demeurant au même douar ; au sud, par Larbi ben el Hadj Abou, au même douar ; à l'ouest, par la route de Khoureïba à Bir Chertan, et au delà, par M'Hammed el

Guezar, demeurant au douar Flisset précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 rejeb 1326 (3 août 1908), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Hadj Habou el Mezmezi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

# Réquisition nº 530 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, Abdelkader ben Amor Naceri ben Laboura Cheikh, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Zohra bent Hadjadj, demeurant et domicilié au douar Ouled Kacem, fraction Ouled Nacer, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenane Hadj Taher et El Ghotaane », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Menia, fraction Guled Nacer, douar Ouled Kacem, à environ 300 mètres au nord du marabout de Sidi Abdesselam Beni Djeboub.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, se com-

posant de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle, dite « Djenane Hadj Taher » : au nord, par El Kebir hen el Hadj Mohammed Naceri, demeurant au douar Djediane, fraction Ouled Nacer, tribu des Menia ; à l'est, par Abdallah ben Tahar, demeurant sur les lieux ; au sud, par M'Hammed ben Lahcen Bouziani, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Abdallah ben Tahar, susnommé ;

Deuxième parcelle, dite « El Ghotaanc » : au nord, par Cherki ben Ayacha, demeurant au douar Djediane, fraction Ouled Nacer, tribu des Menia ; à l'est, par Djilali ben Ahmed et consorts, demeurant sur les lieux ; au sud, par Fquih ben Omar, demeurant au douar Djediane, susvisé ; à l'ouest, par Ben Daoud ben Belkacem et

consorts, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du ler safar 1346 (31 juillet 1927), homologué, aux termes duquel Bouazza ben el Bou Naceri et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

. CUSY.

# Réquisition nº 531 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, Abdelkader ben Amor Naceri ben Laboura Cheikh, marié selon la loi musulmane, yers 1908, à Zohra bent Hadjadj, demeurant et domicilié au douar Ouled Kacem, fraction Ouled Nacer, tribu des Menia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de

« Jeboub », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Abmed, tribu des Ménia, fraction Ouled Nacer, douar Ouled Kacem, près du marabout de Sidi Abdesselam ben Djeboub.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, se composant de deux parcelles, est limitée, sayoir :

Première parcelle : au nord, par Cherki ould Ayacha et consorts, demeurant au douar Djedlane, fraction Ouled Nacer ; à l'est et au sud, par Tahar ben Boukhari et consorts, demeurant au douar Merarga, fraction ci-dessus ; à l'ouest, par Abdallah ben Tahar et consorts, demeurant au douar Ouled Kacem ;

Deuxième parcelle, dite « Nesnis » : au nord, par Tahar ben Boukhari et consorts, susnommés ; à l'est, par Ahmed ben Boukkari et consorts, au douar Merarga, susvisé ; au sud, par Djilali ben Larbi et consorts. demeurant au même douar ; à l'ouest, par Houcine ben Hadj ben Ahmed, au même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de dix actes d'adoul homologués en date des 21 ramadan 1344 (4 avril 1926), 26 moharrem 1345 (6 août 1926) ; 20 journada I 1345 (26 novembre 1926) ; 3 moharrem 1346 (3 juillet 1927) ; 5 moharrem 1346 (5 juillet 1927) ; 14 safar 1346 (13 août 1927) ; 23 safar 1346 (23 juillet 1927) et 7 rebia II 1346 (4 septembre 1927), aux termes desquels Djilani ben Tahar Sebaī (10r acte), Hanaya ben Cherki el Memy et son frère Kaddour (2º acte), Mohammed hen el Hadj et consorts (3º acte), Ismaël hen Mohamed el Meraki et consorts (4º acte) ; El Hachemi ben Bouchaïb Sbaī (5° acte), Sid Ali ben Tahar Naceri Sbaï et consorts (6° acte) ; Belkacem ben Larbi (7º acte) ; Larbi ben Bouchaïb Shaï et consorts (8º acte), Sid Mohamed ben Bouazza Naceri (9º acte), Ismaïl ben M'Hamed el Memy (10° acte) lui ont vendu diverses parcelles constituant ladite propriété.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca CUSY.

#### Réquisition n° 532 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1920.

M. Padovani Xavier, marié sans contrat à dame Forcioli Eulalie-Emilie, le 18 novembre 1922, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Lieutenant-Novo, n° 1, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Seheb el Koudiat », à laquelle îl a déclaré vouloir donner le nom de « Sainte-Eulalie », consistant en terre en friches, située contrôle civil des Doukkala-nord et annexe de Sidi Ali, tribus des Oulad Fredj et des Haouzia, fraction et douar Ils Mharza, au lieu dit Draa Lahrache, à hauteur du km. 25 de la route de Mazagan à Sidi Machou, à 1 km. 500 du marabout de Sidi Mohamed Essaidi et à 2 km. de « Kerkour el Hameur ».

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par El Kebir ould Moulay Mhamed et consorts, demeurant au douar Brikat, fraction des Oulad Mhamed, tribu Ouled Fredj; à l'est, par Bouali ben Mohamed ben Moussa, demeurant au douar El Gaïli, fraction Mharza, tribu des Oulad Fredj, et par Ahmed ould Hadj Zemouri, demeurant au douar Oulad Si Seghair, fraction Mharza, tribu des Oulad Fredj; au sud, par Ahmed ould Hadj Zemouri, susnommé; à l'ouest, par Si Djilali ould el Khadir, demeurant aux douar et fraction Khouadra, tribu des Aouzia; par Lekbir ben Mohamed el Hartiti, demeurant aux douar et fraction Haratta, tribu Haouzia, et par Sid Mohamed ould Djilali ben Mimi, au même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 janvier 1929, aux termes duquel Si Bouchaïb ben Ahmed ben Moqaddem el Fardji el Mahrezi lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son frère Moqqadem ben Ahmed, ainsi que le constate un acte d'adouls en date du 14 joumada I 1330 (1er mai 1911), établissant également les droits du de cujus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

# Réquisition n° 533 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929, Bouchaïb ben Hida ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Hadi Mohammed, vers 1913, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de 2º Mohammed ben Hida ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane à Falma bent M'Barek, vers 1925 ; 3º M'Hammed ben Hida ben Hadj Brahim, marié selon la loi musulmane à dame Smia bent Abdallah, vers 1914 ; 4º Tamou bent Hida ben Hadj Brahim, veuve de feu Abdesselam ben Mbarek, décédé vers 1923 ; 5º Rekia bent Tayeb Laissaoui, veuve de Hida ben Hadj Brahim, décédé vers 1911, tous demeurant et domiciliés au douar Salem, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 2/8 pour chacun des trois premiers et 1/8 pour chacun des deux autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hida », consistant en terrain de labours, sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, donar Ouled Salem, à hauteur du km. 35 de la route de Mazagan à Olida (au Cap Blanc) et à proximité de la réq. 9852 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, se composant de laut parcelles, est limitée, sayoir :

Première parcelle, dite « Mouissia » : au nord, par Larbi be l' Lemhiet ; à l'est, par la route de Mazagan à Oilida, et au delà, Larbi ben Lembief ; au sud, par Dehaim ben Hadj Mohammed Salini et consorts ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public), merdja des Oulad Salem ;

Deurième parcelle, dite « Mouilha » : au nord, par les héritiers d'Ahmed ben Thami ; à l'est, par Si Mohammed ben Taybi et consorts ; au sud, par Saïd ould Si Abou et les héritiers Ghanem ben Abderrahmane, représentés par Ahmed ben Brahim ben Ghanem ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) ;

Troisième parcelle, dite « Bhiret ould Chiadmi » ; au nord, par les héritiers de Hadj ben Allal, représentés par Ben Hadj ben Allal; à l'est, par les béritiers d'Ahmed ben Driss, représentés par Mohamed ben Ahmed ben Driss ; au sud, par Larbi ben Lemhief, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) ;

Quatrième parcelle, dite « Jenane el Fagda » : au nord, par les héritiers Brahim ben Hadj, susnommés ; à l'est, par les héritiers Brahim ben Thami, représentés par Si Thami ben Brahim ben Thami ; au sud, par Larbi en Lemhief, susnommé ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) ;

Cinquième parcelle, dite « Bir Haghsil » : au nord, par Lahbib Lahlali, les requérants et Saïd ould Si Abou ; à l'est, par Larbi ben Lemhief, susnommé ; au sud, par Si Mohammed ben Abbou ; à l'ouest, par la route de Mazagan à Oilida (Cap Blanc), et au delà, par les requérants ;

Sixième parcelle, dite « Fedane Nakhla » : au nord, par les héritiers de Ghanem hen Abderrahmane, susnommés, et Si Mohamed ould Si Abdelkader ; à l'est, par Si Mohammed ould Si Abou ; au sud, par Bouchaïb hen Hadj, le fkih Si Mohamed ben Saïd et Si Mohamed hen Abdelkader ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) ;

Septième parcelle, dite a Mezioudi » : au nord, par Ahmed ould Zarouel ; à l'est, au sud et à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine public) ;

Huitième parcelle, dite « Fedane Nouala » : au nord, par Khalouk ben Si Khalouk ; à l'est, par Si Mohamed ben Taybi, susnommé : au sud, par Si Bouazza ben Hadj Larbi ; à l'ouest, par Mohammed ben Hamou ;

Tous les indigènes susnommés demeurant au douar Salem, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Hida ben Hadj Brahim, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 1<sup>er</sup> rejeb 1336 (12 avril 1918), homologué. Le défunt en était lui-même propriétaire ainsi que le constate une moulkia homologuée en date du 2 safar 1311 (15 août 1893).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

#### Réquisition nº 534 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, Kaddour ben Abdelkader el Gharbi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Si Abdallah el Maachi, chérifa El Bougzizia, vers 1910, à Zohra bent el Caïd Abbès Sebaïti, vers 1915, à Zohra, esclave affranchie, vers 1918, et à Yamina, esclave affranchie, vers 1920, demeurant el domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, tribu des Oulad Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Jenan Lehat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Kaddour », consistant en terrain nu, située à Mazagan (extra muros), rue 302.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ahmed el Habdi, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la rue 302 ; à l'ouest, par les héritiers de Si Djilali Naami, représentés par Mohamed ben Djilali, demeurant aux

douar et fraction Oulad Naam, tribu des Oulad Fredj.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventues et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat, homologue, en date du 14 rebia II 1332 (23 mars 1912), aux termes duquel Mohammed et Bouchaib ben Djilali el Farji lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

#### Réquisition n° 535 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, Elarbi ben el Hadj Mohamed el Berkaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Zahra bent Si Mohamed Ronda, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 249, n° 28, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hamri ben Ali » et « Safia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Larbi Birkaoui », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Belaissaoui, à 2 km. de Mazagan, à 1 km. au sud du phare.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, se com-

posant de deux parcelles, est limitée, savoir

Première parcelle, dite a Hamri et Ben Ali »: au nord, par Ahmed ben el Hadj Mohamed Birkaoui, et par sa mère Fatmi bent el Hadj Mohamed, demeurant tous deux rue 249, n° 28; à l'est, par M. Carlo Morteo, consul d'Italie à Mazagan; au sud, par Aïssa ben Ahmed et consorts, sur les lieux; à l'ouest, par l'ancienne piste de Moulay Abdallah, et au delà, Djilali ould Deghaa, demeurant à

Mazagan, quartier du phare ;

Deuxième parcelle, dite « Sasia » : au nord, par l'ancienne piste de Moulay Abdallah, et au delà, par Djilali ould Deghaa, susnommé; à l'est, par le précédent et par Hadj Bouchaïb et Hadj Moussa Belkoubi, tous deux demeurant à Mazagan, le premier au Kalaa, et le deuxième chez Netto ; au sud, par r° Hadj Mekki el Aïssaoui, sur les lieux ; 2° les frères Hadj Bouchaïb et Hadj Moussa Belkoubi, susnommés ; 3° M. Jaime Pujol, chancelier du consul d'Espagne, à Mazagan ; 4° le frère du requérant, Abdeslam ben el Hadj Mohamed Cherkaoui Birkaoui, demeurant à Mazagan, rue 249, n° 28 ; à l'ouest, par r° Cheikh Bouasi Hadj Hamed Lebath, demeurant route de Sasi, à Mazagan ; 2° Chirkaoui ben el Hadj Mohammed Birkaoui, frère du requérant ; 3° Hmed ben el Hadj Mohamed Birkaoui, demeurant à Mazagan, rue 249, n° 28.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des fin hija 1345 (juin 1927) et 4 journada II 1347 (18 novembre 1928), homologués, aux termes desquels Hadj Moussa ben el Koubi (1° acte), El Mekki ben Hadj Mohamed ben Ali et sa mère Tamou bent el Birkaoui (2° acte) ; Cherkaoui ben Hadj Mohamed (3° acte) lui ont vendu une partie de ladite propriété, le surplus (parcelle dite « Hamri ») lui ayant été attribué par acte de partage homolo-

gué en date du 21 chaabane 1342 (28 mars 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

# Réquisition nº 536 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929, 1° Esseid el Hadj Ali ben el Hadj Ahmed el Kairouani, marié selon la loi musulmane à Hannou bent Hadj Ali Kairouani, vers 1334, demeurant à Casablanca, 133, avenue du Général-Drude; 2° Moha-

med ben el Hadj Ahmed Kairouani, veuf de Zohra bent Si Mohamed Daoudi, décédée le 28 février 1919 et remarié selon la loi musulmane en 1928, à Chérifa bent Si Mohamed Daoudi, demeurant à Casablanca, 289, route de Médiouna; 3° Fatouma bent Mohamed, célibataire mineure, sous la tutelle du précédent, demeurant avec lui, tous domiciliés chez M. Ealet Henri, à Casablanca, 55, avenue de la Marine, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 23/50 chacun pour Ali Kairouni et Mohamed Kairouni et de 4/50 pour Fatouma bent Mohamed, d'une propriété dénommée « Er Khemlia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ali Kairouani VI », consistant en terrain de labour, située à Casablanca, quartier ouest, route du Cimetière d'El Hank, côté nord, et boulevard Front-de-Mer.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.203 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Front-de-Mer ou du Général-Calmel ; à l'est, 1° par les requérants ; 2° par Hadj Mustapha Abd el Krim, demeurant chez Mohamed ben Mellouk, rue Djemaa es Chleuh, n° 34 ; 3° par Fatma bent Mohamed, veuve de Si Mohamed Daoudi, demeurant au douar Caïd ben Chaboun, fraction Lhomadal, tribu des Oulad ben Daoudi, contrôle civil de Chaouïa-sud ; 4° par Ahmed Zerouk, demeurant à Casablanca, chez Ahmed ben Hadj Ahmed Guerso, rue Tiar, n° 2 ; 5° par Khadoyj ben Mohamed Daoudi, représenté par son frère, chez lequel il demeure, Driss ben Mohamed Daoudi, dit Ben Chaboun, demeurant au douar Caïd ben Chaboun précité ; au sud, par la route du cimetière d'El Hank ; à l'ouest, par Mohamed ben Mellpuk, rue Djemaa es Chleuh, n° 34.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : 1° les deux premiers en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 journada II 1344 (29 décembre 1925), aux termes duquel les enfants de El Mekki ben Derdour leur ont vendu leurs droits dans ladite propriété, et d'un acte d'adoul en date du 25 ramadan 1346 (18 mars 1928), aux termes duquel Fatma, dite « Memmoun » et ses enfants leur ont également cédé leurs droits ; 2° Fatouma bent Mohamed, en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 journada I 1340 (23 janvier 1922), aux termes duquel Abdallah ben el Hadj Mohamed Eddaraï lui a fait donation de la part lui revenant par voie d'héritage de son épouse Ezzhora bent Mohamed dans cet immeuble, étant précisé qu'un partage était intervenu auparavant entre lui et ses coïndivisaires.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

#### Réquisition nº 537 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929, M. Casano Giovanni, sujet italien, maçon, marié à dame Joséphine Calvaca, à Tunis, le 28 juin 1922, sans contrat, régime légal italien, demeurant rue du Morvan, n° 9, à Casablanca, et domicilié chez M. Ealet, 55, avenue de la Marine, à Casablanca, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 17, groupe 37 du lotissement Butler », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Casano Giovanni », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Si ben Souda, représenté par Si Doukkali, vizir de la justice honoraire, demeurant rue Sidi Fatah, à Rabat ; au sud, par M. Avargue, demeurant 8, cité Schneider, à

Casablanca, Maarif ; à l'ouest, par la rue Ampignani.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 mai 1928, aux termes duquel Si Mohamed ben Abdesslam ben Souda lui a vendu ladite propriété. Ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de MM. Murdoch Butler et C<sup>10</sup>, suivant contrat en date du 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

#### Réquisition n° 538 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929, M<sup>mo</sup> Herminia Lopez Garcia, de nationalité espagnole, veuve de M. Bibas Davela José, décédé à Casablanca, le 6 mars 1926, et avec lequel elle était mariée sans contrat, à Casablanca, en 1913, demeurant à Casablanca, rue de Reims, n° 30, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses enfants mineurs : r° Luna Bibas Davela ; 2° Abraham Bibas Davela ; 3° Moses Bibas Davela ; 4° Rafaël Bibas Davela ; 5° Marcos Bibas Davela ; 6° Clara Bibas Davela, qu'au nom du domaine privé de l'Etat chérifien. représenté par M. le contrôleur des domaines à Casablanca, rue Sidi Bou Smara, la requérante demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz. n° 298, et domicilée chez M° Cruel, rue de Marseille, n° 26, en ladite ville, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses enfants, en qualité de titulaires d'un droit de zina, et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien. comme propriétaire du sol, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Joseph Bibas », consistant en terrain à bâtir, située rue Djemaa Chlcuh, n° 2 bis, à Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Haddaoui el Haraoui, sur les lieux ; à l'est, par Hadj Abdesselam ben Hammou, sur les lieux ; au sud, par la rue Djemaa Chleuh ; à l'ouest, par les héritiers de

Hadj Tahar Kadmiri, sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : r° un droit de zina à elle concédé par l'Etat chérifien (domaine privé), moyennant une redevance annuelle de 50 francs, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 26 rebia I 1347 (12 septembre 1928), homologué, et d'une zeriba n° 1340 ; 2° son usufruit légal sur la part revenant à ses enfants, tel qu'il est défini par l'article 834 du code civil espagnol, étant précisé que le domaine privé de l'Etat chérifien est propriétaire du sol, ainsi que cela ressort d'une inscription au registre du konaach des Zraïb de Casablanca.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. CUSY.

# Réquisition n° 539 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929, Si Hamou bel Abbès Homadi, caïd des Oulad Bou Aziz (Doukkala), marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ali, vers 1906, et à Aïcha bent el Hassan, vers 1916, demeurant et domicilié aux Oulad Bouaziz, fraction Ouled Hassine, Dar el Abbas el Hoummadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Chekhalba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar el Hammam », consistant en terrain construit, située contrôle civil des Doukkala-nord, ville de Mazagan, rue 233, n° 6.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par ce dernier et M. Balestrino Charles, demeurant à Mazagan, rue Bales-

trino; au sud, par la rue 233.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 rebia II 1347 (22 septembre 1928), homologué, aux termes duquel Ahmed ben Abou Chaoui Douibi et son frère Bouchaïb lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casabianca, CUSY.

#### Réquisition nº 540 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929, Si Hamou bel Abbès Homadi, caïd des Oulad Bou Aziz (Doukkala), marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ali, vers 1906, et à Aïcha bent el Hassan, vers 1916, demeurant et domicilié aux Oulad Eouaziz, fraction Ouled Hassine, Dar el Abbas el Hoummadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ben el Hadj », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Ouled Hassen, douar Seragna, à l'est de Souk es Sebt, des Oulad Douib.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest. par M. Caffin, demourant au douar Ouled Djemaa, fraction des Oulad Douib, tribu des Oulad Bouaziz ; à l'est, par Mohammed ben Debad, demeurant au même

douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 knada 1346 (7 mai 1928), homologué, aux termes duquel Abdallah ben Mohammed ben el Hadj el Hachmi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

#### Réquisition nº 541 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929, Si Hamou bel Abbès Homadi, caïd des Oulad Bou Aziz (Doukkala), marié selon la loi musulmane à Zahra bent Ali, vers 1906, et à Aïcha bent el Hassan, vers 1916, demeurant et domicilié aux Oulad Bouaziz, fraction Ouled Hassine. Dar el Abbas el Hoummadi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Belabbès », consistant en terrain construit, située à Mazagan, derb 334, n° 2.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue non dénommée ; à l'est, par une impasse : au sud, par El Hadj el Baine, sur les lieux ; à l'ouest,

par une impasse.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 chaabane 1346 (19 février 1928), homologué, aux termes duquel le héritiers de Sid Abdallah, surnommé « El Faquir », fils d'El Hadj Dris el Hiani, et les héritiers de Sid Ahmed, son frère, lui onf vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

CI 54

#### Réquisition n° 542 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929, Abdeslam ben Amar el Farsi, marié selon la loi musulmane, vers 1893. à Salha bent Bouaib, demourant et domicilié au douar El Madicat, fraction des Oulad Moussa, tribu des Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddane el Biar el Makta Lahmar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Abdeslam », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction des Oulad Moussa, douar El Madicat, au nord du mausolée des Gratma.

Cette propriété occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste allant des Menia aux Oulad Farès, et au delà, le requérant ; à l'ouest, par Si Abdeslam ben Bouazza, demeurant au douar Ouled Ahmed, fraction des Gratma, tribu des Menia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire ainsi que le constate une moulkia en date du 23 rebia II 1347 (9 octobre 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casabianca.

# Réquisition n° 543 D.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929, Mohamed ben Bourdiga, dit Loukid Zouaghi, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Hommadi, vers 1909, demeurant et domicilié à Dar Loukid, fraction Zouagha, tribu des Oulad Arif, annexe de contrôle civil des Oulad Saïd ; 2° Bouchaïb ben Amor el Arifi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Mekadem, vers 1907, demeurant et domicilié au douar Oulad Raho, fraction Oulad Moumen, tribu des Oulad Arif, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « El Aloua et Loukid », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Loukid », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-ceutre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, fraction des Oulad Moumen, douar Oulad ben Lhacen, à 6 km. environ à l'ouest de Settat et à 2 km. environ au sud-ouest du marabout de Sidi Bou Azza.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ould Elarbi Zeroual, cheikh de la fraction des Zouagha, tribu des Oulad Saïd ; à l'est, par El Mekki Ouled Elalia, demeurant au douar des Oulad Ali, fraction des Oulad Moumen ; au sud, par la piste allant de Settat aux Oulad Moumen, et au delà, par Hassan Oueld Messahel, demeurant au douar Derzhma, fraction des Oulad Moumen ; à l'ouest, par Moulay Tahar ben el Hadj Amor, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 kaada 1346 (7 mai 1928), homologué, aux termes duquel Mansoura bent el Hadj Ahmed et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Amor et Ahmed », réquisition 11368 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 27 décembre 1927, n° 792.

Suivant réquisition rectificative du 26 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Amor et Ahmed », réq. 11368, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Kraim, douar E! Herahera, est désormais poursuivie tant au nom de Amor ben Ali el Guedani, corequérant primitif, gu'en celui des héritiers de Ahmed ben Ali el Guedani, corequérant primitif, décédé en 1918, savoir : 1º Zahra bent el Maati el Boulaoinia, veuve de Ahmed ben Ali el Guedani ; 2º M'Hamed ben Ahmed ben Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à dame Izza bent Bouabid ; 3º El Djilani ben Ahmed ben Ali, célibataire ; 4º Aïcha bent Ahmed ben Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1917. à Bouchaïb ben Maati ; 5° Damia bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Bouchta bel Hadj ; 6º Fatna bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Moktar ben Djilani ; 7° Ghenou bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Rahal ben Ahmed ; 8º Zahra bent Ali, mariée selon la loi musulmane, vers 1890, à Bouabid ben Maati, tous demeurant et domiciliés au douar Herahera, fraction Kraim, tribu des Guedana, en qualité de copropriétaires indivis à concurrence de moitié pour Amor ben Ali el Guedani et de moitić indivisément entre eux, sans proportions déterminées, pour les héritiers susnommés de Ahmed ben Ali el Guedani, au nombre desquels figure ledit Amor ben Ali, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation dressé par les adoul le 5 rebia II 1347 (20 septembre 1928), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Guessaa », réquisition n° 12344 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 3 juillet 1928, n° 819.

Suivant réquisition rectificative du 21 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété dite « El Guessaa », réq. 12344 C.D., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, sur la route de Foucault à Mazagan, par Si Saīd. Machou, est désormais poursuivie au nom de Si Rahal ben Hamou ben el Maaza Saïdi el Hedami, marié selon la loi musulmane, vers 1912, à dame Aïcha bent Djilali, demeurant et domicilié au douar Ouled Maaza, fraction des Oulad Hamed, tribu des Hedami, en qualité de propriétaire, pour l'avoir acquise de MM. Brassard Victor-Désiré et Calmon Robert, requérants primitifs, suivant acte sous seings privés du 27 décembre 1928, dans lequel il a été précisé que la propriété occupe seulement une superficie de 12 hectares.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ard el Hadj Mohamed Bennis », réquisition 12371 C.D., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 10 juillet 1928, n° 820.

Suivant réquisitions rectificatives des 16 et 28 janvier 1929, l'immatriculation de la propriété susvisée, sise à Casablanca, quartier Racine, avenue de l'Hippodrome, est scindée et poursuivie :

r° Sous la dénomination de « Anfa » au nom de M. Pinto Jack, négociant, marié more judatco à dame Luna Toledano, le 10 sep

tembre 1924, à Tanger, demeurant et domicilié à Casablanca, 73, boulevard de la Gare, pour une parcelle d'une superficie de 7.594 mètres carrés, limitée : au nord, par l'avenue de l'Hippodrome ; à l'est et à l'ouest, par une rue du lotissement Haïm Cohen et consorts, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Coli ; au sud, par le restant de la propriété, en vertu de l'acquisition par lui faite de El Hadj Mohamed ben Mohamed ben Abdelmajid Bennus, requérant primitif, suivant acte sous seings privés du 16 décembre 1928 ;

2º Sous la dénomination de « Benenay », au nom de M. Berthet François, marié sans contrat à dame Marie-Louise Chicoye, le 16 août 1908, à Thiers (Puy-de-Dôme), demeurant à Casablanca, 10, rue Lapérouse, pour une parcelle d'une superficie de 1.000 mètres carrés, limitée : au nord, par la propriété ; à l'est et à l'ouest, par une rue du lotissement Haïm Cohen et consorts ; au sud, par les héritiers de Ben Amar, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 11, en vertu de l'acquisition par lui faite, pour une superficie de 500 mètres carrés, acquise du requérant primitif, susnommé, suivant acte d'adoul du 8 chaabane 1338 (27 avril 1920), homologué, et pour les 500 mètres carrés formant le surplus, suivant acte d'adoul du 9 ramadan 1339 (17 maj 1921), homologué, de M. Reynault, qui l'avait lui-même acquise du dit El Hadj Mohamed ben Mohamed ben Abdelmajid Bennis, suivant acte d'adoul du 8 chaabane 1338 (27 août 1920), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

#### IV. - CONSERVATION D'OUJDA.

# Réquisition n° 2574 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 janvier 1929, M. Dalverny Paul-Lucien, marié sans contrat à dame Gratienne Cote, à Oran, le 31 mars 1923, demeurant et domicilié à Oujda, 21, boulevard du 2°-Zouaves, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dalverny Paul », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, en bordure de la rue du Général-Alix, n° 37.

Cette propriété, occupant une superficie de 384 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Pozzo, architecte à Oujda ; à l'est, par la rue du Général-Alix ; au sud, par la propriété dite « Taillefer François », réquisition 2410 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Taillefer François, commis-greffier au tribunal de première instance d'Oujda ; à l'ouest, par M. Cabanel, propriétaire à Oran, rue de la Remonte, n° 5, représenté par M. Pozzo susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 juillet 1928, aux termes duquel M. Cabanel lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

# Réquisition nº 2575 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929. M. Cataliotti Valdina del Grano Ferdinand, baron de Chiapparia, de nationalité italienne, marié à dame Clairon Maria, sans contrat, à Paris, le 27 novembre 1911, demeurant à Paris, 83, rue Blanche, représenté par M. Cataliotti Ferdinand-Moriel, son fils, industriel, demeurant à Paris, 22, rue d'Artois, et domicilié chez Mº Prat-Espouey, avocat à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement de l'Embouchure de la Moulouya », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 23 kilomètres environ au nord de Berkane, de part et d'autre de la route Berkane à l'embouchure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 92 ha. 70 a., est limitée : au nord, par l'oued Moulouya et la mer Méditerranée ; à l'est, par l'ancien lit de la Moulouya et, au delà, M'Hamed ould Si Tahar, demeurant à Aïn Zebda (Berkane); les propriétés dites « Domaine d'El Kseuiba I et II », titre 1439 O., appartenant à M. Girardin Charles, à Berkane ; la propriété dite « Georges », réquisition 1387 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Kraus, 5, avenue Loubet, à Oran (Algérie), et la propriété dite « Domaine des Jardins », réquisition 1380 O., dont l'immatriculation a été demandée par M. Nathan

Félix, négociant, 1, rue de Lyvois, à Alger ; au sud, par le marais de Ksiba et les propriétés dites « Domaine d'El Kseuiba I et II », titre n° 1439 O., susvisées ; à l'ouest, par le titre 1439 O. susdit.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 19 juin 1914, aux termes duquel M. et M<sup>mo</sup> Obadia Joseph lui ont vendu ladite la propriété.

> Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

#### Réquisition nº 2576 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1929, M. Cataliotti Valdina del Grano Ferdinand, baron de Chiapparia, de nationalité italienne, marié à dame Clairon Maria, sans contrat, à Paris, le 27 novembre 1911, demeurant à Paris, 83, rue Blanche, représenté par M. Cataliotti Ferdinand-Moriel, son fils, industriel, demeurant à Paris, 22, rue d'Artois, et domicilié chez Mª Prat-Espouey, avocat à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Arn Chebbeck n° II », consistant en terrain de culture avec bâtiments à usage de ferme, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 22 kilomètres environ au nord du village de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 63o hectares, est com-

posée de trois parcelles, limitées :

Première parcelle. - Au nord, par la propriété dite « Bardaa II », titre 1224 O., appartenant à Mohamed ben Si Ahmed et Allal ben Sid Ahmed, demeurant sur les lieux ; par celle dite « Sidi Boudea », titre nº 961 O., appartenant à la Société A. Plane et Cie, représentée par M. Plane fils, demeurant à Berkane ; celle dite « Domaine des Jardins II », réquisition 1616 O., dont l'immatriculation a été requise par M'Hamed ould Si Tahar, propriétaire, demeurant à Aïn Zebda, tribu des Triffa, et par le marais de Ksiba ; à l'est, par la propriété dite « Domaine des Jardins II », réquisition 1616 O. susvisée ; Godman ould ben Djacoub, demeurant sur les lieux ; la propriété dite « Berrezine Dekhissi », réquisition 1493 O., dont l'immatriculation a été demandée par Dekhissi ould Ali, caïd de la tribu des Triffa, et par M. Henri David, propriétaire, demourant à El Rahel (Algérie), département d'Oran ; au sud, par la propriété dite « Boukhanna », réquisition 1793 O., dont l'immatriculation a été demandée par Dekhissi ould Ali, susnommé ; par Si Mohamed Abdelghani ould el Hadj, demeurant sur les lieux, et par la propriété dite « Akouir I », réquisition 1617 O., dont l'immatriculation a été demandée par M'Hamed ould Si Tahar susnommé ; à l'ouest, par la propriété dite « Sagayett Rouha », réquisition 1593 O., dont l'immatriculation a été demandée par Si Mohamed ould Lazaar, sur les lieux, et par celle dite « Sidi Boudea », titre 961 O., susvisée.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Boukhaina », réquisition 1793 O., susvisée ; Mokhtar ould Saya, sur les lieux, et par Si Driss ben Oussain, commerçant, demeurant à Oujda ; à l'est, par la propriété dite « Ferme Si Driss », réquisition 1400 O, dont l'immatriculation a été demandée par Si Driss ben Assaïn sus nommé ; par celle dite « Domaine Virgile I », titre 509 O., appartenant à M. Gaston Vautherot, propriétaire, demeurant à Berkane ; au sud, par Si Labbès ben Mokhtar Boudechiche, sur les lieux ; par la propriété dite « Savoyarde », réquisition 1802 O., dont l'immatriculation a été demandée par M. Tissot, propriétaire, demeurant à Berkane ; à l'ouest, par Si Mohamed Abdelghani ould el Hadj susnommé

Troisième parcelle. — Au nord, par le marais de Ksiba; Sliman ould Chaïbi; la propriété dite « Hassi Cheraga », titre 1069 O., appartenant à la Société A. Plane et Cie susnommée, et par celle dite « Georges », réquisition 1387 O., dont l'immatriculation a été demandée par M. Kraus Georges, 5, avenue Loubet, à Oran; à l'est, par Ali ben Aïssa, sur les lieux, et par Si Ahmed ould Moulay Abdelkader, propriétaire, demeuvant à Oujda, quartier des Oulad Amrane; au sud, par Kaddour bel Hadj, sur les lieux; la propriété dite « Zaouala », réquisition 1452 Q., dont l'immatriculation a été demandée par Mohamed ben Abdallah, demeurant au douar Beni Bouyale, fraction des Oulad Ouliou, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du sud, et par la propriété dite « Berrezine Dekhissi », réquisition 1493 O., susvisée; à l'ouest, par cette dernière propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes : savoir : M° Oster mann, 31 mars 1911 ; M° Pastorino, 8 juin 1912, et sous seings privés du 19 juin 1914, aux termes desquels Abdelkader ben Mahieddine dit Kara Terki et les époux Obadia lui ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

Réquisition n° 2577 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 janvier 1939, M. Santia Joseph, propriétaire, de nationalité italienne, marié à dame Buttacavoli Antoinette, sous le régime légal italien, à Tunis, le 19 avril 1891, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Nation, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Santia II », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, avenue de France.

Celle propriété, occupant une superficie de 143 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bab el Khemis I », titre 49 O., appartenant à M. Vianet, négociant à Oujda, avenue de France ; à l'est, par l'avenue de France ; au sud, par la rue de la Nation ; à l'ouest, par la propriété du requérant dite « Immeuble Santia », titre 33 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 août 1912, aux termes duquel Mohamed ben Si Boumedien ben el Mirali lui a vendu ladite propriété.

Le fform de Conservateur de la propriété foncière à Ouida, SALEL.

Réquisition n° 2578 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929, Abdelkader ould Si el Hachemi ben Boumediène Berroukèche, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Oujda, impasse Berroukèche, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Beïda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Oudjada, à 6 kilomètres environ à l'est de la ville d'Oujda, lieu dit « Byazid ».

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Boualame ben Abdelkader, douar Ramrahil, tribu des Djaouna, contrôle civil d'Oujda ; à l'est, par Belaïd ould Abdallah, douar Lamhamid ; au sud, par M. Makhlouf Touboul, minotier à Oujda : à l'ouest, par la piste de Sidi Vahia au Djaouna, et, au delà, un ravin et Mohamed ben Sahli, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par adoul le 26 journada I 1346 (21 novembre 1927), aux termes duquel le requérant a exercé le droit de chefaa à l'encontre de la vente par licitation de ladite propriété consentie à Ahmed ould el Ghaouti Dendanc par Benyounès ould el Hachemi ben Boumediène, ses frères et sœur : Mohamed et Rekia et Mama bent Si el Hachemi ben el Habri, ses copropriétaires.

Le fform de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

# Réquisition nº 2579 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929, 1° Amar ben Ali Marmache, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Tekfa bent Moussa, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Mohamed ben Ali Mamache célibataire ; 3° Mohamed ben Amar, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Meussa, vers 1910, et à Khadra bent Méziane vers 1920 ; 4° Ahmed ben Mohamed Marmache, marié selon la loi musulmane à dame Aouïcha bent Moussa, vers 1919, tous demeurant au douar Oulad Brahim, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kla Lahcène », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Brahim, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 23 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 bectares environ, est composée de deux parcelles, limitées :

Première parcelle. — Au nord et à l'est, par Abdellah ben Ahmed ; au sud, par Amar ben Ahl el Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben Amar ben Moussa.

Deuxième parcelle. — Au nord et à l'est, par Amar ben Ahl el Ali susnommé ; au sud, par El Mokhtar ben Méziane ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali.

Tous les riverains susnommés demcurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 28 moharrem 1347 (16 juillet 1928), homologuée.

> Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

## Réquisition nº 2580 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929, 1º Amar ben Ali Marmache, cultivateur, marié selon la loi musulmane A dame Tekfa bent Moussa, vers 1900, agissant eu son nom personnel el comme copropriétaire indivis de : 2º Mohamed ben Ali Marmache, célibataire ; 3º Mohamed ben Amar, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Moussa, vers 1910, et à Khadra bent Méziane, vers 1920 ; 4º Ahmed ben Mohamed Marmache, marié selon la loi musulmane à dame Aouïcha bent Moussa, vers 1919, tous demeurant au douar Oulad Brahim, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle îl a déclaré vouloir donner le nom de « Khattou », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Brahim, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 25 kilomètres environ à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord, par El Mokhtar ben Méziane ; à l'est, par l'oued El Fraune ; au sud, par Mimoun ben Ali ; à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 28 moharrem 1347 (16 juillet 1928), n° 129, homologuée.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALEL.

# Réquisition nº 2581 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929. ro Amar ben Ali Marmache, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame Tekfa bent Moussa, vers 1900, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2º Mohamed ben Ali Marmache, célibataire ; 3º Mohamed ben Amar, marié selon la loi musulmane à dame Hadhoum bent Moussa, vers 1910, et à Khadra bent Méziane, vers 1920 ; 4º Ahmed ben Mohamed Marmache, marié selon la loi musulmane à dame Aouïcha bent Moussa, vers 1919, tous demeurant au douar Oulad Brahim, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Laykhaf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Brahim, fraction des Oulad Ali Chebab, tribu des Beni Ourimèche du nord, lieu dit « Oued el Frane », à 27 kilomètres envi ron à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par Mohamed ben Makrane ; au sud, par le Makhzen ; à l'ouest, par l'oued Oula Yekhaf, et au delà, par Mohamed ben Amar ben Moussa.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 28 moharrem 1347 (16 juillet 1928), n° 129, homologuée.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujd-,

# Réquisition nº 2582 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, M. Girard Paul-Elie-Jean, ingénieur des travaux publics, marié sans contrat à dame Cuaz Edmée-Marie-Adrieune, le 29 mars 1923, à Oujda, y demourant et domicilié, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Glycines II », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 650 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Andrée », réquisition n° 2386 O., dont l'immatriculation a été requise par M. Gadusso Félix, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le boulevard de la Gare ; au sud et à l'ouest, par M. Félix, demeurant à Oujda, cours Maurice-Varnier

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 décembre 1928, aux termes duquel M. Félix Georges lui a vendu ladite propriété.

> Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

## Réquisition nº 2583 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929. M. Parlier Georges-Alfred-Edouard, propriétaire, marié à dame Fraissinet Suzette-Mathilde-Emilie, le 12 février 1925, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 10 du même mois par M° Jan, notaire, 64, rue Grignan, à Marseille, demeurant et domicilié à Saïdia-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Merzouk », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 2 kilomètres au sud-ouest de Saïdia-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de g hectares, est limi tée : au nord, à l'est et à l'ouest, par M. Pascalet, à Oujda, boulevard de la Gare ; au sud, par la piste de Saïdia-du-Kiss à la Moulouya, et, au delà, Sliman ould Chaïbi, à Saïdia-du-Kiss.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du rer juillet 1926, aux termes duquel M. de Lonbardon Jean lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

# Réquisition nº 2584 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, M. Parlier Georges-Alfred-Edouard, propriétaire, marié à dame Fraissinet Suzette-Mathilde-Emilie, le 12 février 1925, à Marseille, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 10 du même mois par M° Jan, notaire, 64, rue Grignan, à Marseille, demeurant et domicilié à Saldia-du-Kiss, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merzaken », consistant en un terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Oulad Mansour, à 4 kilomètres à l'ouest de Saïdia-du-Kiss, sur la piste de la Moulouva.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 ha. 20 a., est limitée : au nord, par la piste de Saïdia-du-Kiss à la Moulouya, et, au delà, Si Driss ben Hassaïne, négociant à Oujda, quartier de la Casha; à l'est, par Ali bel Caïd, propriétaire, à Saïdia; au sud et à l'ouest, par Si Driss ben Hassaïne susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du rer décembre 1926, aux termes duquel M. Lanbardon Jean lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

# Réquisition n° 2585 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, 1° M'Hamed ben Ahmed ould Ali, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dame El Khamsa bent Mohamed, vers 1890, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Hadj ben

Ahmed ould Ali, marié selon la loi musulmane à Yamena bent Amar, vers 1887; 3° Zohra bent Ahmed ould Ali, mariée selon la loi musulmane à El Marsli ould ben Youssef, vers 1900; 4° Fatma bent Ahmed ould Ali, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ould el Marsli, vers 1905, tous demeurant au douar Oulad el Okbani, fraction des Beni Boushamdoun, centre des Angad, contrôle civil d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khechab Esbaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil d'Oujda, tribu des Angad, fraction des Beni Bouhamdoun, douar Oulad el Okbani, à 7 kilomètres environ au sud du marabout de Sidi Yahia, lieu dit « Djorf el Ouezzane », à 13 kilomètres au sud d'Oujda.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares environ, est limitée : au nord, par la piste d'Oujda aux mines de Djebel el Ouezzane, et, au delà, l'Etat chérifien (forêts); à l'est, par El Hadj ould Ahmed ben Djabeur ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé); à l'ouest, par Mohamed ould bel Hadi et Ali ould Smaïl.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit récl actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs père et mère dont ils sont seuls héritiers, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation en date du 27 rejeb 1347 (7 janvier 1928), nº 3, homologué; le de cujus en étant propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 27 hija 1346 (16 juin 1928), n° 325, homologuée.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

Réquisition n° 2586 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929. Moulay Mohamed ben Boucheta el Hamdaoui, cultivateur, marié selon la loi musulmane à dames Alouma bent Moulay Boucheta, vers 1873, et Keltoum bent Moulay Hachemi, vers 1908, demeurant et domicilié au douar Beni Nouga, fraction des Oulad Moulay Ahmed, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tidjdit Moulay M'Hamed », consistant en terrain complanté d'arbres fruitiers, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord. fraction de Tazaghine, à 2 km. 500 environ au sud de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 ares environ, est limitée : au nord, par un sentier public et, au delà, l'oued Tazaghine, et la propriété dite « Jardin Tidjfit », titre 709 O., appartenant à Chokroun Yamine Youssef, commerçant à Berkane; à l'est, par Larbi ben Mohamed el Meklioui ; au sud, par Ahmed ben el Mokhtar ; à

l'ouest, par Mohamed ben Larbi.

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date de fin rebi-I 1329 (31 mars 1911), homologuée.

Le ffons de Conservaleur de la propriété foncière à Oujda.

# Réquisition n° 2587 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1920, Ben Abdellah ben el Mekki Erramdani, marié selon la loi musulmane à Seïda bent Si Driss, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Ouled Boughenem, fraction des Ouled Sidi Ramdane, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tiffert el Aassi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Boughenem, fraction des Ouled Sidi Ramdane, tribu des Beni Mengouche du nord, à 13 kilomètres, environ, à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, environ, est limitée : au nord et à l'est, par Omar ould si Tayeb ben Meftah ; au sud, par Habib ben Abdeldjelil ; à l'ouest, par Berrehil ben Mohamed et Mohamed ben Ali ben Mansour ;

Tous les riverains demeurant sur les lieux,

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 20 chaabane 1343 (6 mars 1925), n° 421, homologuée.

Le ffone de Conservateur de la propriélé foncière à Oujda,

# Réquisition nº 2588 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, Ben Abdallah ben el Mekki Erramdani, marié selon la loi musul. mane à Seïda bent si Driss, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Ouled Boughenem, fraction des Oulad Sidi Ramdane, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feïdat ben Slimane », consistant en tecrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Oulad Boughenem, fraction des Ouled Sidi Ramdane, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 12 kilomètres, environ, à l'est de Berkane, lieu dit « Djeraoua ».

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Omar ould si Tayeb ben Meltah ; à l'est et au sud, par Ali ben Boumediene : à l'ouest, par Si Tayeb ben Moha-

med ben el Hacene :

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du ro chaabane 1343 (6 mars 1925), n° 421, homologuée.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

SALE!..

Réquisition n° 2589 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, Ben Abdellah ben el Mekki Erramdani, marié selon la loi musulmane, à Seïda bent si Driss, vers 1912, demeurant et domicilié au douar Oule l'Eoughenem, fraction des Ouled Sidi Ramdane, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vou-loir donner le nom de « Ouldjet Sidi Amrane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Boughenem, fraction des Ouled Sidi Ramdane, tribu des Mengouche du nord, à 10 kilomètres, environ, à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dran Zaghnine », réq. 2519 O , dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Zeghnine. demeurant sur les lieux ; à l'est, par Menouar ben Meftah ; au sud, par la route de Berkane à Martimprey; à l'ouest, par Mekki ben Touhami Ramdani ;

Tous les riverains susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 chaabane 1343 (6 mars 1925), n° 121, homologuée.

Le fform de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

# Réquisition n° 2590 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929, 1° Mohamed ben Ahmed ben Ali ben Aïssa, cultivateur, marié selon la loi musulmane à Halima bent Ahmed, vers 1893, agissant en son non personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Zeroual ben Ahmed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mimoun, vers 1912; 3° M'Hamed ben Mimoun, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1905, tous demeurant au douar Ouled Ali, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de a Fedden ou Yarchouh », consistant en terrain de culture, située coutrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Ali, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche du nord, à 14 kilomètres environ, à l'ouest de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ould Ali ould Djelloul et Mohamed ben Ahmidane ; l'est, par Bachir ben el Mohaddem. Menouar ben Salah et Mohammadine ben Omar ; au sud, par la propriété dite « Tafarhit Mohammadine II », réq. 1795 O., dont l'immatriculation a été requise par El Bachir ben el Mohaddem Mohammadine et Mohamed ben Ahmed bou el Baroud ; à l'ouest, par la piste de Taforalt à Cherraa et au delà la propriété dite « Tafarhit », titre 1234 O., appartenant à M. Bede Antonin el Perrie Jean, demeurant à Berkane ;

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 3 hija 1325 (7 janvier 1908), homologuée.

> Le fform de Conservateur de la propriété foncière à Onjda, SALEL.

#### VI. - CONSERVATION DE MEKNES.

# **ERRATUM**

concernant la propriété dite « Villa Elisabeth », réquisition n° 1840 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 24 avril 1928, n° 809.

6° ligne : lire : « lot 54 est du Secteur des Villas » ; Au lieu de : « lot 53 est du Secteur des Villas ».

Le ff<sup>ons</sup> de Conscrvateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

# Réquisition nº 2361 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929. Larbi ben Taleb Mohammed el Khandouki, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Khenadek (par Moulay Idriss du Zerhoun), et domicilié en le cabinet de M° Rolland, avocat à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénomnée « Hafra Kebira », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hafra Kebira », consistant en jardin complanté de vignes et autres essences, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Zerahna, entre le lieu dit « Tozza », et le marabout Sidi bou Maouïa, au lieu dit « Oued Mitt ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers d'El Guemiri ben Dada, représentés par Si Mohammed bel Hossein ben Dada, demourant à Skirat (Moknèsbanlieue); à l'est, par le chemin allant de Skirat et Khennadek à Moulay Idriss ; au sud, par Thami el Badaoui, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun'; à l'ouest, par Hadj Mohammed Louali, demeurant à Skirat (Moknès-banlieue).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un jugement du cadi de Moulay Idriss en date du 1<sup>er</sup> hija 1345 (2 juin 1927).

> Le fform de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition nº 2362 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 janvier 1929 MM. Mrejen Joseph-Samuël, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, et Benchimol, israélite marocain, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domiciliés tous deux à Meknès (nouveau mellah), ont demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreurs indivis par parts égales, dans les formes prévues par le dahir du 15. juin 1922 portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère. au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de Lahcen ou ech Chérif, Marocain, marié selon la coutume berbère, demeurant au douar des Ait Said, tribu des Beni M'Tir, leur vendeur, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Fleur », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M"l'ir, fraction des Igeddern, sur la piste dite « Ben Qadouch » allant de Meknès à El Hajeb, à 10 kilomètres environ au nord du poste d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 32 hectares, est limitée, de tous les côtés, par M. Ambrosini, ingénieur-agronome, représentant la Société Bel-Air, à Fès, ville nouvelle.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à leur profit de la vente qui leur a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière, le 20 décembre 1928 (registre-minute n° 439), et que leur ven deur en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui en 1926 à des indigènes de sa fraction, ainsi que le certifient les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

# Réquisition n° 2363 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, M. Toullieux Adrien-Marius, Français, marié à dame Gathion Catherine, le 8 août 1922, à Rive-de-Gier (Loire), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes de son contrat de mariage reçu par M. Chatagnon, notaire à Rive-de-Gier, le 7 août 1922, demeurant et domicilié à Meknès, bureau du cadastre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénomnée « Lot 7 de la ville de Meknès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Stéphanoise », consistant en terrain nu, située à Meknès, route de Volubilis.

Cette propriété, occupant une superficie de 532 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Caillat, colon, à Meknès, rue de la Poste ; à l'est, par les Habous El Kobra de Meknès, représentés par leur nadir; au sud, par la route de Volubilis ; à l'ouest, par M. Palous, Cadastre, Meknès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit. immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de la vente qui lui a été consentie par les Habous El Kobra de Meknès, suivant procès-verbal d'adjudication du 16 janvier 1929.

Le ssons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition nº 2364 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, M. Lacoude André-Jules-Joseph, Français, célibataire, demeurant et donucilié sur le lot nº 2 d'Aîn Smar (par Sefrou), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Smar II », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Smar II », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Sefrou, tribu des Bhalil, en bordure de la piste allant de la route de Fès à Sefrou, douar des Oulad el Hadj du Saïss. À 11 km. 500 de cette route et à 15 kilomètres au sud de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 171 hectares, est limitée : au nord, par une piste et, au delà, MM. Montésinos, Kremer et Hermitte, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Biderff, colon, demeurant sur les lieux ; au sud, par la tribu des Bhalil, représentée par son caïd ; à l'ouest, par M. Bonnet, colon, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1º les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2º une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de cent quarante-quatre mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procèsverbal d'attribution en date du 3º août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

# Réquisition nº 2365 K.

Suivaul réquisition déposée à la Conservation le 17 janvier 1929, Mohamed ben Sliman el Figuigui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Mcknès, quartier de Djemãa Zitouna, nº 3, agissant en son nom personnel et au nom de : 1º son frère, Taïeb ben Sliman el Figuigui, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant audit lieu ; 2º sa mère, Fatma bent Ahmed el Figuigui, Marocaine, veuve, demeurant au même lieu ; 3º sa sœur, Es Saadia bent Sliman el Figuigui, Marocaine, mariée à Thami ben

Lamine, demeurant au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire dans les proportions suivantes : Mohamed, 203/576 ; Taïeb, 203/576 ; Fatma, 86/576 ; Es Saadia, 84/576, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Sliman el Khellaa », consistant en maison, située à Meknès, Médina, quartier Djemãa Zitouna, derb Arbouche, nº 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben el Mekki Terrab, mohtasseb, demeurant à Meknès, Médina, quartier de Ben el Arassi ; à l'est, par les héritiers de Ben Mohamed, représentés par Sidi Mohamed ben Mohamed, fqih au bureau des renseignements d'Azrou ; au sud, par Si Mohamed ould Sidi Benaïssa el Aïssaoui, demeurant à Meknès, Médina, quartier d'Es Souïka, derb El Melha ; à l'ouest, par le derh Arbouche.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte de partage en date du 11 rejeb 1331 (16 juin 1913); 2° d'un acte d'acquisition en date du 16 hija 1345 (17 juin 1927).

Le sson de Conservateur de la propriété soncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition nº 2366 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 janvier 1929. M. Dubuc Vital-Mariano, Français, marié à dame Gamez Marie, le 20 juin 1920, à Oran (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié sur le lot 26 Innaouen (par Sidi Djellil), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot 26 Innaouen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine d'Aïn Omar », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Tissa, tribu des Hayaïna, fraction des Riab, en bordure de la route de Fès à Taza, au kilomètre 70, et en bordure de l'oued Innaouen, à cheval sur la voie de 0,60, à 1 km. 500 à l'ouest de la gare de Chbabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 141 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Innaouen ; à l'est, par M. Huliner, demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Fès à Taza ; à l'ouest, par M. Pétrequin, demeurant sur les lieux, et par l'oued Innaouen.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit récl actuel ou éventuel autre que : 1º les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2º une hypothèque au profit de l'Etat chérissen (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme cent quarante-cinq mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procèsverbal d'attribution en date du 3º août 1928, aux termes duquel l'Etat chérissen (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2367 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929, M. Jem Alphonse, Français, marié à dame Barly Bernadine, le 20 octobre 1928, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié à Beni Sadden, lot 13, par Ras Tebouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Beni Sadden 13 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Barly », consistant en terrain de culture, ferme et jardin, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Beni Sadden, à cheval sur la route de Fès à Taza, et sur la voie de 0,60, à 44 kilomètres de Fès et à 3 kilomètres au sud de la gare de Si Ait Amidane.

Cette propriété, occupant une superficie de 194 ha. 60 a., est limitée; au nord, par Lahcen ben Khairou, Bouchta ben Lahouceine, Bouali ben Mohamed, Mohamed ben Addou, Saïd ben Mohamed Hamraoui, demeurant tous sur les lieux; à l'est, par le lot 14 attribué à M. Mazayer, demeurant sur les lieux; au sud, par Mokadem ben Aïssa, Abdallah ben Mohouche, Cheich Ali Lamaoui, Razem ben Mohamed, Hamed ben Kaddouer, Addou ben Abdallah, Mohamed ben

Kaddour, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par le lot 12, attribué à M. Lhaigneau, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérissen (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de cent cinquante-sept mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d attribution du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérissen (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffone de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2368 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 janvier 1929, M. Guillon Marcel-François, Français, marié à dame Cortichiato Henriette-Rose, le 8 novembre 1922, à Casablanca, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Verdun, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Henriette », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Henriette », consistant en terrain nu, située à Meknès, ville nouvelle, boulevard du Zerhoun, rue de l'Agriculture et rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 a. 11 ca., est limitée : au nord, par MM. Depierri et Rozeron, demeurant à Meknès, le premier au lycée, le second à l'hôpital Poulain ; à l'est, par le boule vard du Zerhoun ; au sud, par la rue de l'Agriculture ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite des Habous El Kobra de Meknès, suivant acte de vente du 20 journada Il 1347 (4 décembre 1929).

> Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2369 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, M. Dolé Pierre, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Oued Fès, n° 9 (adresse postale : sacoche postale Oued Fès-ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued Fès 9 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Smen », consistant en terrain de culture avec hangar, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Sedjaa, en bordure de l'oued Smen et de la route de Fès à Ras el Ma, à 4 kilomètres au sud-ouest de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 54 hectares, est limitée : au nord, lot n° 6, appartenant à M. Vial, Oued Fès, n° 6, demeurant sur les lieux ; à l'est, oued Smen ; au sud, par la route de Fès à Ras el Ma ; à l'ouest, route de colonisation allant de la route de Ras el Ma à la route de Meknès à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit récl actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de lotissement, con tenant notamment valorisation de la prepriété, interdiction d'alièner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur pour sûreté de la somme de quatre-vingt-deux mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (do maine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le fform de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition nº 2370 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 janvier 1929, Sid Idriss ben Sid Mohamed el Bokhari, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, Médina, rue Ed Driba, n° 2, agissant en son nom personnel et au nom de l'Etat chérifien (domaine privé), propriétaire du sol, et représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de bénéficiaire d'un droit de zina perpétuel, le sol appartenant à l'Etat chérifien, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bit Messaouda », consistant en chambre, située à Meknès, Médina, rue Ed Driba, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 27 mq. 20, est limitée : au nord, par une petite rue et, au delà, le requérant ; à l'est, par Sid Mohamed ben el Mokhtar el Filali, khalifa du pacha de Meknès ; au sud, par Sidi Abbou ben el Hadi el Ismaili, demourant derb Chorfa, n° 2, quartier d'Ed Driba ; à l'ouest, par une rue.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le démembrement résultant du droit de zina susvisé, et qu'il est bénéficiaire dudit droit de zina perpétuel en vertu d'une moulkia en date du 6 moharrem 1345 (17 juillet 1926).

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2371 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929, M. Bellehique Joseph, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Oucd el Hadar, n° 2, par Taza, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Oued el Haddar n° 2 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued el Haddar n° 2 », consistant en terre de culture, située bureau des affaires indigènes de Taza-banlieue, tribu des Tsoul, à cheval sur la piste allant de la route de Fès à Taza au camp des Roches, et en bordure de l'oued El Haddar, à 16 kilomètres au nord-ouest de Taza

Cette propriété, occupant une superficie de 121 hectares, est limitée : au nord, par le lot u° 1, attribué à M. Sault, demeurant sur les lieux ; à l'est, par l'oued El Haddar ; au sud, par M. Jaïl Boular, lot n° 3, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben Hababou, les Habous de Taza, Bou Azoul, Ali Lazuq, Seghir Lazuq Ali, Ali Bouya.

Demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1º les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée per l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2º une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de cent quarante et un mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et, en outre, des accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procèsverbal d'attribution en date du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffond de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2372 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929 l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Touchet, représentée par M. Mimard Pierre, son agent à Meknès, domiciliée en ses bureaux de L.U.C.I.A. à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L.U.C.I.A. 3 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L.U.C.I.A. 3 », consistant en terrain à bâtir et construction légère, située à Fès, lieu dit « Koudia du Mellah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.090 mètres carrés. est limitée : au nord, par Hadj Mohamed Belmeki, demeurant à Fès ; à l'est, par le cimetière israélite ; au sud, par une rue conduisant au cimetière israélite ; à l'ouest, par une rue. La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes de vente en date des 9 moharrem 1340 (12 septembre 1921) et 25 chaabane 1339 (4 mai 1921), aux termes desquels Hadj Mohammed Benjelloun et Hadj Omar Tazi lui ont vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition nº 2373 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1919, l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 9 et 11, rue Touchet, représentée par M. Mimard Pierre, son agent à Meknès, domiciliée en ses bureaux de L.U.C.I.A. à Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « L.U.C.I.A. 4 », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « L.U.C.I.A. 4 », consistant en terrain à bâtir, située à Fès, lieu dit « Koudia Mellah ».

Cette propriété, occupant une superficie de 932 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue conduisant au cimetière israélite ; à l'est, par le cimetière israélite ; au sud, par M<sup>me</sup> Zakar, 188, rue de l'Horloge ; à l'ouest, par une rue ct, au delà, la Compagnie Algérienne (terrain de jeu).

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de vente du 25 chaabane 1339 (4 mai 1921), aux termes duquel El Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière a Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2374 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 23 janvier 1929. M. Péré Pierre, Français, marié à dame Rubio Incarnation, le 24 mai 1927, à Meknès, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Mº Henrion, notaire à Rabat, le 16 mai 1927, demeurant et domicilié à Meknès, route d'Agouraï, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kasba Gueddara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Odette », consistant en terrain et kasba, située contrôle civil d'El Hajeb, dans les Bouakker, sur la route de Meknès à Agouraï, au kilomètre 4, lieu dit « Kasba Gueddara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Aziz el Drissi, demeurant à Meknès, Médina, rue Hammam Djedid ; à l'est, par M. Lartigue, demeurant à Meknès, kilomètre 4,500 de la route d'Agouraï, B.P. 41, à Meknès (ville nou velle); au sud, par le même ; à l'ouest, par la route d'Agouraï.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de M. Lartigue Louis, suivant acte sous seings privés en date du 4 janvier 1929. Ce dernier en était propriétaire pour l'avoir acquis des domaines, suivant acte d'adoul du 26 rebia I 1347 (12 septembre 1928).

Le ffons de Conservateur de la propriété joncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2375 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, M. Lartique Louis, Français, marié à dame France Claire, le 22 février 1919, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié en sa demeure, ferme des Deux-Coteaux (B.P. 41, Meknès, ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kasba Gueddara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Claire I », consistant en terrain et bâtiments, située contrôle civil d'El Hajeb, dans les Bouakker, route d'Agouraï, au kilomètre 4, lieu dit « Kasba Gueddara ».

Cette propriété, occupant une superficie de r hectare, est limitée : au nord, par Aziz el Guehosi, demeurant à Meknès, Médina, rue Hammam Djedid ; à l'est, par le requérant ; au sud, par le même ; à l'ouest, par M. Péré Louis, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite des domaines suivant acte d'adoul du 26 rebia I 1347 (12 septembre 1928).

· Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2376 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 janvier 1929, M. Lartigue Louis, Français, marié à dame France Claire, le 22 février 1919, à Meknès, sans contrat, demeurant et domicilié en sa demeure. ferme des Deux-Coteaux (B.P. 41, Meknès, ville nouvelle), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Claire II », consistant en terre de culture, située contrôle civil d'El Hajeb (Bouakker), sur la piste allant de Bab Bitoni à la route d'Agouraï, à environ 4 kilomètres au sud de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les domaines ; à l'est, par M. Lapendhomme, demeurant à Meknès, Dar Beïda ; au sud, par le requérant ; à l'ouest,

par le requérant et la piste.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit récl actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acquisition qu'il en a faite des héritiers de Ahmed ben el Kaïd Djilani ben el Kotbi el Botckari, suivant acte du 20 juillet 1928.

Le ffont de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2377 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, M. Fernandez François, Français, marié à dame Gongora Parenala-Pauline, à Hennaya (Oran), le 9 octobre 1915, sans contrat, demeurant et domicilié à Sidi Ali ould Hadj (Meknès-banlieue), a demandé 'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mfeddel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de x Ferme Sainte-Pauline », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Meknès-banlicue, tribu des Guerrouane du nord, fraction des Ait Abda, au nord-ouest de Meknès, à 5 kilomètres, entre Gaadat Sidi Ali Mansour et Sidi Ali ou el Hadj, sur la piste reliant ces deux endroits.

Cette propriété, occupant une superficie de 17 hectares, est limitée : au nord, par M. Autun, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le cheikh de Toulal, demeurant à Toulal ; au sud, par M<sup>mo</sup> Autun susnommée ; à l'ouest, par la piste et par Moulay Abdelkader, demeu-

rant à Meknès, aux Zaouïa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu des acquisitions qu'il en a faites de Khelifa ben Driss Ettadli et des héritiers de Benaïssa ben Driss el

Boukhari, suivant deux actes du 4 rejeb 1347 (17 décembre 1928). Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition nº 2378 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, M. Pagnon Emile, Français, marié à dame Daquet Antoinette, à Miribel (Ain), le 5 octobre 1912, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M. Argoud, notaire à Miribel (Ain), le 4 octobre 1912, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, J'une propriété dénommée « Douiet », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Douiet I », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerrouane du nord, à cheval sur la route de Meknès à Rabat, au kilomètre 14.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, compre-

nant deux parcelles, est limitée :

Première parcelle (5 hectares). — Au nord, par El Houari ben Baaji et consorts, demeurant au douar des Aīt ben Ali, fraction des Ait Ichou ou Lahsen, tribu des Guerrouane du nord ; à l'est, par Mouloud ben Idriss, demeurant au douar des Ait Rabou, fraction des Ait Ichou ou Lahsen, et par Oummani ben Djilani ez Zaiani, demeu-

rant à Meknès, à la casba de Sidi Saïd bou Ottman ; au sud, par les héritiers Moha ou el Ghazi, représentés par leur tuteur Ej Iilali ben el Hadj, demeurant au douar des Ait ben Ali susvisé ; à l'ouest, par Haddou ben Bennaceur, demeurant au douar des Aît Rahou susvisé e: par Bennaceur ben Bouchta, du même lieu.

Deuxième parcelle (1 hectare). — Au nord et à l'ouest, par El Houari ben Baaji susnommé ; au sud et à l'est, par Ben Bennacer

et Bennacer ben Bouchta susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés. du 25 janvier 1929, aux termes duquel Abdeslem ben Addou lui a vendu ladite propriété, dont il était lui-même propriétaire en vertu d'une moulkia du 16 rejeb 1347 (29 décembre 1928).

Le ffont de Conservateur de la propriété foncière à Meknès.

GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2379 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Etthami ben Sid Mohamed el Alami, marić selon la loi musulmane. demeurant et domicilié à Fès, Djedid, derb Ferrane Douyon, nº 46. agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de Sid Mohamed ben Abdelqader el Belghami, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Djedid, derb Ez Zebbala, nº 42, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Maison nº 42 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ben Abdelqader », consistant en maison d'habitation, située à Fès, Djedid, maison n° 42 du derb Ez

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Si Ahmed el Bzioni, demeurant derb Ez Zebbala, nº 44, à Fès, Djedid ; à l'est, par le derb Ez Zebbala ; au sud, par le derb Ferrane Douyon ; à l'ouest, par le requérant et par Bouchta ben Mohamed ez Zerhouni ould Ida, à Moulay Idriss du Zerhoun.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 25 moharrem 1343 (26 août 1924) et 1ºr rebia II 1343 30 octobre 1924, aux termes desquels Sid el Arbi leur a vendu le droit de zina de ladite propriété, dont le sol leur a été cédé par l'Etat chérifien domaine privé), suivant acte d'adoul du 27 journada II 1346 (22 décembre 1927), homologué.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2380 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, M. Bensussan Saül, sujet espagnol, marié selon la loi mosaïque, demeurant et domicilié à Fès, Mellah, 328, derb Dokgh, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lot nº 107 du lotissement de la Nouvelle-Ville (partie) », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Simantob », consistant en terrain bâti, située à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-Bordereau.

Cette propriété, occupant une superficie de 390 mètres carrés, est limitée : au nord, par M'Habib Melloul, sur les lieux ; à l'est. par M. Fourcade, sur les lieux ; au sud, par la rue du Capitaine Bordereau ; à l'ouest, par M. Judah Ellalouj, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel el qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 27 février 1927, aux termes duquel M. Ruben ben Sadani lui a vendu ladite propriété ; ce dernier l'ayant acquise lui-même de la ville de Fès.

Le ffone de Conservaleur de la propriété foncière à Meknès. GAUCHAT.

### Réquisition n° 2381 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 janvier 1929, Etthami ben Sid Mohamed el Alalımi, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Fès, Djedid, derb Ferrane Doniyou, nº 46, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Maison n° 46 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Etthami », consistant en maison et dépendances, située à Fès, Djedid, rue Ferrane Doniyi, n° 46.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Ferrane Doniyi (Fès, Djedid); à l'est, par Bouchta ben Mohamed ez Zerhouni et consorts, demeurant à Moulay Idriss du Zerhoun ; au sud, par Sidi Mohamed ben Abdelkader el Baghami, demeurant derb Ez Zebbala, n° 42, à Fès, Djedid ;

à l'ouest, par le derb Ez Zebbala (Fès, Djedid).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour avoir acheté la zina de ladite propriété à Si el Arbi ben el Houssein ech Chergui, laquelle zina appar tient au vendeur en vertu d'une moulkia en date du 4 rebia II 1331 (13 mars 1913), en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 rebia et tami 1331 (29 mars 1913), homologué, le sol de ladite propriété lui ayant été cédé par l'Etat chérifien (domaine privé), ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 27 journada et thania 1346 (22 décembre 1927), homologué.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2382 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, M. Atge Pierre-François-Gauderique, Français, marié à dame Acezat Marcelle-Rose-Jeanne, à Ria Serach, le 12 janvier 1921, sous le régime de la communauté, sans contrat, demeurant et domicilié à Bled el Ouazzani (par Fès), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bled el Ouazzani nº 1 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Catalane », consistant en terre de culture avec ferme, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Sedjaa, en bordure de la route de Fès à Meknès et de l'oued Atchane, à 15 kilomètres de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par la route nationale Meknès-Fès ; à l'est, par l'oued Atchane et, au delà, la Société de Ras el Ma ; au sud, par M. Pelbois, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, 1° par M. Pansard, demeurant à Douiet (par Fès); 2° par la route de colonisation traversant le lotis-

sement « Bled el Ouazzani ».

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : r° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sôreté du paiement de la somme de cinquante-deux mille cinq cents francs, montant du prix de vente de ladite propriété, outre les accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution des 3 ct 4 septembre 1926, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2383 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 janvier 1929, M. Dimeglio Léon-lean-Emile, Français, marié à dame Breton Germaine, à Casablanca, le 22 novembre 1919, sous le régime de la communauté légale, demeurant et domicilié à Fès, 48, boulevard du 4°-Tirailleurs, a demandé l'immatriculation, en qualité de proprié taire, d'une propriété dénommée « Oued Fès n° 17 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Agaves », consistant en terre de culture et ferme, située contrôle civil de Fès-banlieue, tribu des Sedjaa, à cheval sur la voie normale du chemin de fer de Meknès à Fès, à 9 kilomètres de Fès, sur la route de Ras el Ma.

Cette propriété, occupant une superficie de 249 hectares, est limitée : au nord, par la route de Ras el Ma ; à l'est, par M. Ruelle, demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Delmar, demeurant à Fès, rue Jeanne-d'Arc ; à l'ouest, par M. Maestrati, demeurant à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit récl actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement de la somme de cent mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, outre les accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 22 septembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffond de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

#### Réquisition n° 2384 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, M. Boulery Martial-Henri, Français, marié à damc Deprette Léonie, marié à Paris (XI°), le 16 août 1927, sous le régime de la communauté légale, demcurant et domicilié à Matmata (par Taza), a demandé l'immatriculaiton, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénonmée « Inaouen Taza 9 et 9 bis », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Agrumes Matmata », consistant en terrain de culture, située circonscription domaniale de Taza, tribu des Beni Ouaraïn, à cheval sur la route de Fès à Taza, à 60 kilomètres de Fès et à 1 km. 500 de la gare de Sidi Djellil, en bordure de l'oued Inaouen.

Cette propriété, occupant une superficie de 131 ha. 25 ca., est limitée : au nord, par l'oued Inaouen, par M. Jacquier, demeurant à Marrakech, aux travaux publics, et par la route de Fès à Taza ; à l'est, par une piste allant du lot de colonisation n° 10 au pont de l'oued Matmata ; au sud, par M. Jacquier susnommé ; à l'ouest, par

M. David Henri, demeurant à Oran.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1º les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente des lots de colonisation en 1928, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine d'annulation de l'attribution ou de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922; 2º une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé) pour sûreté du paiement de la somme de cent dix-sept mille francs, montant du prix de vente de ladite propriété, outre les accessoires, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution du 30 août 1928, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

### Réquisition n° 2385 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 29 janvier 1929, El Hassan ben Ahmed es Semlali, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Taza, quartier d'Acherqyuie, nº 10, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de : 1º Mohamed ben Abd el Krim el Houari ez Zourgani, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant à Mçouh ; 2º El Batoul bent Mohamed et Zouhami el Houari ez Zourgani, Marocain, demeurant au même lieu ; 3º Zohra bent Mohamed et Zouhami el Houari ez Zourgani, Marocaine, veuve de Mohamed ben Kaddour, demeurant au même lieu ; 4º Rgia bent Mohamed et Zouhami el Houari ez Zourgani, Marocaine, veuve de Mohamed ben el Hadj, demeurant au même lieu ; 5° Fatma bent el Fqik el Houari ez Zourgani, Marocaine, veuve de Mohamed ben Et Zouhami el Houari, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions non déterminées, d'une propriété dénommée « Phihima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Es Semlalia », consistant en terre de culture. située à Taza-banlieue, tribu des Houara, fraction Zergane, à 10 kilomètres environ au sud de la gare d'Aghbal.

Cette propriété, occupant une superfiice de 150 hectares, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par le domaine public ; à l'ouest, par le domaine public, par les héritiers du pacha Sidi Hachem, représentés par le pacha de Taza, Sidi Djelloul, et par le caïd Mohamed ould el Graa, demeurant à Taza, quartier de la zaouïa El Gebchia

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour en avoir hérité de leur auteur, Sid Mohamed ben et Touhami, qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de la fin de moharrem 1220 (30 avril 1805).

> Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lemasgnou », réquisition 2020 K., dont l'extrait de réqui sition d'immatriculation a paru au « Bulletin officiel » du 26 juin 1928, n° 818.

Suivant réquisition complémentaire reçue le 30 janvier 1929. M. Régnier Jacques-Paul-Louis a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Lemasgnou », réq. 2020 K., contrôle civil d'El Hadjeb, annexe des Beni M'Tir, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Bourezouine, sur la piste allant d'El Hadjeb à Agouraï, à 6 km. environ d'El Hadjeb, lieu dit « Aïn Maarouf », qu'il poursuit au nom de divers indigènes mentionnés à l'extrait de réquisition paru au Bulletin officiel du 26 juin 1928, nº 818, ses premiers vendeurs, soit en outre poursuivie sous la même dénomination, conformément à l'article 6 du dahir du 25 avril 1928, au nom de Hammad ben Hammou, né au douar des Aït Igmachen, fraction des Aït Bourczouine, tribu des Beni M'Tir, vers 1892, marié selon l'orf berbère. au même douar, y demeurant, pour six parcelles contiguës aux premières ou formant corps avec elles, acquises de ce dernier, consistant en terrain de culture, d'une contenance globale de 72 hectares et limitées ainsi qu'il suit :

Première parcelle. — La première parcelle, d'une contenance approximative de dix hectares, est limitée : au nord, par Aziz ben Idriss, demeurant au douar des Aït Iqmachen ; à l'est, par Benna-

ceur ben Hammou, demeurant au même douar ; au sud, par Idriss ou El Hadj, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Aziz ben Idriss, susnommé ;

Deuxième parcelle. — La deuxième parcelle, d'une contenance approximative de huit hectares, est limitée : au nord, par M. Laffont lean-Bertrand, demeurant à Bou Fekrane ; à l'est, par Idriss ben el Hammadi, demeurant à Meknès, Bab En Neggarine ; au sud, par Benaissa N'Oli ou Haddou, demeurant au douar des A't Iqmachen ; à l'ouest, par la présente propriété ;

Troisième parcelle. — La troisième parcelle, d'une contenance approximative de quatorze hectares, est délimitée : au nord, par la présente propriété ; à l'est, par Moha ou Youssef, demeurant au douar des Aït Iqmachen ; au sud, par Hammou ou Henich, demeurant au même douar ; à l'ouest, par Saïd ou Harchaoui, demeurant au même douar ;

Quatrième parcelle. — La quatrième parcelle, d'une contenance approximative de dix hectares, est limitée : au nord, par la présente propriété, puis par Aziz ben Idriss demeurant au douar des Ait Iqmachen ; à l'est, par Bou Ayech ben Lahssen, demeurant au même douar, puis par la présente propriété ; au sud, par Idriss ben el Hadj, demeurant au même douar, puis par la présente propriété ; à l'ouest, par Aziz ben Idriss, susnommé ;

Cinquième et sixième parcelles. — Les cinquième et sixième parcelles, d'une contenance approximative de dix-neuf hectares et de onze ehctares, sont entièrement enclavées dans la présente propriété.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur lesdites parcelles aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit résultant à son profit de la vente qui lui a été consentie suivant acte reçu à El Hadjeb par le conservateur de la propriété foncière, le 30 janvier 1929. n° 459 du registre-minute des aliénations en pays de coutume berbère et que Hammad ben Hammou en était propriétaire, ainsi que le constate la djemâa judiclaire des Aît Bourezouine.

Le ssome de Conscruateur de la propriété foncière à Meknès. GAUCHAT.

# AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### I. - CONSERVATION DE RABAT.

REOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

### Réquisition nº 1768 R.

Propriété dite : « Redouane Balafredj I », sise à Rabat, rue des Consuls, n°s 280 et 282.

Requérante : la Banque Commerciale du Maroc, agissant en qualité de créancière saisissante de Si Redouane Balafredj, demeurant à Rabat, impasse Balafredj.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près du tribunal de première instance à Rabat, en date du 15 janvier 1929.

> Le Conservateur de la propriété foncière a Rabat, GUILHAUMAUD.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### Réquisition nº 3313 R.

Propriété dite : « Les Tropiques », sise à Rabat, Petit-Aguedal, rues de Barreis et de Provence.

Requérant : M. Chatillon René, demeurant à Rabat, rue de la Mamounia, immeuble Mathias.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

### Réquisition n° 3681 R.

Propriété dite : « El Lauzia », sise contrôle civil de Petitjean. tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad bou Djenoun, à 6 kilomètres environ à l'est de Dar bel Hamri, sur la piste allant de Dar bel Hamri à Petitjean.

Requérant : le caïd Brahim ben Lahsen ben el Hadj Zehani. demeurant sur les lieux, douar Zehana, près de Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 18 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 3684 R.

Propriété dite : « Bled Douimia », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Djebirat, à 3 kilomètres environ au nord-ouest de Sidi Slimane.

Requérant : le caïd Brahim ben Labsen ben el Hadj Zehani, demeurant sur les lieux, douar Zehana, près de Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

publication. Elles seront reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au burcau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

<sup>(</sup>t) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

### Réquisition n° 3872 R.

Propriété dite : « Chanfour », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, fraction Kssissat, douar Oulad Lila, entre les marabouts de Si Belkacem et de Si Abdallah.

Requérants : rº Ayachi ben Heddi ; 2º Djillali ben Saïd, tous deux

demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 4065 R.

Propriété dite : « Beau Site II », sise contrôle civil des Zemmour,

tribu des Messaghra, fraction Houadif.

Requérants: MM. 1° Coudin Maurice, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, immeuble Benzaquen; 2° Guymoyat Paul-Henri, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, n° 30, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreurs de Omar et de Benaïssa ben el Arti, demeurant tous deux au douar des Aït Lahsen.

Le bornage a eu lieu le 4 mai 1928.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Rabat GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 4079 R.

Propriété dite : « Sidi Cheikh », sise contrôle civil des Zemmour,

tribu des Messaghra, fraction des Fguelta.

Requerant: M. Melleray Jean, demeurant à Ain Djemaa, par Petitjean, agissant conformément au dahir du 15 juin 1922, comme acquéreur de Moha ben Lahcen, Khecham ben Lahcen, Lahcen ben Lahcen et Hamadi ben Lahcen, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 4128 R.

Propriété dite : « El Mesdoura », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad bou Djenoun, à x kilomètre environ au nord du marabout de Si Abd el Lehen.

Requérant : Mohammed ben Larbi bou Guerine, demeurant aux douar et fraction des Zehana, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil

de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

### Requisition nº 4469 R.

Propriété dite : « Degeorges-Penet », sise à Rabat, quartier de

la Tour-Hassan, rue Jane-Dieulafoy.

Requérants : 1° M. Degeorges Pierre-Paul, demeurant à Tunis, villa Tanit, Montfleury ; 2° M<sup>me</sup> Griveau Marie-Louise-Annette-Madeleine, veuve de M. Penet Louis-Paul-Léon ; 3° M. Penet Jules-Marie-Jean ; 4° M<sup>lle</sup> Penet Marie-Madeleine, demeurant tous trois à Tunis et faisant élection de domicile chez M. Castaing, avenue Dar el Makhzen, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 21 mai 1928.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 4484 R.

Propriété dite : « Hamma V », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad bou Djenoun, à 100 mètres environ à l'ouest du kilomètre 9 de la route n° 4 de Kénitra à Meknès.

Requérant : M. Botella Antoine, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5208 R.

Propriété dite : « Yasmina », sise à Rabat, Océan, angle rue de Bruxelles et avenue Foch.

Requérant : M. Landesque Pierre, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 24.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

#### Réquisition nº 5314 R.

Propriété dite : « Villa Victorine », sise à Rabat, Océan, rue de Bruxelles.

Requérant : M. Mallet André-Emilien, demeurant à Rabat, rue Charles-Roux, villa Marie-Jeanne.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat. GUILHAUMAUD.

### Réquisition nº 5387 R.

Propriété dite : « Scouila », sise à Rabat, avenue du Chellah.
Requérant : M. Attias Elie, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 6.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat, GUILHAUMAUD.

### II. - 1re CONSERVATION DE CASABLANCA.

### NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

#### Réquisition nº 6775 C.

Propriété dite : « Domaine el Arsa », sise contrôle civil de Chaouïa nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Maaza, au lieu dit « Moul el Arsa ».

Requérant : M. du Terrail Henri, demeurant au domaine El Arsa. tribu des Zenata, et domicilié chez M° Lycurgue, avocat à Casablanca.

Un hornage complémentaire a eu lieu le 10 octobre 1928.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat le 29 juin 1926, nº 714.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

### Réquisition nº 9942 C.

Propriété dite : « Blcd Boufriha », sise contrôle civil de Chaouïanord, tribu des Oulad Ziane, fraction Soualem Tirs, douar El Ghouaouta.

Requérant : Mohamed ben er Radi Ezziani Essalmi el Ghouati, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez Mº Nehlil avocat.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUYIER.

### Réquisition nº 10003 C.

Propriété dite : « Feddane Leghfoul », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Braada, douar Oulad Lahcen. Requérant : Charqui ben Larbi, demeurant et domicilié sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 23 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca BOUVIER.

#### Réquisition nº 10094 C.

Propriété dite : « Olive et Morel II », sise contrôle civil de Chaouïa nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction et douar Beni Kerzaz.

Requérants : MM. Olive Baptiste-Eugène et Morel Paul-Yves, demeurant et domiciliés à Casablanca, 142, boulevard de la Gare, agissant en leurs noms et en celui de trois autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 29 mars 1927, nº 753.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

### Réquisition nº 10368 C.

Propriété dite : « Boudaud », sise à Casablanca, route de Camp-

Boulhaut, nº 249.

Requérants: MM. 1° Boudaud Léon; 2° Paillas Jean-Marie, tous deux demeurant et domiciliés, 24g, route de Camp-Boulhaut, à Casa blanca; 3° Danelle Léon-Gabriel, demeurant à Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), et domicilié à Casablanca, 24g, route de Camp-Boulhaut chez son mandataire, M. Paillas susnommé.

Le bornage a cu lieu le 14 septembre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. BCUNER

### Réquisition nº 10523 C.

Propriété dite : « El Kouif », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction Braada, à 5 kilomètres à l'est de Fédhala

Requérant : El Melih ben el Melih ben Bou Amer Ezzenati el Hasnaoui, demeurant et domicilié au douar Oulad Lahcen, tribu précitée.

Le bornage a en lieu le 24 août 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, BOUVIER.

#### Réquisition n° 11161 C.

Propriété dite : « Roblin II », sise à Casablanca, quartier d'Alsace-Lorraine, boulevard Foch.

Requérant : M. Roblin Adolphe, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Villas, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

### III. - 2° CONSERVATION DE CASABLANCA.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

### Réquisition nº 4747 C.D.

Propriété dite : « Koudiet el Ghaba », sise contrôle civil de Chaouīa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, douar Oulad Larbi

Requérants: 1º Yezza bent Ali el Boulaouani; 2º Djilali ben Ahmed ben Brahim; 3º Mir ben Ahmed ben Brahim; 4º Zohra bent Ahmed ben Brahim; 5º Hamou ben Ahmed ben Brahim, tous demeurant et domiciliés au douar des Oulad Larbi précité.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 24 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY

### REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

### Réquisition nº 5972 C.D.

Propriété dite : « El Kamor », sise contrôle civil de Chaouïa centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana et les Oulad Abbou, douar Oulad Larbi.

Requérant : M. Guillon Robert-Charles, demeurant à la zaouïa des Oulad Sidi Rahal, annexe des Oulad Saïd.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca, en date du 24 janvier 1929.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

CUSY.

#### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition nº 8076 C.D.

Propriété dite : « Messaoudia II », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Zraoula.

Requérant: Mohamed ben Ali ben Hamou, demeurant douar Zraouia, fraction Oulad Messaoud, tribu des Oulad Bouaziz, et domicilié chez M° Lycurgue, avocat à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63, agissant en son nom et au nom des deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 20 octobre 1925, n° 678.

Le bornage a eu lieu le 24 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablança.
CUSY.

Réquisition nº 9236 C.D.

Propriété dite : « Koudia Hamra », sise contrôle civil de Chaouïacentre, annexe des Oulad Saïd, tribu et fraction des Oulad Abbou, douar Kouacem Tirs.

Requérant : Si M'Hamed ben el Hadj Mohamed, demeurant douar Hamroudo, tribu des Oulad Abbou, et domicilié à Casablanca, boulevard Gouraud, chez M. Marage.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablance. CUSY.

#### Réquisition nº 9409 C.D.

Propriété dite : « Blad Sidi Larbi », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amrane, fraction Oulad Boubeker, douar El Abadla.

Requérant: El Maati ben Bouchaïb Cherkaoui el Amrani, demeurant et domicilié douar El Abadla, fraction des Oulad Boubeker, tribu des Oulad Amrane.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY:

#### Réquisition nº 9416 C.D.

Propriété dite : « Les Olivettes », sise contrôle civil de Chaouïacentre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Arif, lieu dit « Khémisset ».

Requérant : M. Lestrade Germain, demeurant et domicilié à Casablanca, 29, rue d'Artois.

Le bornage a eu lieu le 10 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. CUSY

### Réquisition n° 9646 C.D.

Propriété dite : « Fedane el Houfra », sise contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Zemanra, douar Oulad Bouzid.

Requérant : Mohamed ben Ali ben Tahar, dit « Essebai », demeurant et domicilié au douar Oulad Bouaziz, fraction des Zemamra, tribu des Oulad Amor.

Le bornage a eu lieu le 29 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

#### Réquisition nº 9801 C.D.

Propriété dite : « Feddan Sania », sise contrôle civil de Chaouïacentre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moualine el Hofra, fraction des Chorfa, douar Abadela.

Requérant : Brahim ben Mohammed ben el Maati, agissant en son nom personnel et en celui des deux autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 1° février 1927, n° 7/11, tous deux demeurant et domiciliés audit lieu.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

CUSY.

#### Réquisition nº 9867 C.D.

Propriété dite : « Bled Sid Abdelmalek », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Oulad Abbou, douar Oulad Hadj Rahal.

Requérants : Abdelmalek ben Bouchaïb ben Taleb et Ali ben e Mahi, demeurant et domiciliés, le premier, douar Riahiyne, tribu des Oulad Abbou, et le second, douar Oulad Slimane, tribu précitée.

Le bornage a eu lieu le 3 avril 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. CUSY.

### Réquisition nº 10104 C.D.

Propriété dite : « Ard Si Mohamed ben Abderrahman », sisc contrôle civil des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Zemamra, douar El Mezioudat.

Requérant : Mohamed ben Mbarek, demeurant et domicilié douar Mzioudat, fraction Zemamra, tribu des Oulad Amor, agissant en son nom et au nom des dix autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 5 avril 1927, nº 754.

Le bornage a eu lieu le 6 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY

#### Réquisition nº 10111 C.D.

Propriété dite : « Hamri et Tirs », sise contrôle civil de Chaouïa centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Moussa, au kilomètre 42

Requérant : M. Ohnona Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 177, rue d'Alger, agissant en son nom personnel et au nom des huit autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel nº 754, du 5 avril 1927.

Le bornage a eu lieu le 22 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. CL SY.

#### Réquisition nº 10304 C.D.

Propriété dite : « Tammarakchit », sise contrôle civil de Chaouïacentre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, lieu dit « Tammarakchit ».

Requérant : M. Thuillier Fernand-Julien, demourant et domicilié à Foucault.

Le bornage a cu lieu le 21 juillet 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

#### Réquisition nº 10318 C.D.

Propriété dite : « Albert-Coriat II », sise à Ber Rechid, circonscription de Chaouïa-centre.

Requérant : M. Abraham-S. Coriat, demeurant à Casablanca, 75, rue du Commandant-Provost, et domicilié en ladite ville, chez M. Lycurgue, avocat, 63, boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1928.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

### Réquisition nº 10485 C.D.

Propriété dite : « Dar el Moqadem I », sise à Mazagan, quartier du Socco, rue 307, nº 1 bis.

Requérant : Mohamed ben Tahar Chiadmi el Diedid, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 411, nº 8.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

### Réquisition nº 10609 C.D.

Propriété dite : « Dar Jedida », sise à Mazagan, derb Ben Halima, rue 357.

Requérant : Elabbas ben Elarbi ben Abdallah el Qaddioui el Jedidi, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 357 (derb Ben Halmia),

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1928.

Le Conscrvateur de la propriété foncière à Casablanca,

#### Réquisition nº 10610 C.D.

Propriété dite : « Dar Elamri », sise à Mazagan, rue 327, nº 19. Requérant : Elabbas ben Elarbi ben Abdallah el Qaddioui el Jedidi, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 357 (derb Ben Halmia),

Le bornage a eu lieu le 4 juin 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

#### Réquisition nº 10907 C.D.

Propriété dite : « Zriba et Haoud Aïcha », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Habacha, douar Teheich.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben el Hadj ben Larbi, demeurant audit lieu et domicilié chez M. Hauvet, à Casablanca, boulevard de Paris, agissant en son nom personnel et en celui des treize autres indivisaires dénommés à l'extrait de réquisition publié au Bulletin officiel du 13 soptembre 1927, nº 777. Le bornage a eu lieu le 23 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

### Réquisition nº 11033 C.D.

Propriété dite : « Blad Ali », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Hebacha, douar Elehaïche.

Requérant : Ali ben el Hadj Kaddour el Habchi, demeurant et domicilié tribu des Oulad Harriz, au lieu dit

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca. CUST.

### Réquisition nº 11364 C.D.

Propriété dite : « Dar el Kheïr », sise à Casablanca, ville indi gène, impasse Bou Khouima.

Requérante : Kenza bent Hadj Kacem el Filali, épouse Maati ben M'Barek Doukkali, demeurant et domiciliée à Casablanca, impasse Doukhouina, nº 6.

Le bornage a eu lieu le 24 septembre 1928.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca, CUSY.

### IV. — CONSERVATION D'OUJDA.

#### Réquisition nº 1888 O.

Propriété dite : « Palacio », sise à Oujda, rue Pierre-Curie, nº 17. Requérant : M. Palacio Vincent, demeurant et domicilié à Oujda, rue Pierre-Curie, nº 17.

Le bornage a eu lieu le 19 septembre 1928.

Le ffone de Conservateur de la propriété toncière à Oujda, SALEL.

#### Réquisition nº 1897 O.

Propriété dite : « Agdal Si Amar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 8 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure des oueds Cherraa et Aguedal.

Requérant : Si Amar ben Ahmed ben Bouazza, demeurant et domicilié douar Maaboura, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 15 octobre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.

#### Réquisition nº 1907 O.

Propriété dite : « Taglout Cherraa », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Altig du nord, fraction de Tagma, sur la séguia d'Aïn Sefla, à proximité de la piste de Casha Cherraa à Berkane.

Requérants : 1º Mohamed ben Ahmed ben Bouazza ; 2º Amar ben Ahmed ben Bouazza, copropriétaires indivis à concurrence de 2/3 au premier et 1/3 au deuxième, tous deux demeurant et domiciliés douar Maaboura, fraction des Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord.

Le bornage a cu lieu le 15 septembre 1928.

Le ffone de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,

Réquisition n° 1927 O.

Propriété dite : « Maison Bianchi », sise à Oujda, boulevard de Martimprey, no 176.

Requérant : M. Bianchi Eurico, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Martimprey, nº 176.

Le bornage a eu lieu le 20 septembre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Oujda. SALEL.

Réquisition n° 2022 O.

Propriété dite : « Demnet Aguedal », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction de Tagma, à 8 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure des oueds Cherraa et Aguedal.

Requérant : Mohamed ben Ahmed ben Bouazza, demeurant et domicilié douar Maaboura, fraction de Tagina, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1928.

Le ffons de Conservaleur de la propriété foncière à Oujda,

Réquisition n° 2024 O.

Propriété dite : « Aguedal Maaboura », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, à 9 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, en bordure des oueds Cherraa, Aguedal et l'Aouda.

Requérant : Saïd bon Ahmed ben Bouazza, demeurant et domicilié douar Maaboura, fraction des Tagma, tribu des Beni Attig et •Beni Ourimèche du nord.

Le bornage a eu lieu le 14 septembre 1928. Le ff<sup>ons</sup> de Conservateur de la propriété foncière à Oujda, SALEL.

#### V. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1042 M.

Propriété dite : « Feddan Chegaga », sise contrôle civil des Sgharna Zemrane, tribu Zemrane, fraction Beni Zid, douar Beni Krim, sur la piste de ce douar à Sidi Rahal.

Requérante : Lalthoum bent Si el Mekki Doukkali, épouse du caïd Mohammed ben Chebli, demeurant et domiciliée à Marrakech, quartier de la Casba, derb El Menabba, nº 60.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,

### Réquisition n° 1300 M.

Propriété dite : « Souk el Kheïr », sise à Marrakech, Médina, rue Arsat el Maach.

Requérants : MM. 1º Israël Joseph, demeurant a Marrakech, agissant en son nour personnel et comme tuteur-légal de ses trois enfants mineurs : a) Rachel ; b) Ledica ; c) Flora ; 2º Nahon Abraham Haïm, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, nº 7; 3º Braunschwig Georges, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; 4º Hadj Mohamed Tazi, demeurant à Tanger et domiciliés à Marrakech, chez M. Israël, trik Koutoubia.

Le bornage a en lieu le 26 octobre 1927

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

### Réquisition nº 1344 M.

Propriété ...e : « Lemard, Fond et Cle », .... « Marrakech, place Djema el Fua, Riad Zitoun Kedim.

Requérante : la société en commandite simple « Lemard, Fond et Cit », domiciliée à Marrakech, place Djemãa el Fna, fondouk Pendaoud.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1927.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech. FAVAND

#### Réquisition nº 1346 M.

Propriété dite : « Bit Perez », sise à Marrakech, Mellah, rue Talmoud Tora, nº 29.

Requérants : M. Isaac-I.-H. Perez, demeurant à Casablanca, rue d'Oujda, et domicilié chez V. Judah Perez, à Marrakech, rue du Commerce, en qualité de titulaire d'un droit de zina, et Si Brahim M'Tougui, demeurant à Marrakech, quartier Ksour, derb Moulay Abdallah ben Hocein, en qualité de propriétaire du sol.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

Le ffour de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

### Réquisition nº 1361 M.

Propriété dite : « Dar Isaac Abtan II », sise à Marrakech, Mellah. rue Benzaa, nº 4.

Requérant : M. Isaac M. Abtan, demeurant et domicilié à Mar rakech. Mellah, 10, rue Benzaa.

Le hornage a eu lieu le 10 octobre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition n° 1447 M.

Propriété dite : « Feddan Sder », sise contrôle civil des Abda-Ahmar, tribu des Abda, lieu dit « Khatazakan », à proximité de la piste du Sebt au Tleta.

Requérant : Moktar ben Larbi Kara, demeurant et domicilié à Safi, rue du Minaret, nº 25.

Le bornage a eu lieu le 5 novembre 1928.

Le ffont de Conservaleur de la propriélé foncière à Marrakech. FAVAND.

### Réquisition nº 1622 M.

Propriété dite : « Dar Elfkih Elharouak », sise à Safi, 81-83, rue du Fkih-Draoui.

Requérant : Tahar ben M'Hamed el Harouak, demeurant et domicilié à Safi, 87, rue du Fkih-Draoui.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech. FAVAND.

#### Réquisition n° 1651 M.

Propriété dite : « Magasin Abdeslam ben Saïd », sise à Safl, quartier Djenan Zitoun, sur la route de Dar Caïd Si Aïssa.

Requérant : Abdeslam ben Saïd, demeurant et domicilié à Safi, rue de Salé, nº 13.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech. FAVAND.

### Réquisition nº 1653 M.

Propriété dite : « Dar Bensaïd Sla », sise à Safi, quartier Trabsini, rue de Salé, nº 15.

Requérant : Abdeslam ben Saïd, demeurant et domicilié à Safi, rue de Salé, nº 13.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1928.

Le ffons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

#### Réquisition nº 1657 M.

Propriété dite : « Treny », sise à Safi, rue de l'Océan, en face de l'usine électrique.

Requérant : M. Treny Jean-Daniel, receveur des douanes à Mazagan, domicilié à Marrakech, chez M. Israël.

Le bornage a eu lieu le 29 octobre 1928.

Le sons de Conservateur, de la propriété soncière à Marrakech, FAVAND.

### Réquisition nº 1691 M.

Propriété dite : « Arribe II », sise à Marrakech, Guéliz, avenue du

Requérant : M. Arribe Auguste, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Bab Agnaou, nos 4 et 19.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1928.

Le sfons de Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, FAVAND.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces légales, réglementaires et judiciaires.

Ende de Mº Merceron intaire à Casablanca COMPAGNIE DE NAVIGATION V. & S. CASTELLA

- Suivant acte reçu par Me Merceron, notaire à Casa-blanca, le 31 janvier 1929, il a été formé une société anonyme chérifienne sous la dénomination « Compagnie de Naviga-tion V. et S. Castella », pour une durée de 99 ans, avec siège à Casablanca, rue de la Marine, n° 2, ayant pour objet, la mise en construction, l'achat, la vente, la location, l'armement, l'échange et l'exploitation de tous navires à vapeur ou à voiles, la création de lignes de navigation et l'exploita-tion de tous services et entreprises de transports maritimes et fluviaux sur tous les points du globe ; toutes opéra-tions de transit, de consignation, d'affrètement ; la parti-cipation directe ou indirecte de la société dans toutes opéra-tions commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nou-velles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement ; ct généralement toutes opérations commerciales, indus-trielles, immobilières, mobi-lières et financières se raltachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spé-

Le capital social est de cent mille francs et divisé en mille actions de cent francs toutes à souscrire et à libérer en numéraire. Le montant des actions est payable, soit au siège so-cial, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet, un quart lors de la souscription et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de décisions du cond'administration ou de -l'administrateur unique, qui fixera l'importance de la somme appelée ainsi que le lieu et l'époque auxquels les verse-ments devront être effectués. Les appels de fonds sont por-tés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, un mois ayant l'époque du versement, dans un journal d'an-nonces légales du lieu du siège social. Les dispositions ci-dessus, sauf décision contraire de l'assemblée générale sont applicables aux augmentations

de capital par l'émission d'actions de numéraire.

La société sera administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, ou par un administrateur unique selon la décision de l'assemblée générale.

Les bénéfices annuels serviront d'abord s'il y a lieu à combler les pertes des années précédentes de façon à reconstituer le capital. Lorsque ce capital social sera intact, il sera prélevé sur les bénéfices : 1° 5 % de leur montant pour former un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci ait at-teint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cessera d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si cette réserve descendait au dessous du dixième du capital social ; 2º et une somme suffisante pour payer aux actionnaires sur le capital actuel et éventuellement sur ses augmentations, à titre de premier dividende 6 % des sommes dont les actions seront libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce prélèvement il puisse être exercé sur les bénéfices des années subséquentes. Ce prélèvement opéré, le surplus des bénéfices appartiendra: 25 % au conseil d'administration, 75 % aux actions à titre de dividende supplémentaire. Toutefois l'assemblée générale pourra déci-der que la part des bénéfices revenant aux actionnaires, au delà du premier dividende de 6 % sera portée en tout ou en partie à un fonds de réserve des actionnaires. L'emploi des sommes appartenant au fonds de réserve des actionnaires sera réglé par le conseil d'administration ou par l'administrateur unique. Le compte de ce fonds de réserve sera crédité : des revenus des biens et valeurs acquis pour l'emploi des sommes lui appartenant, et des intérêts au taux de 6 % des sommes que la société aura employées pour son profit per-sonnel. Ces intérêts figureront aux frais généraux de la société.

II. - Suivant acte reçu par Me Merceron, notaire à Casa-blanca, le 31 janvier 1929, les fondateurs de la société ont déclaré que les mille actions de cent francs de la dite société avaient été souscrites et entièrement libérées par divers. A cet acte est annexé l'état légal.

III. — D'une délibération prise le 31 janvier 1929 par l'as-semblée générale constitutive, il appert

Que cette assemblée, après vérification, a reconnu la sin-cérité de la déclaration notariée de souscription et de verse-

ment

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs M. cente Castella et M. Salvador Castella, tous les deux armateurs à Casablanca, rue de la Marine, 2, avec pouvoir pour chacun d'eux de représenter la société comme s'il était administrateur unique et d'user seul de tous les pouvoirs donnés par les statuts au conseil d'administration. Lesquels ont accepté ces fonctions ;

Qu'elle a nommé un com-

missaire rapporteur ;

Qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

Expéditions des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement, de l'état annexé et de la délibération d'assemblée constitutive ont été déposées aux greffes d'instance et de paix nord de Casablanca, le 15 février 1929.

F. MERCERON, notaire.

Etude de Me Merceron notaire à Casablanca

GENERALE AUTOMOBILE MAROCAINE

I. — Par délibération du 19 janvier 1929, l'assemblée géné-rale extraordinaire de la société anonyme « Générale Automo-bile Marocaine », dont le siège est à Casablanca, rue des Ouled Harriz prolongée, a décidé que le capital social serait augmenté de un million de francs par l'émission, avec prime de 125 francs par action, de 10.000 actions de 100 francs payables 1/4 lors de la souscription et le surplus aux époques fixées par le conseil d'administration.

'II. — Suivant acte reçu par

Mº Merceron, notaire à Casablanca, le 19 janvier 1929, le délégué par acte authentique du conseil d'administration a déclaré que les 10.000 actions ont été souscrites et libérées du quart ; auquel acte est an-nexé l'état légal.

III. -- Par délibération du 1er février 1929, l'assemblée générale a reconnu la sincérité de cette déclaration notariée et modifié en conséquence l'article 6 des statuts.

Expédition des délibérations et déclarations susénoncées ont été déposées aux greffes d'instance et de paix nord de Casa-blanca le 15 février 1929.

F. MERGERON, notaire.

325

#### TRANSPORTS ABECASSIS. LT. BENIDAMO.

Par acte sous seing privé en date du rer janvier 1929, M. Elias S. Benhamou, entrepreneur de transports à Marra-kech, rue du Docteur-Linarès, à Casablanca, 114, 120, route de Médiouna, a vendu à MM. Abecassis et Benidamou, son fonds de commerce de Casablanca, se composant d'un bureau transports, sis 114, 120, route de Médiouna, avec achalandage, matériel de bureau et garage, camionnette Ford, cession de bail avec tous ses droits.

Pour les oppositions s'adresser, dans la huitaine, à MM. Abecassis et Benidamou, 114, 120, route de Médiouna. (2º avis).

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DB CASABLANCA

AVIS DE MISE AUX ENCHERES sur baisse de mise à prix

Il sera procedé le mardi 14 mai 1929, à 15 heures, en la salle d'audience des tribunaux de paix de Casablanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur li-citation d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casabanca, sous le nom de la propriété dite « Liberté », titre foncier nº 2240, situé à Casablanca-banlieue, ténement Azza Sidi Moumen, lieu dit Sidi Moumen, consistant en un terrain d'une superficie de 8 hectares 78 ares, soit un corps de ferme couvrant 500 metres carrés, environ, clôturé de murs, comprenant :

10 Une maison d'habitation construite en maçonnerie avec toiture en tuiles, couvrant 60 mètres carrés, environ, et com-

prenant trois pièces ;

2º Un hangar construit en maçonnerie indigène avec toiture en tôles, couvrant 80 mètres exprés environ

tres carrés, environ ;

3º Une porcherie de même construction couverte en partie en tôles, couvrant 6º mètres

carrés, environ ;

4º Cour. En dehors de la ferme un puits avec treuil et
quelques arbres.

Cet immeuble est borné par cinq bornes et limité: au nord, de B 1 à 2, par Mannesman; au sud-est, de B 2 à 3, par Si Lahsen ben Ghanen; à l'ouest, de B 3 à 4, cheikh Mohamed ben Bouchaïb, El Aslu; de B 4 à 5, Si Lahcen ben Ghanen; au nord-ouest, de B 5 à 1. Ie même.

Sur la mise à prix de dix mille francs (10.000 fr.).

La vente sur licitation de cet immeuble qui dépend de la succession de Prosper-Célestin Duprat, est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Casablanca le 17 novembre 1926, enregistré, à la requête de :

1º M<sup>mo</sup> Julie Barthomieux, veuve du susnommé, sans profession demeurant à Casablanca, rue de Tours, ayant pour mandataire M° Dupuy, avocat à Casabanca, d'une part,

2º Mile Hélène Duprat, dactylographe, demeurant à Rabat, hôpital Marie-Feuillet.

3º M. Vincent Duprat, frère de feu Duprat, demeurant à Hussein-Dey, près d'Alger, 51, rue de Constantine, d'autre part, tous trois héritiers Duprat, et encore de.

prat, et encore de, 4° M. Causse, secrétaire-greffier au bureau des faillites de Casablanca, administrateur provisoire de ladite succession Du-

Pour tous renseignements s'adresser au bureau des notifications et exécutions judiciaires, près les tribunaux de Casablanca, où se trouvent déposés, le cabier des charges et les titres

Le secrétaire greffier en chef, J. Perrr.

311

BURRAU DES PALLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Succession vacante
Guy Marcel

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 15 février 1929, la succession de M. Guy Marcel, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur. Les héritiers et tous ayants droit de la succession sont priés de sc faire connaître et produire au bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau
J. SAUVAN.

313

BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

Faillite Hadj Abdallah ben Larbi Zafori

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 19 février 1929, la liquidation judiciaire du sieur Hadj Abdallah ben Larbi Zafori, ex-commerçant à Mazagan, a été convertie en faillile.

M. Aresten, juge au siège a été nommé juge commissaire ;

M. Zévaco, secrétaire-greffier, a été maintenn en qualité de syndic.

Le chef du bureau, J. Sauvan.

331

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

> Succession vacante Fourcade Ida

Par ordonnance de M. le juge de paix de la circonscription nord de Casablanca, en date du 18 février 1929, la succession de M<sup>10</sup> Fourcade Ida, en son vivant demeurant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et tous mants droit de la succession sont priés de se faire connaître et produire au hureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires, au palais de justice, à Casablanca, toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires ; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liqui-

dation et au règlement de la succession eutre tous les ayants droit connus.

> Le chef du bureau, J. Sauvan.

> > 336

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 8 février 1929, par Mº Merceron, notaire à Casablanca, M. Alberto-Carlo Morteo, propriétaire et M. Carlo-Alberto Morteo, son fils. demeurant tous deux à Mazagan, se sont reconnus débiteurs envers M. Georges Merle, négociant à Marseille, d'une certaine somme que ce dernier leur a prêtée et en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, MM. Morteo ont affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de fabrique de crin végétal, sis à Mazagan, route de Marrakech, magasin Butler, et comprenant tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunel de première instance de Casablanca.

Le secretaire-greffier en chef, Neigel.

322

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 19 janvier 1929, par Mº Merceron, notaire à Casablanca, M. Sibelly Louis, commerçant à Casablanca, a cédé et abandonné à titre de part ge, et pour faire cesser l'indivision existant entre eux, à M. Giroux Emile, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de restaurant et rôtisserie, sis à Casablanca, 25, rue de l'Horlo22, dénommé « Rôtisserie de la Reine Pédauque » avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribubal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion. Le secrétaire-greffier en chef, Negazi

320 K

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 3 décembre 1928, par Mº Boursier, notaire à Casablanca, ratifié par un autre acte reçu les 4 janvier et 5 février 1929 par le même notaire, M. Charles-Louis Cassar, épicier à Casa-blanca, s'est reconnu débiteur envers Mme Emilie Collomb, veuve Bonet, sans profession, demeurant à Ber Rechid, d'une certaine somme en garantie du remboursement de laquelle, en principal, intérêts et frais, M. Cassar a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce d'épicerie, sis à Casablanca, marché central, magasin 16, et comprenant tous éléments corporels et in-corporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef, Newell. 3

I RIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte recu le 8 février 1929 par M° Boursier, notaire à Casablanca, M¹¹º Gabrielle Belctel, commerçante à Casablanca, a vendu à M²º Renée Sautieux, sans profession, même ville, un fonds de commerce de modes, confection pour dames, haute couture, sis à Casablanca, 2, rue de Marseille, dénommé « Au Chic », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffler en chef,

Nucel.

327 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le a février 1929 par Mº Boursier, notaire à Casablanca, M. Pierre Caron, transitaire à Casablanca, a vendu à la société anonyme dite « Messageries Marocaines » dont le siège social est à Casablanca, un fonds de commerce de transit et de douane, dénommé « Caron », sis à Casablanca, 101, boulevard du 1º Zouaves, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion. Le secrétaire-greffier en chef, Newez.

328 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 1er février 1929 par Me Merceron, notaire à Casablanca, il appert : 1º Qu'il a été formé entre

MM. Henri Bonhomme, Miguel Lopez et José Lopez, commercants à Mazagan, pour une du-rée de dix années à compter du 1° février 1929, avec siège social à Mazagan, avenue Char-les de Foucault, immeuble Butler et sous la raison et signature sociales « Bonhomme et Lopez frères », une société en nom collectif ayant pour objet l'achat et la vente de toutes sortes de véhicules automobiles et tout ce qui se rattache directement ou indirectement à l'industrie et au commerce automobile.

Le capital social est fixé à apportés par les associés dans les proportions indiquées à l'acte.

Les affaires de la société seront gérées et administrées par les trois associés lesquels auront chacun la signature sociale dont ils ne pourront faire usage que pour les besoins de la société.

Après chaque inventaire annuel les bénéfices seront répartis, ou les pertes supportées, entre les associés dans les conditions prévues audit acte.

2º Que M. Miguel Lopez fait apport à ladite société de l'établissement commercial qu'il exploite à Mazagan, ayant pour objet le commerce d'automobiles et tout ce qui se rattache directement ou indirectement à ce commerce, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte précité dont expédition a été déposée au se-crétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion. Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

329 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 21 janvier 1929 par Me Boursier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du ma-

riage d'entre : M. Lucien-Georges-Germain Debrenne, négociant en vins à Gasablanca, 59, rue de Toul, Et M<sup>lle</sup> Yvette Bonnafous,

sans profession, 33, rue Saint-Dié, même ville,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformément aux articles 1498 et 1499 du code

Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

332

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 25 janvier et 11 février 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M<sup>me</sup> Delepine, nèe Duboseq, commerçante à Casablanca, a vendu à M<sup>m</sup>e Clément, née Tho-mas, demeurant même ville, un fonds de commerce d'épicerie alimentation, sis à Casablanca, 180 route des Ouled Ziane, avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent, -

Pour première insertion. Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

345 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 5 février 1929, par M° Boursier, no-tuire à Casablanca, M. Jean Vanvakeros, cafetier à Casa-blanca, s'est reconnu débiteur envers M. Georges Vanvakeros, propriétaire, même ville, d'une certaine somme que ce dernier lui a prêtée et en garantie du paiement de laquelle, en principal intérêts et frais, M. J. Vanvakeros a affecté en gage, à titre de nantissement, un fonds de commerce de café débit de boissons, sis à Casablanca, 69, rue de l'Horloge, dénommé « Bar Sans Pareil », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédi-tion a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

333

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 31 janvier 1929, par Me Boursier, no-taire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'en-

Jules - Henry - Elisée - Marie Derche, décorateur à Casablanca, rue du Commandant de Terves, Et Mne

Marie-Louise-Paule Mabs, sans profession, même adresse,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, conformé-ment aux articles 1498 et 1499 du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

334

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 1<sup>er</sup> fé-vrier 1939, par M<sup>e</sup> Merceron, notaire à Casablanca, M. Henry du Terrail, colon à Casablanca, a vendu à MM. Lucien-Joseph Perin et Félix-Joseph Teboul, industriels, même ville, tous les droits indivis lui appartenant à l'encontre de M. Shocron, propriétaire du surplus, dans un fonds de commerce d'exploitation d'épaves mari-times, sis à Casablanca, 72, route de Médiouna, connu sous le nom de « Du Terrail et Shocron » et comprenant tous éléments corporels et incorpo-

Les oppositions seront reçues au secrélariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la se-conde insertion du présent.

Pour seconde insertion. Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

289 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu les 30 janvier et 4 février 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, M. Ludovic Marenc, restaurateur à Casablanca, a vendu à M<sup>lle</sup> Louise-Mathilde Séva, serveuse, même ville, un fonds de commerce de restaurant, sis à Casablanca, 4 et 6 rue Ledru-Rollin, dénommé « Restaurant Colbert », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront recues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion. Le secrétaire-greffler en chef, NEIGEL.

279 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 janvier 1929, par Mº Merceron, no-taire à Casablanca, MM. Sento Ohana, Léon Azogue et Antonio Atalaya, tous trois négo-ciants à Casablanca, ont vendu à la société anonyme dite « Générale Automobile Marocaine » dont le siège social est à Casablanca, partie d'un fonds de commerce de vente de véhi-cules automobiles et tous articles et produits s'y rapportant; garage et réparations, sis à Casablanca, boulevard de la Gare, dénommé « Garage Atalaya », avec les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la sen conde insertion du présent.

Pour seconde insertion. Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

306 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu par Mº Merceron, notaire à Casablanca, le 30 janvier 1929, M. Nessim ben Yamin Ezerzer, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Ri-dolci Guglielmo, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de débit de mahia au détail, sis à Casablanca, ar, rue des Synagogues, dénommé « Débit de Mahia », avec tous éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribu-nal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la se-conde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-gréffier en chef. NEIGEL.

280 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un acte reçu le 2 février 1929, par Me Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Mespoulet Jean, repré-sentant de commerce à Casa-blanca, a cédé à M. Berthollet César, mêmes profession et adresse, l'intégralité des droits sociaux lui appartenant dans la société en nom collectif existant entre eux, ayant pour objet l'exploitation d'un portefeuille de représentation, avec siège social à Casablanca, 110, rue du Marabout, sous la raison sociale « Mespoulet et Berthollet ».

Par suite de cette cession, ladite société se trouve dissoute et M. Berthellet reste seul propriétaire du fonds de commerce.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédi-tion a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la se-conde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chct, NEIGEL.

281 K

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Suivant acte reçu le 28 janvier 1929, par Me Boursier, no-taire à Casablanca, M. Giraud Antoine-Ludovic, forgeron, ma-réchal-ferrant à Casablanca, a vendu à Viala Alfred, maréchalferrant, même ville, un fonds de commerce de maréchalerie, sis à Casablanca, 38, rue Saint-Dié, avec tous les éléments corporels et incorporels.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, dans les quinze jours, au plus tard, de la se-conde insertion du présent.

Pour seconde insertion. Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

282 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Dossier civil nº 5920

D'un jugement rendu contradidioirement par le tribunal de première instance de Rabat, le ro juillet 1928, entre

M. Lamer François-Louis, colon, demeurant à Si Allal Tazi, ayant pour mandataires, Men Homberger et Picard, avocats à Rabat, demandeur au principal, défendeur à la reconven-

d'une part, Et : M<sup>me</sup> Le Foll Marie-Joséphine, épouse Lamer, demeu-rant à Kénitra au « Tourisme-Hôtel », ayant pour manda-taires Mes Chirol et Roux, avo-cats à Rabat, défenderesse au principal et demanderesse à la reconvention,

d'autre part. Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef. A. KUHN.

352

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE RABAT

> Succession vacante Plusquellec

Par ordonnance de M. le juge de paix de Rabat, canton sud. en date du 18 février 1929, la succession de M. Plusquellec, en son vivant, chef de la station radiotélégraphique l'Aguedal, décédé le 18 février 1929, à Rabat, a été déclarée présumée vacante.

M. Roland Tulliez est désigné comme curateur de la succession

Les héritiers et tous ayants droit sont priés de se faire connaître et produire au bureau des faillites de Rabat, toutes pièces justificatives de leurs qualités héréditaires.

Les créanciers sont invités à déposer leurs titres de créances

avec toutes pièces à l'appui. Passé le délai de deux mois, dater de la présente insertion, il sera procédé au règlement et à la liquidation de la succession entre tous les ayants droit connus.

> Le curateur, ROLAND TULLIEZ.

> > 350

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription no 1831 du 5 février 1929

Suivant contrat reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 30 janvier 1929, contrat contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre

M. Jean-Augustin Lakanal, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Meknès, divorcé en premières noces de Laure-Louise-Emma Camus et en deuxièmes noces de Anna Nougaret, avec un enfant,

Lt Mme Marie-Louise Rouly. sans profession, demeurant à Meknès, veuve avec deux en-fants, de M. Jean-Edouard Du-

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la séparation de biens (art. 1536 et suivants du code civil).

Le secrétaire-greffier en chef. NITHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription no 1835 du 8 février 1929.

Par acte sous seing privé fait en quatre exemplaires, à Fès, le 1<sup>er</sup> août 1928, déposé au

greffe du tribunal de paix de greile du tribunal de paix de la même ville, suivant acte no-tarié du 29 décembre suivant, M<sup>me</sup> Marie-Jeanne Levy, sans profession, épouse de M. An-toyne Fleury, industriel, avec lequel elle demeure à Fès, a vendu à M<sup>me</sup> Noémie Cassou, commercante, épouse de M. commerçante, épouse de M. René Guenerie, avec lequel elle demeure à Fès, le fonds de commerce de modes et soieries dit « Remonde » exploité à Fès, rue du Capitaine-Archieri.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunel de première instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première inscrtion. Le secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

351 K

THIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription no 1830 du 4 février 1939

Par acte sous signatures privées fait en triple à Rabat, le rer février 1928, il a été formé entre :

M. Vieira François, charron ; M.Alcayde Emile, carrossier : Et M. Kiou Gabriel, carros-

Domiciliés à Rabst, le pre-mier, rue du Capitaine-Petit-jean, et les deux autres avenue Foch.

Une société ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de charronnage et de carrosserie automobile.

La durée de cette société est fixée à trois, six ou neuf ans, chacun des associés pouvant se retirer à l'expiration de chacune des périodes de trois ans, à charge de prévenir ses associés six mois avant l'expiration de la période en cours.

La raison sociale est « Vicira, Riou et Alcayde ».

Chacun des associés pourra se servir de la raison sociale, mais uniquement pour les affaires de la société. Il devre alors signer « Pour Vieira, Rion et Alcayde, l'un deux ».

Son siège social est à Rahat, rue du Capitaine-Petitjean.

Il est apporté à la société : Par M. Vieira, dix mille cinq cents francs, en nature, il s'oblige, en outre, à meltre à la disposition de la société, au fur et à mesure de ses besoins, une somme de dix mille francs.

Et par MM. Riou et Alcayde, chacun une somme de dix mille cinq cents francs.

Les bénéfices et les perles seront répartis par parts égales entre les associés.

Le secrétaire-greffler en chef, A. KURN.

318

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription no 1832 du 2 février 1929

Suivant acte reçu par Mo Henrion, notaire à Rabat, le 29 janvier 1929, M. Paul-Louis-Alexan Fre-Marie Gauthier, Elgénieur agricole à Kénitra, a vendu à MM. Vincent Ribes et Joseph Ribes, commerçants, au même lieu, le fonds de commerce de garage automobile, vente d'autos, matériel agricole et accessoires exploité à Kénitra.

Les oppositions seront recues au greffe du tribunal de première instance le Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion. Le secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

316 B

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1833 du 8 février 1929

Par acte sous signatures privées fait en six originaux, à Rabat, le 31 janvier 1929, il a été formé entre

M. Hornbostel Charles-André, industriel, demeurant autrefois-Tlemcen, et actuellement à Rabat,

Et M. Fauvernier Emile, domicilié aussi autrefois à Tlemcen, et actuellement à Rabat,

Une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication, l'entrepôt et la vente de la glace, la fabrication et la vente de la limonade et eaux gazeuzes, la représentation de toutes brasseries et liquides à Rabat, et dans tout le Maroc, et plus spécialement l'exploitation de fonds de commerce de fabrique de glace, représentation de liquides exploité à Rabat, rue de Mazagan, fonds dit « Les Gla-cières de l'Atlas », que les associés se proposent d'acquérir pour le compte de la société.

La durée de la société est de vingt années, à dater du 3r janvier 1929.

Néanmoins, elle pourra être dissoute à la demande de l'un des associés à l'expiration de chaque période triennale mais à charge par lui de prévenir son coassocié six mois à l'avan-

La dénomination de la société est « Les Glacières de l'Atlas » et sa raison sociale « Hornbostel et Fauvernier ».

Les affaires et opérations de la société seront gérées et administrées par les deux associés conjointement ou séparément avec les pouvoirs les plus étendus.

Em conséquence. d'eux aura la signature sociale et devra signer « Pour Horn-bostel et Fauvernier, l'un d'eux », mais chacun des associés ne pourra en faire l'usage que pour les besoins et affaires de la société.

Son siège social est à Rabat.

rue de Mazagan.

Fixé à quatre cent mille ancs, le capital social est francs, le capital social est fourni également par les asso-

Les bénéfices ainsi que les pertes, le cas échéant, seront répartis dans les mêmes proportions entre ceux-ci.

Le secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

319

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BARAT

Inscription n° 1839 du 14 février 1929

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 6 février 1929, M. Emile Coll, boulanger, demeurant à Rabat, 17 bis, avenue Foch, s'est re-connu débiteur envers la so-ciété anonyme dite « Les Moulins du Maghreb », dont le siège est à Casablanca, rue de l'Aviateur Prom, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit de la seconde à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce de boulangerie qu'il ex-ploite à Rabat, avenue Foch, nº 17.

Le Secrétaire-greffier en chef, A Kunn.

341

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription nº 1838 du 12 février 1929

Suivant statuts établis par acte sous signatures privées en date à Fès, du 21 novembre 1928, dont un original a été déposé chez Me Henrion, no-taire à Rabat, par acte reçu par lui le 28 du même mois, statuts relatifs à la société anonyme dont il sera question ciaprès desquels une expédition été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 décembre der-nier, M. Charles Bozzi, indus-triel à Fès, a apporté à la so-ciété anonyme des Etablisse-ments Bozzi et Baudin, dont le siège social est à Fès, rue Rolland-Fréjus, ville nouvelle, son fonds de commerce de quincaillerie et de matériaux exploité à Fès, rue Kolland-Fréjus, sous le nom de « Etablissements Charles Bozzi ».

Cet apport en nature a été vérifié et approuvé par les deux assemblées générales, constitu-tives de la société précitée te-nues à Fès, la première le 23 novembre 1928, et la deuxiè-me le 6 décembre suivant.

Copie de chacun des procèsverbaux desdites assemblées a été déposée chez M° Henrion, notaire susnommé, suivant acte du 18 décembre 1928.

Les oppositions ou déclarations de créances seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion. Le secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

340 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription -nº 1834 du 31 janvier 1929

Suivant acte reçu par Me Merceron, notaire à Casablanca, les 10 décembre 1928 et 17 jan-vier suivant, M. Georges Nicolet, industriel et colon, demeurant à Petitjean, a reconnu de-voir à la société anonyme dite Etablissements Henri Hamelle » agence de Casablanca, une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit de la seconde à titre de gage et de nantissement le fonds de commerce d'entreprise de battages exploité à Petit-jean, avec tous les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Le secrétaire-greffier en chef, A. KUHN.

337

TRIBUNAL, DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription nº 1836 du 11 février 1929

Suivant acte reçu par Me Henrion, notaire à Rabat, le 2 février 1929, M. Jean-Félix Pianelli, sans profession, de-meurant au Cannet, villa Noël, rue du Commandant-Lamy, a vendu à la société « Les Glacières de l'Atlas », société en nom collectif dont le siège so-cial est à Rabat, dont MM. Char-les-André Hornbostel et Emile Fauvernier, industriels à Rabat sont les seuls membres, fonds de commerce de fabrique de glace, entrepôt de glace représentation de liquides dit « Les Glacières de l'Atlas », exploité à Rabat, rue de Maza-

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de pre-

mière instance de Rabat, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième inser-tion.

Pour première insertion. Le secrétaire-greffier en chej, A. KUHN.

338 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Inscription no 1837 du 12 février 1929

Suivant acte recu par Me Henrion, notaire à Rabat, les 7 décembre 1928 et 6 février suivant, M<sup>me</sup> Marie-Rose Borghetti, commerçante à Kénitra, veuve de M. Edgard-Gustave-Adolphe Desfrançois, ayant agi tant en son nom personnel qu'au nom et comme manda-taire de M. Florian-Gandens Desfrançois, son fils, juge d'instruction à Arras (Pas-de-Calais), a vendu à M. Charles-Jean Fratani, commerçant à Kénitra, avenue de Fès, le fonds de commerce de café dit « Lux Bar » exploité à Kénitra, avenue de Fès.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabal, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef, A. KUBN.

339 R

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du mardi 26 février 1929.

MM. les créanciers, intéressés par l'une des affaires inscrites an rôle suivant, sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra, sous la présidence de M. le juge commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, mardi 26 février 1929, à 15 heu-

#### Faillites

Boumendil Albert, à Fès, concordat.

Roques Marcel, à Ouezzan, concordat.

Si Mohamed ben Mohamed ben M'Fedel Berrada, à Meknès, concordat.

Baudry Gabriel, à Fès, reddition de compte.

Aillaud Lucien, à Rabat, troi-

sième et dernière vérification. Si Mohamed el Abdi, à Pès, troisième et dernière vérification.

Lupo Andréa, à Casablanca, concordat.

Liquidation judiciaire

Legris Laurent, à Rabat, dernière vérification.

Le secrétaire-greffier en chef, A. KUMN.

342

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été prati-quée à l'encontre de Tahar Sahimi, demeurant au douar Oulad Abdel Moula, caid Si Abdelkébir, portant sur :

Une maison construite en maçonnerie du pays comprenant une chambre et zériba, sise audit douar.

Tous prétendants à un droit

quelconque sur least immeuble sont invités à formuler leur réclamation, avec pièces à l'ap-pui, au secrétariat-greffe de ce tribunal de paix, dans le délai d'un mois à compter de la pré-

Safi, le 20 février 1929. Le secrétaire-greffier en chet, B. PUJOL

348

## EXTRAIT du registre du commerce de Marrakech

D'un acte sous seings privés, en date à Marrakech du 8 février 1929, déposé au rang des minutes notariales du greffe du tribunal de première instance de Marrakech, suivant acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef, faisant fonctions de notaire à Marra-kech, le 9 février 1929 contenant, en outre, reconnaissence de signatures, il appert que M. Laloux Jean-Joseph, hôte-lier, demeurant à Marrakech, rue de la Kénaria, nº 12, a vendu à M. Gaillard, colon, demeurant à l'assoultant, ban-lieue de Marrakech, un fonds de commerce d'hôtel meublé connu sous le nom de « Tourist Hôtel », situé à Marrakech, rue de la Kénaria, nº 12, ensemble les éléments corporels et incorporels y attachés.

Et ce moyennant le prix et sous les charges et conditions énoncés audit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours, au plus tard, de la deuxième insertion du présent.

Pour première insertion. Le secrétaire-greffier en chef, COUDERC.

326 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECE

Succession vacante Vacher Auguste

Par ordonnance de M. le juge de paix de Marrakech, en date du 14 février 1929, la succession de M. Vacher Auguste, en son vivant coiffeur, demeurant à Marrakech-Guéliz, a été déclarée présumée vacante.

Les héritiers et tous ayants droits de la succession sont priés de se faire connaître et produire au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech toutes pièces justifiant leurs qualités héréditaires; les créanciers sont invités à produire leurs titres de créances avec toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois,

Passé le délai de deux mois, à dater de la présente insertion, il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants

droit connus.

Le secrétaire-greffier en chef, BRIANT.

349

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 21 novembre 1928, notifié et devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre :

La dame Vaissie Anne, demeurant à Oujda,

Et le sieur Renard Louis, demeurant en ladite ville, aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en : hef, Peyne.

313

TRIBUNAL, DE PAIX DE KÉNITRA

Vente sur saisie immobilière

Le jeudi 14 mars 1929, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable de :

Une propriété dite « Andréa », sise à Kénitra, avenue du Maréchal-Josse, immatriculée à la conservation foncière de Rabat, sous le n° 1361 R., d'une contenance de 20 ares 40 centiares. Ensemble les constructions édifiées sur ladite propriété, con-

sistant en :

a) Une maison en maçonnerie, à un étage, à usage d'habitation, comprenant au rez-dechaussée, quatre appartements de trois pièces, cuisine, débarras, douche et w.c.; au premier étage, deux appartements de trois pièces, cuisine et w.c. La partie est du premier étage est inachevée ;

b) Une villa composée de : un rez-de-chaussée et comprenant quatre pièces, vestibule, cuisine et dépendances diverses.

Ladite propriété saisie à l'encontre du sieur Andréa Lupo, propriétaire demeurant à Kénitra, à la requête de la Compagnie Algérienne, domicile élu en le cabinet de M° Léo Malère, avocat au barreau de Rabat, en résidence à Kénitra.

en résidence à Kénitra.

La date de l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure si les offres qui seront manifestées sont notoirement insuffisantes ou, à défaut d'offres, dans les trois jours précédant l'adjudication.

Dès à présent toutes offres d'enchères peuvent être faites au tribunal de paix de Kénitra, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant caution solvable.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef, Maurice Revel-Mouroz.

213 R

#### ENERGIE ÉLECTRIQUE DU MAROC

### AVIS D'ADJUDICATION

Il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix, sur soumissions cachetées de la construction d'une route au lieu dit « El Kansera » par Sidi Slimane.

Montant du cautionnement provisoire : deux mille francs (2.000 fr.) ;

Montant du cautionnement définitif : quatre mille francs (4.000 fr.).

Cette adjudication aura lieu le 9 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux-de l'Energie Electrique du Maroc, Centrale Thermique des Roches-Noires, Casablanca

Les références des candidats accompagnées de tous certificats utiles seront déposées en même temps que les soumis-

sions.

Les soumissions devront parvenir pour le 9 mars, à 10 heures du matin, au plus tard, à l'adresse de : M. le directeur de l'Energic Electrique du Marce.

boîte postale 498, Casablanca.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation des documents et du cahier des charges s'adresser aux bureaux de l'Energie Electrique du Maroc à la Centrale Thermique des Roches-Noires, Casablanca.

315

VILLE DE TAZA

Services Municipaux

#### APPEL D'OFFRES

La municipalité de Taza demande des offres pour la fourniture de bouches d'égouts, grilles de caniveaux concaves et tampons de regards en fonte.

Les offres devront parvenir avant le 20 mars, à 18 heures, dernier délai. Elles scront adressées à M. le chef des services municipaux de Taza, sous pli recommandé portant mention de l'appel d'offres.

Pour renseignements, s'adresser à l'ingénieur municipal de Taza.

Taza, le 15 février 1929. Le chef des services municipaux, MURATI.

314

#### EMPIRE CHÉRIFIEN

### Vizirat des Habous

Il sera procédé le mercredi 15 chaoual 1347 (27 mars 1929), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Soghra de Fès, à la cession aux enchères de : 3/8 d'une maison en ruine, sise quartier El Aouad, n° 7, d'une superficie de 40 mètres carrés, environ, et dépendant des habous de l'immamat de Mesjed Narendja.

Sur la mise à prix de quatre mille six cent quatre-vingt-sept francs cinquante (4.687 fr. 50).

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous Soghra, à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

309

Direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 mai prochain, à 15 heures, il sera procédé à la direction de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc; à Rabat, à l'adjudication publique, sur offres de prix et sur soumissions cachetées, de la fourniture ci-après désignée :

3.000 poteaux en bois de 6 m. 50; 4.000 poteaux en bois de 8 mètres ; 500 poteaux en bois de 10 mètres ; 100 poteaux en bois de 12 mètres, injectés indifféremment : au sulfate de cuivre par le procédé dit de pression du docteur Boucherie ; au bichlorure de mercure par le procédé dit « le kyanisation profonde » ; à la créosote après séchage et fendillement ; au

sulfate de cuivre et à la créosote par le procédé Dessemond.

La fourniture est divisée en 4 lots sans distinction de procé lé d'injection.

Les demandes le participation à cette adjudication devront parvenir à la direction de l'Office avant le 13 avril prochain.

Il no sera répondu que si elles sont accompagnées des pièces suivantes

pièces suivantes :

a) Patente de l'année courante ou à défaut (pour le cas où les rôles ne seraient pas encore publiés) celles de l'année précédente ;

b) Références de tout ordre que peut présenter le l'emandeur et particulièrement des certificats explicites (de même nature que la fourniture cidessus) émanant des administrations publiques et particulières dont il serait ou aurait été fournisseur:

tiers d'injection.

Rabat, le 19 février 1929

347

DIRECTION GÉNÉRALE, DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION,

Le 19 avril 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés:

Canal d'évacuation de la merdja Bocca à l'oued Habiri, sur 3.920 mètres.

Cautionnement provisoire six mille francs (6.000 fr.); Cautionnement définitif

douze mille francs (12.000 fr.).
Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement du Gharb, à Kénitra.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné, à Kénitra, avant le 10 avril 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 18 avril 1929, à 18 heures.

Rabat, le 20 février 1929.

325

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Fourniture de matériaux d'empierrement; route n° 5, de Meknès à Fès, 1° lot: 1.860 mètres cubes; route n° 5, de Meknès à Fès, 2° lot: 1.800 mètres cubes; route n° 15, de Fès à Taza, 3° lot: 4.387 mètres cubes.

Dépenses à l'entreprise ; rer lot : soixante-seize mille huit cents francs (76.800 fr.) ; 2° lot : soixante-six mille six cents francs (66.600 fr.) ; 3° lot . cent quarante-cinq mille quatre cent vingt-six francs cinquante (145.426 fr. 50).

Cautionnement provisoire : néant ;

Cautionnement définitif:

1° lot: trois mille francs
(3.000 fr..); 2° lot: deux mille
cinq cents francs (2.500 fr.);
3° lot: peuf mille six cents
francs (9.600 fr.).

Pour les conditions de l'adfudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissoment de Fès, à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 13 mars 1929:

Le délai de réception des soumissions expire le 21 mars 1929, à 18 heures.

Rabat, le 18 février 1929.

33o

DIRECTION CÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

### AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence), à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés:

Fourniture de 6.640 mètres cubes de matériaux d'empierrement sur les routes nºs 202 et 208.

Cautionnement provisoire trois mille francs (3.000 fr.) Cautionnement définitif

six mille francs (6.000 fr.).
Pour les conditions de l'adfudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence, Kabat, recette principale).

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 13 mars 1929.

mars 1929. Le délai de réception des soumissions expire le 21 mars 1929, à 18 heures.

Rabat, le 20 février 1929.

344

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 22 mars 1929. à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence, Rabat), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route nº 209 de Tiflet à Oulmès ;

Fourniture de 9,8co mètres cubes de matériaux d'empierrement.

Cautionnement provisoire cinq mille (rancs (5.000 fr.) ; Cautionnement définitif

dix mille francs (10.000 fr).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat (ancienne Résidence, Rabat, recette principale).

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Rabat, avant le 13 mars 1929.

Le délai de réception des soumissions expire le 21 mars 1929, à 18 heures.

Rabot, le 20 février 1929.

343

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

#### AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 mars 1929, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, à Fès, il sera procédé à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Route de Fès à la Haute-Moulouya, (4° lot) entre Sefrou et l'oued Guigou, P.K. 27,000 à 32,263.

Dépenses à l'entreprise : quatre cent quatre-vingt-trois mille neuf cent soixantè-treize (rancs (483.973 fr.).

Cautionnement provisoire : seize mille francs (16.000 fr.) ; Cautionnement définitif :

trente deux mille francs

(32.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'allresser à l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès. à Fès.

N.B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur susdésigné, à Fès, avant le 6 mars 1920.

mars 1929. Le délai de réception des soumissions expire le 14 mars 1929, à 18 houres.

10 nemes.

Rabat, le 13 février 1929.

310

#### ARRETE VIZIRIEL

du 24 novembre 1928 (11 joumada II 1347) reportant la date des opérations de délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Zirara el Oulad Yuhia (Petitjean).

### Le Grand Vizir,

Vu l'arrêté viziriel du 19 août 1927 (21 safar 1346) fixant au 27 décembre 1927, à 9 heures, la délimitation des immeubles collectifs : « Bled Jemâa des Zirara » (4º parcelle) situé sur le territoire de la confédération des Cherarda et « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemãa Boujenoun I », « Bled Jemãa des Oulad Kaddour », « Bled Jemãa des Oulad Bourrenja et Relalta » et « Bled Jemãa des Oulad bou Tabet » situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean) ;

Attendu que les opérations le délimitation n'ont pu être effectuées à la date fixée;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

#### Arrête

ARTICLE UNIQUE. Les opérations de délimitation des immeubles collectifs : « Bled Jemãa des Zirara » (4º parcelle) situé sur le territoire de la confédération des Cherarda el « Bled Dhar el Allouf », « Bled Jemaa Boujenoun I », « Bled Jemaa des Oulad Kaddous (\*\*\*) « Bled Jemāa des Oulad Bourrenja et Relalta » et « Bled Jemãa des Oulad bou Tabet ». situés sur le territoire de la tribu des Oulad Yahia (Petitjean), seront reprises le 18 mars 1929, à 14 heures, à l'angle sud-est de l'immeuble « Bled Jemaa Zirara » (4e parcelle), et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 11 journada II 1437, (24 novembre 1928).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation el mise à exécution :

Rabal, le 3 décembre 1928. Le Commissaire Résident général, T. STEEG.

271 R

LA BANQUE ANGLAISE

## BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital sutorisé: L. 4.000,000. - Capital souscrit: L. 3.000.000 Siège social: LONDRES

Succursales: Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fez-Mellah et Fez-Médina, Marrakech. Mazagan, Mogador, Rabat. Safi, Tanger, Iles Cunaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

## TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurance

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel nº 853 en date du 26 février 1929,

dont les pages sont numérotées de 525 à 576 inclus.

Vu pour la légalisation de la signature

de M.

7 3

, chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...

L'imprimeur.